

LE

TABAC

DANS LE NORD DE LA FRANCE

LE

TABAC

DANS LE NORD DE LA FRANCE

HISTORIQUE

1587 — 1814

PAR

E. GONDOLFF

DIRECTEUR DU SERVICE DES TABACS



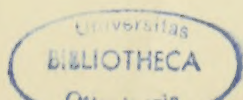
VESOUL

ANCIENNE IMPRIMERIE CIVAL

Albert BAUDRY, Directeur

—

1910



LE TABAC

DANS LE NORD DE LA FRANCE

HISTORIQUE

Les éléments de cette étude ont été puisés, pour la plupart, à des sources inédites, aux archives de la ville de Lille et du département du Nord, et c'est dans un but de sincérité historique, que j'ai laissé la plus grande place possible dans le récit au témoignage des contemporains.

CHAPITRE PREMIER

SOUS LA DOMINATION ESPAGNOLE

« Les peuples de Flandre, lit-on dans un mémoire de 1742 (1), ont en leur faveur les traités et les capitulations et la possession non interrompue, depuis sa naissance dans le pays, du commerce du tabac, possession com-

(1) Mémoire contre les fermiers généraux pour les Etats de Lille et les Magistrats de la Flandre maritime (Archives départementales du Nord. — Etats et intendance de la Flandre wallonne, C-781).

mencée quatre-vingts ans au moins avant la réunion du pays à la France. » Ainsi se trouve approximativement déterminée l'époque de l'introduction du tabac en Flandre. Les troupes françaises entrées, en effet, dans les Pays-Bas espagnols, le 24 mai 1667, s'emparaient rapidement de Bergues, Furnes, Tournai, Douai, Cambrai et Lille, dont la réunion à la France fut la conséquence du traité d'Aix-la-Chapelle (2 mai 1668).

Possession commencée quatre-vingts ans au moins, dit le mémoire, avant la réunion à la France, c'est-à-dire, par conséquent, au moins vers 1587. Ainsi, vers cette époque, le tabac était déjà assez connu et répandu pour faire l'objet d'un commerce, et c'est à quelques années sensiblement plus éloignées que doit remonter son introduction dans le pays par les Espagnols et le malouin Jacques Cartier, qu'il semble difficile d'exclure, comme on l'a fait jusqu'ici, de toute participation à l'introduction du tabac dans l'ouest et le nord de la France. On sait, en effet, qu'il fut le premier européen qui pénétra dans le Saint-Laurent et qu'il fit successivement trois voyages au Canada.

C'est dans le récit de son second voyage, 19 mai 1535-16 juillet 1536, que Jacques Cartier, parlant des indigènes, s'exprime ainsi : « Ils ont aussi une herbe dont ils font grand amas durant l'été, pour l'hiver ; ils la font sécher au soleil et la portent à leur cou, en une petite peau de bête, en guise de sac, avec un cornet de pierre ou de bois ; puis, à toute heure, ils font poudre de ladite herbe et la mettent à l'un des bouts dudit cornet ; puis ils mettent un charbon de feu dessus et soufflent par l'autre bout, tant qu'ils s'emplissent le corps de fumée, tellement qu'elle leur sort par la bouche et les narines, comme par un tuyau de cheminée. Ils disent que cela les tient sains et chaudement et ils ne vont jamais sans lesdites choses,

Nous avons expérimenté la fumée, après laquelle avoir mis dans notre bouche, il semble y avoir de la poudre de poivre, tant elle est chaude. » (1)

Cette abondance de détails laisse penser que Jacques Cartier, qui s'est si vivement intéressé à l'usage que faisaient du tabac les riverains du Saint-Laurent, n'est pas rentré du Canada en 1536 et plus tard, en 1542, au retour de son troisième et dernier voyage, sans rapporter des graines et des feuilles « d'une herbe » qui lui avait paru aussi étrange. Tout cela est bien antérieur au séjour de Jean Nicot à la cour de Portugal, 1558-1561.

Et toujours d'après le mémoire de 1742, déjà cité, « dès que la graine a été apportée d'Amérique, on a éprouvé d'en faire la culture ; les premières plantations ayant bien réussi, cette plante s'était sensiblement multipliée » (2). La réussite de cette culture n'a rien qui doive surprendre, étant donné l'état déjà florissant de l'agriculture flamande à la fin du XVIe siècle. Du moment que son usage se développait, le tabac allait trouver dans le pays un sol fertile et admirablement préparé.

(1) Extrait des relations des voyages de Jacques Cartier devenues très rares, lesquelles ont été réunies et publiées en 1843, au Canada, par la société littéraire et historique de Québec.

(2) Chose surprenante et bien digne de remarque, la pomme de terre, dont l'apparition en Flandre fut à peu près contemporaine de celle du tabac (un certain Clusius, de l'Eluse, la cultiva en 1588), n'eut pas le même succès que ce dernier dont tous s'engouaient, malgré le malaise qu'il occasionne parfois, alors que les habitudes locales se coalisaient contre le nouveau tubercule, qui mit près d'un siècle à se faire apprécier ; ainsi, c'est à la moins utile des deux nouvelles plantes, qu'allèrent d'abord les préférences. Mais, vers la fin du XVIIe siècle, Godefroy, l'historiographe du roi à Lille, pouvait écrire : « Les pommes de terre sont devenues d'un grand usage en Flandre où elles font partie de leur nourriture pendant l'hiver, j'en ai mangé des espèces de gâteaux et de biscuits qui étaient fort bons ». Il y avait donc longtemps, que les Flamands se régalaient de pommes de terre, lorsque Parmentier offrit une fleur de cette plante à Louis XVI, dans les jardins de Versailles. (Archives de la ville de Lille. — Legs Godefroy.)

La Flandre du XVI[e] siècle possédait déjà la physionomie que nous lui connaissons et produisait les récoltes qui contribuent encore aujourd'hui à sa richesse. Parlant des bords de la Lys où seront bientôt établies des plantations de tabac, Guichardin, le célèbre voyageur italien, s'exprimait ainsi : « Les champaignes, pour la plupart de la province, ont très belle perspective et regard, pour le grand nombre de belles prairies, lesquelles au jugement de chascun sont plus verdes et de plus belle montre que les nostres, ce qu'advient, si je ne me déçoy, de l'abondante humeur de la terre procédente de la basseur du siège. »

« Les orges, dit Jacques de Meyère (1), les avoines, les fèves, les pois, les vesces, les lins, les chanvres, les houblons, les millets, les colzats et d'autres graines viennent bien... On voit chez nous quantités de vergers, de jardins, de pâturages, de rivières, de ruisseaux, de bosquets, de prairies, d'arbustes qui font l'admiration de l'étranger. »

Le tabac était une nouveauté dont l'esprit entreprenant des Flamands ne tarda pas à tirer grand profit, au point de vue agricole, industriel et commercial. Si la Flandre impériale fut comme le berceau de la culture du tabac en Europe, elle fut également son principal agent de propagation, grâce au commerce considérable qu'elle entretenait avec les autres nations, aussi bien par terre que par mer ; ses ports étaient alors le rendez-vous de toutes les marines (2).

(1) Auteur des « annales rerum flandicarum » écrites vers le milieu du XVI[e] siècle.

(2) Si le tabac fut accueilli sans réserve en Flandre, il n'en fut pas de même partout et voici, formant contraste, des faits qui se passèrent, vers la même époque, dans des pays relativement voisins où, nouvelle pomme de discorde, il inquiéta les esprits et même alluma la guerre :

« Son Altesse le duc de Lorraine » estant advertie que plusieurs de

A partir de Philippe II et après la révolte des religionnaires, la Flandre, dominée par l'autorité centrale, tout en perdant son indépendance politique, n'en conserva pas moins l'autonomie administrative et la liberté financière acquises au XIV[e] siècle, lors du soulèvement populaire dirigé par Artevelde. L'esprit communal très développé dominait l'esprit provincial et les privilèges de la Flandre, qui était un pays d'Etats, n'étaient autre chose que l'ensemble des droits et coutumes de ses villes principales.

Du temps des comtes de Flandre et des rois d'Espagne, les souverains ne levaient aucun impôt en Flandre ; « ils jouissaient seulement de leurs domaines, qui consistaient en bois, terres, rentes seigneuriales et autres droits domaniaux, comme aussi des droits qui se payaient pour l'entrée et la sortie des marchandises, qui s'appelaient droits de traite, et quand ils avaient besoin d'un secours extra-

ses subjects sont en résolution de semer du petum, autrement dit tabac, en divers lieux de ces pays, et ayant sceu le dommage que cela apporte aux biens et fruits de la terre (selon qu'aucuns des voisins l'ont recongnu et dont ils ont esté obligés d'en faire deffences bien expresses), sa dite Altesse, désirant prévenir le préjudice qui peut arriver par la tolérance de pareille liberté, deffend à tous ses dits subjects, de quelle qualité et condition ils soient, de semer en pleine campagne le dit petum ou tabac, qui demeurera libre à un chacun pour en prendre comme auparavant, selon qu'aucuns en peuvent ressentir du soulagement ». (Ordonnance du 12 février 1628.

Quelques années plus tard, dans le pays messin, il se produisit également des manifestations non moins hostiles de la crédulité populaire. « Des pluies continuelles étant tombées aux environs de Metz, en plus grande abondance que d'ordinaire, les paysans qu'elles ruinaient les imputèrent au tabac, sous prétexte que cette plante attirait les eaux du ciel, comme elle faisait de la sérosité des fosses nasales ; ils vinrent deux fois en trois ans, au nombre de plus de quatre mille en armes, tenter d'arracher les plantations. La population de Metz se joignit à eux ; les propriétaires, de leur côté, demandèrent à l'autorité de protéger leurs récoltes ; il s'en suivit une mêlée qui fit de nombreuses victimes ».

Extrait du rapport de M. Brandeis, ingénieur en chef, inspecteur des manufactures de l'Etat. Musée rétrospectif. — Exposition universelle internationale de 1900.

ordinaire, ils le demandaient à leurs sujets, qui étaient représentés par les États des villes. Et comme ces demandes ont été souvent réitérées, à cause de la longueur des guerres, les députés des États, les magistrats des villes ont mis certains impôts sur les boissons, bestiaux et autres choses pour payer la somme qu'ils accordaient à leurs princes et qui devait s'éteindre, dès que la raison qui leur faisait accorder ces secours extraordinaires était elle-même éteinte. » (1)

Ces impôts étaient perçus par octrois des souverains et ceci explique que si le tabac ne fut frappé d'aucun impôt d'état ou provincial, sous la domination espagnole, il n'en fut pas moins matière imposable pour les villes aux finances obérées et dont la fiscalité portait, depuis longtemps déjà, sur la bière, le brandevin et le vin. (2) Mais avant d'être une ressource pour les municipalités, il servit à satisfaire des intérêts moins généraux ; c'est ainsi qu'à Lille, le premier octroi royal concernant le tabac fut accordé à l'église Saint-Maurice.

Le 23 mars 1635, le curé et les marguilliers de l'église paroissiale de Saint-Maurice, à Lille, obtenaient du roi très catholique Philippe IV, pour l'agrandissement de leur église, des lettres d'octroi les autorisant à prélever un droit de deux patars à la livre de tabac consommé en ville, et cela pour une période de dix ans. C'était, idée heureuse et féconde, taxer un caprice, une sensation de plaisir ; c'était faire de l'or avec de la fumée, et le tabac, pris ainsi dans l'engrenage fiscal, n'en sortira plus, désormais. Lesdites lettres spécifiaient que cet octroi était accordé

(1) Mémoire de l'intendant de Mardrys publié par A. Desplanque, archiviste du Nord.

(2) Archives du département du Nord, carton 749. — Direction du département du Nord.

sur l'avis et consentement du Magistrat de Lille qui, en vertu de ses privilèges, avait droit de surveillance sur l'administration des biens des églises et des communautés religieuses de la ville.

L'octroi du 23 mars 1635 est si peu connu, que je crois intéressant de le reproduire, ci-après, dans ses parties principales, sans écourter, toutefois, son pompeux préambule où la vanité royale, bien justifiée d'ailleurs par les grands souvenirs du règne de Charles-Quint, se donne libre carrière.

« Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Jhérusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Gallice, des Maillorques, de Séville, de Sardaine, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, de Algézire, de Gibraltar, des isles de Canarie et des Indes, tant Orientales, que Occidentales, des isles et terre ferme de la mer Océance, archiducq d'Austrice, ducq de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan, comte de Salsbourg, de Flandre, d'Artois, palatin de Thirol, de Haynau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, prince de Zwane, marquis du Sainct Empire, de Rome, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cité, ville et pays d'Utrecht, d'Overissel et de Groninghe et dominateur en Asie et en Affricque.

A tous ceulx quy ces présentes verront, salut.

Reccu avons l'humble supplication et requeste de sire Nicolas Lambert, prestre, licencié en la saincte théologie, pasteur de la paroisse de Sainct-Maurice, à Lille, doyen de chrestienté illecq (1) et des margliseurs de la dicte église, contenant que par le ragrandissement qu'a esté faict de nostre ville de Lille, le nombre des paroissiens de chascune paroisse a esté tellement augmenté, que le bastiment de l'église de Sainct-Maurice ne s'est trouvé capable, n'y bastant (2) de les tous contenir et pour ce a esté nécessaire

(1) illecq : en ce lieu-là.

(2) bastant : suffisant.

aggrandir la dicte église. Ce qu'a esté faict aveca aggréation et adveu des supérieurs, tant éclésiastiques, que temporels et, moiennant tel aggrandissement, tous les paroissiens peuvent entendre commodément le service divin et y recepvoir les saincts sacrements, sans estre empeschez les uns par les autres, comme ilz estoient auparavant, quand leur église estoit trop petite....................................

Pour ce est-il que nous, les choses susdites considérées et sur icelles eu l'advis de noz chers et bien amez les Mayeur et Eschevins de nostre ville de Lille, inclinans favorablement à la supplication et requête des diets suppplians, leur avons octroié, accordé et consenty, octroions, accordons et consentons, de grâce espéciale, par ces présentes, qu'ilz puissent et pourront lever deux patars (1) sur chascune livre de tabacq quy se consumera en la dicte ville ....

A durer ce présent octroy pour le temps et terme de dix ans prochainement venans, authorisant, par ces mesmes présentes, ceulx du dict Magistrat pour commettre quelque personne souffissante à la réception et distribution des dicts deniers, quy sera tenu en rendre bon et léal compte par devant commis du mesme Magistrat, de deux ans en deux ans.

Sy donnons en mandement à nos très chers et féaulx les chefs, présidents, et gens de noz privé et grand conseilz et à tous autres noz justiciers, officiers et subjectz cuy ce regardera ....

Ilz facent et laissent les dicts supplians pleinement et paisiblement jouir et user, sans en ce leur faire mettre, ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné, aulcun trouble, destourbier (2) ou empeschement, au contraire. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces dictes présentes.

Donnés en nostre ville de Bruxelles, le vingt troisièsme jour du mois de mars, l'an de grâce mil six cens trente cincq et de noz règnes le quatorzièsme » (3).

(1) Environ douze centimes.

(2) destourbier : obstacle.

(3) Archives de la ville de Lille. — Registre aux octrois, coté B, folio 23, verso.

Pour que l'on songeât ainsi, en 1635, à faire du tabac une matière imposable, il fallait évidemment que son usage fut déjà assez répandu (1). Les peintres flamands du commencement du XVIIe siècle nous apportent, à cet égard, de précieux témoignages dans leurs tableaux aux scènes de genre si variées, où les fumeurs ne sont pas moins nombreux que les buveurs. Tout se prêtait, d'ailleurs, au développement rapide de l'usage du tabac : agriculture prospère, sol fertile, industrie et commerce florissants, population ouvrière nombreuse aimant les fêtes, occasions de grandes beuveries ; c'était pour lui un véritable terrain d'élection. Le plus grand usage qui s'était fait d'abord du tabac en Flandre avait été de le fumer, d'imiter les Indiens ; aussi, la fabrication et le commerce des pipes prirent-ils bientôt une très grande extension ; des fabriques furent établies à Ypres, Dunkerque et Merville, en concurrence avec celles si renommées de Hollande. En 1661, le sieur de Monfalcon en avait le privilège en France, en vertu de lettres patentes enregistrées en plusieurs cours de parlement ; on verra, dans la suite de ce récit, que ce commerce était également affermé à Douai (règlement du 18 mai 1667).

Une preuve que la consommation du tabac était déjà considérable dans le pays, c'est que la population se montra très hostile au nouvel impôt. Les archives communales

(1) Le tabac était frappé d'un impôt spécial en France depuis la déclaration du 17 novembre 1629, sous Louis XIII, qui avait d'abord cherché à en interdire la vente. « Nos sujets, lit-on dans la déclaration royale, à cause du bon marché, en prennent à toutes heures, dont ils reçoivent grand préjudice et altération à leur santé ».

L'impôt du tabac en France, F. Laurent. — Mémorial des manufactures de l'Etat. Tome III.

Auparavant, au temps d'Henri IV, ainsi que nous l'apprend Olivier de Serres, dans son théâtre d'agriculture, la culture du tabac n'était pas sortie des jardins et ses feuilles ne servaient qu'à des usages médicaux.

de Lille possèdent les originaux de jugements prononcés en la matière, par les échevins, contre les récalcitrants, les premiers fraudeurs, qui cherchaient à introduire du tabac en ville, sans payer les droits et dont ils faisaient en vain appel. Ainsi les droits étaient perçus pour le compte de l'église Saint-Maurice, et c'étaient les échevins du Magistrat de Lille qui intervenaient pour faire respecter le privilège (1).

Le besoin de mesures préservatrices ne tarda pas à se faire sentir, d'où des règlements fixant les droits, les responsabilités et les pénalités ; un des premiers est certainement celui que publia à Lille, le 28 mars 1645, à son de trompe et à la bretesque, le sergent d'échevins Jean le barbier (2). Ce reglement, très peu connu, qui renferme quelques-unes des dispositions légales de notre monopole actuel, est reproduit ci-après :

« Eschevins et Conseil de ceste ville, pour obvier aux difficultez qui se pourroient rencontrer au payement de l'impost sur le tabacq, que les margliseurs de l'église paroissiale de Sainct-Maurice ont obtenu de lever à la réception et enclos, en vertu d'octroy du Roy, tel que de deux patars sur chaque livre du dit tabacq, ont édicté et statué les poincts qui s'en suivent.

Primes, que toutes personnes ayant enclore, ou souffrir estre enclos quelque tabacq en feuille, ou pouldre, en devront faire rapport par escrit soubs leur signature, en bonne lettre lisible, à quelqu'un des dits margliseurs, leurs commis ou fermiers, contenant le nombre des rolles et de leur poids et d'en affirmer par serment, quantes fois ils en seront requis

(1) Le Magistrat, ou la Loi de Lille, autrement dit l'administration communale, avait dans ses attributions les finances de la ville.

(2) Les placards affichés de l'époque, imprimés avec un certain luxe, portent en général cette mention : « Publié à son de trompe et à la bretesque ». La bretesque était un balcon spécial de l'hôtel de ville destiné aux publications officielles.

et de leur payer les dits deux patars d'imposts pour chaque livre, à péril en chacun des dits cas et de ceux cy-après reprins, de vingt patars d'amende aussi à la livre.

Si devront amener à la cognoissance des dits margliseurs, commis ou fermiers, en dedans vingt quatre heures de la publication de ceste, le nombre du tabacq qu'ils ont soubs eux, ou en leur puissance, par rolles et poids comme dessus, pour en estre fait le payement, si paravant il n'avoit esté fait à la vente ou achapt, selon que se pratiquoit lors.

Et comme aucuns manants de ceste dicte ville s'ingèrent d'enclore par eux, ou par autruy, marchandise de tabacq hors d'icelle ville, en la taille et banlieue, ou à l'environ et d'en faire illec la vente, afin d'en défrauder l'impost, défendent à tous d'en faire telles ventes et achapts, à peine d'encourir la dite amende, tant par les vendeurs, qu'acheteurs.

D'avantage, comme aucuns s'avancent de vendre le dit tabacq par personnes supposées et incognües, ou autrement de renseigne difficile, pour tant mieux couvrir leurs fraudes, ordonnent aux acheteurs d'en prendre bon appaisement, ensemble du payement du dit impost, à péril que s'il n'y estoit satisfait d'en respondre en leurs noms privez.

Seront les marchands, facteurs et tous autres tenus de faire ouverture ausdits margliseurs, commis, ou fermiers, de leurs maisons, caves, pachuys (1) et autres places pour sçavoir quel nombre et quantité qu'ils auront enclos de tabacq, sur trente florins d'amende aux contrevenants, applicable moitié à la dite église et l'autre moitié comme amende de ban enfraint et que, par dessus ce, sera procédé à la dite ouverture par authorité de justice aux despens des refusans.

Comme aussi tous revendeurs de tabacq seront submis de déclarer ausdits margliseurs, ou commis, d'où et de qui procède celuy dont ils font l'exposition, ou vente et de l'affirmer par serment, s'ils en sont requis, à péril de la dite amende de vingt patars à chaque livre qui en sera trouvé en leur puissance.

Que le tabacq qui sera amené en cette dicte ville et faux-bourgs, pour passer outre, sera incontinent, après son arrivée, rapporté et donné à cognoistre ausdits margliseurs,

(1) pachuys : terrain vague, cour.

commis, ou fermiers par celuy à qui l'adresse en sera faite, ou qui en fera la réception, avec déclaration par escrit, comme dessus, du nombre des rolles et poids, des marchands d'où il vient et à qui il s'envoye, avec le lieu de sa demeure ; et n'y aura que vingt-quatre heures pour effectuer le passage, ne fut que par manquement de voicture, ou autre cause raisonnable, le dit terme fut ou deut estre prolongé par les dits margliseurs, ou commis estant de ce requis, demeurant cependant le dit tabacq en tel lieu, aux chois des parties, que n'y pourra entrevenir quelque fraude n'y occasion d'icelle.

Bien entendu que pour les fourfaits et abus qui se commettront par les enfans, cassiers, serviteurs et domestiques, charretiers, ou autres ayant la maniance du dit tabacq, pour et au nom des propriétaires ou ayant droit, l'on s'en pourra prendre aux pères, mères, maistres et maistresses qui seront tenus y satisfaire.

A Lille, de l'imprimerie de Pierre de Rache, à la bible d'or. — 1646 (1).

De nouvelles ordonnances furent prises par les échevins en 1659 pour arrêter la fraude. Beaucoup de prescriptions contenues dans les premiers règlements concernant le tabac n'étaient pas nouvelles et avaient été précédemment adoptées aux XIIIe, XIVe et XVe siècles, pour des octrois accordés, soit aux villes, soit aux châtellenies, sur divers objets de consommation ; d'autres étaient nées du tabac même, et la lecture de toutes ces pièces d'archive fait assister à l'édification, qui s'est lentement accomplie, des derniers règlements locaux, lesquels ne différaient guère de ceux de la ferme royale de France, œuvre collective reprise par Napoléon Ier lorsqu'il institua le monopole.

Les dominicains de Lille, suivant l'exemple des marguilliers de Saint-Maurice, avaient multiplié les démarches auprès du roi catholique et obtenu, le 30 octobre 1648, tou-

(1) Archives de la ville de Lille, carton 1044, dossier 2

jours pour un motif pieux, la reconstruction de leur église, une faveur analogue, le droit de prélever deux patars à la livre de tabac « quy se recepvra par les marchands dudit Lille » (1). Toutefois, sur l'avis du Magistrat, l'octroi n'entra en vigueur qu'à l'expiration de celui accordé à l'église Saint-Maurice, lequel fut prorogé jusqu'au 2 mars 1651, date initiale, par conséquent, du privilège des dominicains. Quelques années plus tard, par lettres du 1er avril 1653, puis du 12 septembre 1657, Philippe IV accorda aux dominicains deux prolongations successives de six ans chacune, portant l'expiration définitive de leur privilège au 2 mars 1669. Les officiers de la Chambre des Comptes du roi à Lille (2) avaient seuls été appelés à donner leur avis sur ces deux renouvellements ; aussi, le Magistrat, qui n'avait pas été consulté, en demanda-t-il l'annulation, d'où des difficultés entre la ville et les dominicains. Un accord intervint le 15 mars 1659, d'après lequel le couvent renonça au privilège qu'il disait lui appartenir « moyennant de par les sieurs du Magistrat furnir annuellement, durant le parfait de l'octroi courant, qui expirera le deuxième de mars 1663, la somme de quinze cens florins et, pour l'octroy en suyvant, pour le terme de six ans finant en l'an 1669, la somme de douze cens huictante six florins » (3).

Le Magistrat de Lille avait apporté d'autant plus d'ardeur dans la défense de ses prérogatives, qu'il avait lui-même, avec succès, sollicité pour la ville un octroi sur le tabac. Le 26 mars 1659, en effet, de nouvelles lettres d'octroi, signées à Bruxelles et enregistrées le 5 avril de la

(1) Les monnaies en usage à cette époque étaient le florin, le patar et le denier. — Un florin valait 20 patars, ou 20 sols, ou 240 deniers.

(2) La Chambre des Comptes avait été instituée par ordonnance rendue à Lille en 1541 par l'empereur Charles-Quint.

(3) Archives communales de Lille, carton 1044, dossier 5.

même année, autorisaient la ville à lever deux patars « à l'enclos de chasque livre de tabacq » amené en ville, depuis la Toussaint de 1658, jusqu'au terme des octrois précédemment accordés aux dominicains, soit jusqu'au 2 mars 1669 et, en plus, un autre terme de six ans devant expirer le 2 mars 1675. La hâte avec laquelle on engageait ainsi l'avenir est bien la preuve que le privilège était déjà très productif.

L'enveloppe contenant la pièce originale porte cette mention : « Lettres patentes données par Philippe, roi d'Espagne, comte de Flandre, le 26 mars 1659, autorisant le Magistrat de Lille de percevoir deux patars à la livre de tabac, pour être employés à l'achèvement du bastion et d'autres ouvrages commencés aux fortifications de ladite ville, tout le restant du temps que cet octroi avait été accordé aux religieux dominicains et pour six autres années suivantes, autorisant, en outre, de lever les sommes nécessaires aux fins ci-dessus désignées, lesquelles seroient remboursées successivement avec le produit de l'octroi. »(1)

Avant le terme de cet octroi, Lille et la Flandre wallonne cessaient d'appartenir à l'Espagne ; le 28 août 1667, Louis XIV faisait son entrée dans Lille, qui venait de capituler, rendant aux habitants par droit de conquête leur véritable nationalité.

Il n'a été question jusqu'ici que des octrois accordés à Lille, mais nombreuses étaient alors en Flandre les villes, grandes et petites, qui en avaient obtenu sous la domination espagnole. On possède à Lille un règlement con-

(1) Ces lettres patentes du roi Philippe sont écrites sur parchemin de 0 m. 58 sur 0 m. 54. Le texte occupe la moitié supérieure et la seconde moitié est repliée, c'est sur ce pli que sont indiquées les mentions d'enregistrement et que se trouve fixée la double queue de parchemin portant le sceau royal.

cernant la ferme de Douai, signé du 18 mai 1667, c'est-à-dire quelques jours avant l'entrée de Louis XIV dans les Pays-Bas espagnols, au début de la guerre « des droits de la Reine », et quelques jours également avant la prise de la ville par les Français, le 6 juillet 1667. Ainsi qu'on peut le reconnaître par les quelques extraits suivants, ce règlement n'était pas moins impératif que celui de Lille, il interdisait le commerce des pipes et défendait aux marchands merciers, boulangers et autres de prêter leurs poids pour peser du tabac.

De par le Roy,

Bailly et Eschevins de la ville de Douay.

Extrait du règlement des édits politiques reposant en halle à Douay, ce qui s'en suit :

I. — On fait sçavoir à tous bourgeois, manans et habitans d'icelle qu'il est absolument défendu d'acheter, ny faire acheter directement, ou indirectement, ny même recevoir en leurs maisons, ou domicile aucunes parties et poids de tabac de quelque façon qu'il puisse être, sans auparavant en avoir fait la déclaration au fermier ou commis pour en connaître qualité et quantité, à peine de cinquante florins d'amende, ou autre arbitraire.

II. — Il est défendu pareillement à tous hostes et hostelins de débiter aucun tabac, soit en poudre, haché, ny autrement, ny même les pippes à fumer le dit tabac, sans la permission du dit fermier, à peine de l'amende ci-dessus.
Défendons de plus à tous les navieurs, chartons et messagers et à toutes autres personnes d'apporter en cette ville aucun tabac moins pesant que cinq livres et en faire rapporter, comme dit est, à peine de cinquante florins d'amende, ou autre peine.

III. — Il est aussi défendu expressément aux navieurs, messagers et toutes autres personnes de n'amener, ou faire amener en cette dite ville aucune quantité de tabac, ny

tonnes, ou caisses de pippes à prendre tabac, ny si petite portion que ce puisse être, sans au préalable en avoir avertiz le dit fermier, ou son commis et ne les pourront vendre, ny debiter, directement, ou indirectement à quelque personne que ce soit et si les dites pippes étaient pour passer outre la dite ville, elles seront mises en la maison des Hallettes, en presence du dit fermier ou ses commis, où elles ne pourront demeurer que deux jours et ne pourront être levées de la dite maison sans la présence du dit fermier, ou ses commis, à peine de cent florins d'amende ou autre peine.

VI. — L'on défend en outre à tous bourgeois, manans, et habitans de cette ville d'acheter ou faire acheter directement, ou indirectement, des trouppes de cette garnison aucunes pippes, ny tabac, ny même d'autres personnes, que des dits fermiers, à peine de douze florins d'amende, ou autre punition et correction arbitraire. ,

VII. — Défendent pareillement à tous manans et habitans tels que merciers, boulengers et autres indifférents ayant poids grands et petits de peser du tabac, à peine de cent livres d'amende, ou autre arbitraire.

Publiée par les carrefours de cette ville au son du tambourin le 18 de May 1667 (1).

Les pénalités édictées dans les ordonnances de 1635 et de 1667 étaient très rigoureuses ; à Lille, en effet, l'amende représentait le décuple de l'impôt et quatre fois environ la valeur vénale du tabac et, à Douai, le simple fait de prêter ses poids pour la marchandise taxée exposait le prêteur à une amende de cinquante florins, soit d'environ soixante et un francs, en monnaie actuelle. Dans la suite, les fermiers de l'impôt à Lille sollicitèrent du Magistrat, mais sans succès, l'application de peines corporelles contre les fraudeurs.

(1) Archives de la ville de Lille, carton 1046, dossier 6.

Chapitre II

APRÈS LA RÉUNION A LA FRANCE

Les traités d'Aix-la-Chapelle, 1668 et de Nimègue, 1678, qui réunirent à la couronne de France les provinces d'Artois, de Flandre, du Hainaut et du Cambrésis, ne stipulent pas expressément qu'il ne serait apporté aucun changement au régime auquel était soumis le tabac sous la domination espagnole. Mais Louis XIV, en prenant possession de ces provinces, promit par des capitulations passées avec les villes et les châtellenies de respecter les privilèges, droits, exemptions et libertés de ses nouveaux sujets.

En ce qui concerne notamment Lille et sa châtellenie (1), le roi avait solennellement juré à l'église Saint-Pierre, le jour de son entrée dans la ville, de respecter ses franchises et immunités et, dans l'avenir, l'occasion se présentera pour les populations, précisément à propos du tabac, de rappeler ce serment au grand roi et à ses successeurs.

La capitulation, signée « au camp devant Lille » le 27 août 1667 et enregistrée au parlement de Flandre le 2 mai 1669, contient à ce sujet plusieurs articles importants où il est déclaré :

(1) La châtellenie proprement dite, ou plat pays, était une ancienne circonscription féodale formant environ la moitié de la Flandre wallonne. Elle correspond à peu près à l'arrondissement actuel de Lille. Lille était le siège des Etats des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, du gouvernement militaire et de l'intendance des Flandres maritime et wallonne et du Hainaut.

Article 8. — « Qu'il ne sera mis aucune imposition, ou capitation sur ledit pays et habitans, que par convention et consentement desdits Etats, en la manière accoutumée et comme on en a usé jusqu'à présent » ;

Article 12. — « Que lesdites ville de Lille et châtellenie jouiront pleinement et entièrement de tous privilèges, coutumes, usages, immunités, droits, libertés, franchises, juridiction, justice, police et administration à eux accordés, tant par les rois de France par ci-devant, que par les princes souverains de ces pays » :

Article 70. — « Que les châtellenies de Lille, Douai et Orchies, représentées par les quatre seigneurs hauts justiciers d'icelles, ou leurs baillis, demeureront en tous les droits dont elles ont joui jusqu'à présent et que ne s'y pourront mettre aucunes impositions, non plus la gabelle du sel qu'autres, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la convocation et consentement exprès desdits seigneurs, ou leurs baillis, en la forme et manière toujours pratiquées » (1).

Après, comme avant la conquête, le gouvernement de la Flandre résida ainsi dans les collèges de ses magistrats, qui continuèrent à accorder les subsides royaux, lesquels n'étaient autre chose, du reste, que des impôts déguisés.

Dans la Flandre gallicane, les châtellenies étaient organisées différemment des villes ; alors que dans celles-ci l'administration était confiée aux officiers municipaux (les ecclésiastiques n'y avaient aucune part et les nobles n'y étaient admis que lorsqu'ils se trouvaient agrégés au corps municipal), la direction appartenait dans les châtellenies

(1) Les députés des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies avaient proposé les articles de la capitulation au roi, qui les approuva sous cette forme : « Accordé pour en jouir en la même forme et manière qu'ils ont fait jusqu'à présent ».

aux quatre seigneurs hauts justiciers les plus considérables (1), représentés par les baillis, toujours choisis dans l'ordre de la noblesse.

Le gouvernement de la province n'intervenait que dans les questions d'ordre général et si le roi demandait une aide aux trois villes, il ne fallait pour l'accorder que le consentement des trois corps municipaux ; si, au contraire, l'aide était demandée aux châtellenies, les baillis seuls avaient à se prononcer (2). L'aide consentie, les ecclésiastiques et les nobles n'y participaient qu'avec leur consentement, sauf exceptions, qui étaient stipulées dans les octrois royaux, et, ainsi qu'on aura l'occasion de le constater dans la suite, elles l'étaient toujours quand il s'agissait du tabac.

Ces détails étaient nécessaires, étant donné que la Flandre gallicane n'avait pas l'organisation administrative et financière des autres provinces de France et, notamment, les trois états de la noblesse, du clergé et du tiers.

Le changement de domination n'eut d'abord aucun effet sur le régime de l'impôt, qui continua à être perçu à Lille conformément à l'octroi du 26 mars 1659, soit deux patars, environ douze centimes, sur chaque livre de tabac (3). Louis XIV continua cet octroi (13 juin 1671), pour une durée de 15 ans, à commencer à l'expiration de celui en cours, c'est-à-dire le 2 mars 1675, prolongation confirmée en ces termes, par lettre royale du 9 janvier 1672 (4) :

(1) C'étaient pour la châtellenie de Lille les seigneurs de Phalempin, Cisoing, Wavrin et Comines.

(2) L'aide était le nom sous lequel on désignait en Flandre le don gratuit, qui était l'impôt normal et spécial des pays d'Etats.

(3) Une livre : 432 grammes.

(4) Registre des octrois de la ville de Lille, coté B, folio 98. — Il existe aux archives une note du secrétaire de la ville en 1754 faisant remarquer que cet octroi de prolongation de Louis XIV n'était pas

« Ils nous avaient proposé plusieurs moyens pour trouver le fonds dont ils ont besoin pour cette dépense, entre lesquels nous n'avons point trouvé de plus prompt, ny moins à charge de nos sujets de notre dite ville, que de leur permettre d'emprunter les sommes qui leur sont nécessaires pour le renouvellement desdits matelas et couvertures (1), et de constituer des rentes à ceux qui les prêteront, au denier douze ou quatorze, sur l'octroi, à eux accordé par Sa Majesté catholique, du vingt-sixième de mars 1659, et de leur en continuer la levée jusqu'à l'entier paiement des rentes et arrérages ».

Imitant la paroisse Saint-Maurice et les dominicains, et suivant les habitudes financières de l'époque, la ville donna à ferme l'octroi du 26 mars 1659. Les archives communales permettent de suivre de très près les débuts de cette organisation fiscale très peu goûtée des habitants, qui se livraient à une fraude effrénée. L'impôt était peu productif et la ferme périclitait. La fraude était si générale, que dès 1688 l'Etat des châtellenies de Lille, Douai et Orchies, le pays de la Loeu et bourg de la Gorgue, qui avaient également un impôt sur le tabac, durent prendre des mesures protectrices, qui firent l'objet de l'ordonnance prononcée aux plaids desdits Etats, tenus le mercredi 21 avril 1688, « pour la conservation de l'impost et servir de remède aux fraudes et occasions d'icelles ».

nécessaire : qu'il avait été demandé inutilement, attendu que l'imposition existait lors de la prise de la ville, le 27 août 1667, et qu'il y avait, par suite, autorisation à terme indéfini. La monarchie était liée.

(1) Il s'agissait du renouvellement « de tous les matelas de crin et couvertures de laine des lits des soldats » dont la dépense devait monter à près de quarante mille florins. Comme siège du gouvernement et place de guerre, Lille avait à sa charge des dépenses spéciales considérables. L'état-major dans les villes de Flandre avait part aux libéralités des Etats ; ainsi, d'après Babeau (la province sous l'ancien régime), le gouverneur de Lille recevait six mille livres.

C'est une des plus anciennes ordonnances concernant l'Etat des châtellenies ; modèle de prévoyance fiscale, elle dénote chez ses auteurs un grand esprit administratif et financier, comporte une sévère répression et stipule en premier lieu que tous, « sans aucunes exceptions, sous quelque couleur, prétexte, ou liberté que ce soit, nonobstant leurs privilèges », seront tenus de payer l'impôt, « lequel se consiste en deux patars à la livre de tabac sec, vèrd et en feuilles, sauf que six livres dudit tabac en feuilles ne seront réputées qu'une livre de sec ». Cette ordonnance, qui fut « reprononcée aux plaids des Etats les 8 février 1708 et 17 octobre 1714 », renferme d'importantes innovations et notamment les dispositions suivantes :

Article 3. — Défense à tous manans et habitans de renclore, ou faire enclore telle marchandise de tabac ès terres enclavées esdites châtellenies, pays de la Loeu et bourg de La-Gorgue et n'étant de leur ressort, ains d'Artois, Flandres, Tournesis, ou d'ailleurs ; d'y en faire la vente et distribution à un chacun indifféremment et d'y en aller acheter à tel prétexte que ce soit, à peine d'encourir l'amende de trente patars à chaque livre ainsi renclose, vendüe et achetée, tant par le recloant, que par l'acheteur..... Et ayant, lesdits sieurs Baillifs, remarqué qu'en laissant liberté à un chacun, tant aux débiteurs de tabac, qu'autres, d'aller acheter ou bon leur semble, il se fait notable préjudice à la levée du dit impôt, pour y obvier : ont ordonné et ordonnent à tous faisant débit et autres demeurans esdites châtellenies d'aller dorénavant quérir, ou acheter leur tabac dans les lieux qui seront pour ce désignez par le fermier, sans qu'ils puissent en aller acheter, ou prendre ailleurs, à peine de cinquante florins d'amende pour chaque contravention, tant à la charge du vendeur, que de l'acheteur.

Article 5. — Que tous marchands, facteurs et débiteurs de tabac seront tenus de faire ouverture de leurs maisons, caves, paccus (1) et autres places au fermier du dit impôt,

(1) paccus : terrain vague, cour.

ses commis, ou sergents à ce autorisez, toutes et quantes fois qu'ils et chacun d'eux le requereront et de leur déclarer le nombre et quantité du dit tabac qu'ils auront renclos, sans user de propos injurieux ni indécens, à peine aussi de cinquante florins d'amende et, en cas de refus, icelle ouverture sera faite par voye de justice. — Ordonnons à ces fins aux gens de Loy des dites châtellenies, etc....., sur ce requis, d'y prêter la main, à péril de répondre d'icelle amende en leurs noms privez.

Article 6. — Bien entendu que sous le nom de débiteur seront compris les taverniers, hosteleins et débiteurs de brandevin, si avant qu'ils vendent du dit tabac (1).

Article 7. — Que tous marchands, débiteurs et autres étant garnis de tabac, seront obligez de se rendre chez le fermier et par luy, ou son commis, faire cacheter leur tabac de son cachet, à peine que s'ils sont trouvez avoir sous leur puissance quelque marchandise de tabac en rôle, paquet de feuilles, en poudre, tonnes, caisses, sacs, mandes (2), ou autrement, sans être ainsi cacheté, ils seront condamnez en l'amende que dessus pour chaque contravention.

Article 8. — Que toutes personnes, ayant enclore, ou souffrir être enclos en leurs maisons, caves, paccus, ou autres lieux, sous leur puissance, quelque tabac en rôle ou dérolé, feuilles seiches ou vertes, en poudre ou autrement, en devront faire rapport par écrit, sous leur signature, en bonne forme, au fermier du dit impôt, à peine de trente patars d'amende à chaque livre.

Article 9. — Que ceux et celles qui voudront enclore les dites feüilles vertes seront tenus et obligez de déclarer au fermier, ou son commis, dans quelle maison, chambre, grenier, ou autre lieu, ils les voudront mettre seicher ; et y étant devenües seiches, avant y pouvoir toucher, seront aussi obligez d'en avertir le fermier, ou son commis, afin de par luy les voir peser, et y prendre l'impôt à l'advenant du poids, si avant qu'il n'en seroit payé paravant en feüilles vertes, ainsi qu'il luy est permis par son bail en ferme, y comprenant six livres de vertes pour une livre de sec, à

(1) Plus tard défense leur sera faite d'en vendre.

(2) Mande : panier d'osier très fin à deux petites anses, on s'en servait spécialement pour transporter la terre de pipe.

peine de trente patars d'amende pour chaque livre comme dessus.....

Article 16. — Toutes personnes étans trouvées vendans aux habitans d'icelles châtellenies du tabac, sous prétexte d'être garny de passe port pour passer outre, encoureront l'amende de cinquante florins pour chaque contravention.

Article 17. — Aucune personne ne voiturera et ne fera aucun rapport de tabac, une heure avant le soleil levé et après être couché une heure au soir, à telle peine que dessus.

Article 18. — Et tous marchands, navieurs et voituriers de tabac payront au dit fermier, ou son commis, pour leur passeport, afin de pouvoir passer outre desdites châtellenies, pays de la Loeu et bourg de La-Gorgue, quatre sols parisis, pour chacun d'iceux, étant défendu d'en faire passer en moindre nombre que de cinquante livres à la fois dans une caisse, tonneau, ou sac, deuement paqueté, avec le cachet du vendeur apposé sur le nœud du lien du dit paquet, au péril de trente patars d'amende à chaque livre.

Article 19. — Défendent bien expressément à tous sergens, ou autorisez, ayans découvert quelque contravention, de faire aucun accord, ou autrement transiger, sans en avoir averti les dits sieurs Baillifs et en donné connaissance au dit fermier, à peine d'être puni selon l'exigence du cas.

Article 20. — Ordonnent que les différens touchant les contraventions auxdites ordonnances se terminent sommairement, sans figure de procès, et qu'on se règle, suivant le stil publié en 1676, qui repose par écrit dans la chambre desdits.

Article 21. — Et que les amendes se partiront si comme : un tiers au profit dudit fermier, le deuxième au profit de l'Estat, le troisième au profit du dénonciateur, au regard desquelles amendes, ils entendent que chacun sera responsable des fautes de ses enfants, serviteurs, domestiques, ou commis et que l'on s'en prendra aux pères et mères, maîtres et maîtresses, lesquels seront tenus satisfaire.

Article 22. — Bien entendu que les présentes ordonnances auront lieu tant contre les fantassins, cavaliers, que tous autres militaires, lesquels, en tous cas de contraventions aux dites ordonnances, encoureront les amendes comminées par icelles, et seront au surplus punis à la discrétion de Monseigneur l'Intendant.

Article 23. — Autorisons tous sergents des villages de faire les devoirs requis et nécessaires pour empêcher la défraudation dudit impôt.

Et afin que personne ne présente aucune cause d'ignorance des présentes ordonnances, icelles seront, le premier dimanche ou fête immédiatement suivant leurs réceptions, publiées et lües d'un bout à l'autre, à la sortie de la messe paroissiale, à haute et intelligible voix par le greffier ou clercq du lieu, auxquels il est enjoint de faire le devoir et même de coucher et rapporter certificat, au pied des dites ordonnances, en dedans la quinzaine, au greffe des dits Etats, contenant d'avoir fait la publication et lecture d'icelles en la manière dite, avec la date du jour auquel elle aura aussi été faite, sous peine de vingt-cinq florins contre lesdits greffiers ou clercqs défaillans de publier les dites ordonnances et en rapporter certificat, ainsi que dit est.

Lesquelles ordonnances tiendront lieu jusques au rappel et seront interprétées, changées, augmentées et diminuées par lesdits sieurs Baillifs, ainsi qu'ils trouveront convenir en justice et raison (1).

En cette même année de l'ordonnance des baillis, en 1688, fût signalé un progrès réalisé dans la fabrication du tabac en poudre, lequel paraît avoir eu dans la suite une certaine renommée. Dans une requête du 18 mars 1688, adressée aux mayeur et échevins de Lille, l'inventeur, un sieur Antoine Godefroy, demeurant rue du Sec-Arambauld, s'exprimait ainsi : « J'ai trouvé le secret et moien de faire du tabac en poudre pareil à celui de Séville, avec une machine incognüe dans ces pays-bas, pour l'envoier vendre ès villes étrangères ; et comme, à cet effet, j'ai besoin de tabacq en feuilles que je fais venir du dehors, il semble que je ne dois païer l'impôt de deux patars à la livre ». La requête fut bien accueillie et voici comment on concilia les exigences de

(1) Archives de la ville de Lille, carton 1044, dossiers 13 et 22.

la ferme avec les intérêts du fabricant. Le fermier et ses commis furent autorisés à visiter, quand bon leur semblerait, la maison « du suppliant » et autres lieux où il mettrait ses tabacs, mais sans pouvoir entrer dans la chambre où était sa machine, « attendu qu'il n'est point obligé de communiquer son secret »..... « Le suppliant devra aussi faire bon et fidèle rapport au fermier, par écrit de lui signé, contenant les tabacs qu'il envoie hors la ville..... et quant aux tabacs qu'il aura pulvérisés et vendus en cette ville, il en devra payer l'impôt au fermier, sans pouvoir en rien déduire, pour raison des drogues qu'il y aurait mélangé pour le réduire en poudre et lui donner odeur ».

Le droit primitif fixé par l'octroi du 2 mars 1659 avait été augmenté d'un patar en 1692, à l'occasion d'une aide de cent mille florins offerte à Louis XIV, par la ville de Lille, en considération des grandes dépenses que Sa Majesté avait été obligée de faire « pour continuer la guerre contre les ennemis de l'Etat ». La surtaxe devait être payée « par toutes sortes de personnes exempts ou non exempts, privilégiez et non privilégiez, sans aucune exception » (1). Le 9 mai 1699, un nouvel octroi royal autorisait le prélèvement supplémentaire de deux patars par livre de tabac en poudre, et de treize patars par cent livres de tabac en feuilles ou en rôle. La perception de ces nouveaux droits était particulièrement visée dans les ordonnances prises par le Magistrat de Lille les 17 janvier 1693 et 31 juillet 1699. Ces augmentations successives de l'impôt, à si court intervalle, ne laissent aucun doute sur la valeur fiscale déjà acquise par le tabac.

(1) Fait au Conseil d'Etat tenu à Fontainebleau le 21 octobre 1692. Signé : Le Tellier. Le même arrêt autorisait la perception d'un patar sur chaque jeu de cartes.

Chapitre III

LA DIME

Quel pouvait être, à cette époque, fin du XVIIe siècle, l'état de la culture du tabac en Flandre ? Un manuscrit extrait du legs Godefroy (1), non daté, mais vraisemblablement écrit entre 1680 et 1690, nous fournit heureusement, à ce sujet et sur l'état général de l'agriculture, des détails très circonstanciés et d'autant plus précis, que l'auteur n'a ni appris, ni entendu dire telle ou telle chose, mais qu'il l'a vue et bien vue, ce qu'il répète avec insistance et une satisfaction non dissimulée. « La province de Flandre, lit-on dans ce manuscrit, a toujours été un païs extrêmement peuplé et fécond en manufactures. L'esprit de population s'est continuellement maintenu et sans interruption (2). Le principal mobile est la culture des terres, cette opération est telle-

(1) Mémoire concernant la population (inventorié n° 350, extrait du legs Godefroy). Les Godefroy se sont succédé, de père en fils, comme garde de la Chambre des Comptes et historiographes du roi, à Lille, depuis 1670 environ jusqu'à la Révolution. Le père, le premier Godefroy, nommé par Louis XIV peu d'années après la prise de Lille, est mort en 1685. D'après le rapprochement des écritures, le manuscrit cité serait de son fils. Le legs Godefroy est riche en documents historiques, mais ceux-ci ne sont pas encore catalogués.

(2) « Les lois les plus anciennes de ce païs, telles que les bourgeoisies, les confraternités de châtellenie et autres, contiennent toutes les précautions pour la conservation et la multiplication des habitants ; on permettait aux jeunes gens d'amener des femmes étrangères, mais on faisait païer de très gros droits aux filles qui se mariaient à l'étranger ». — Godefroy, archives de la ville de Lille.

ment liée à toutes les autres, qu'elles ne peuvent subsister sans cette première. Les autres sont la culture, la préparation des lins et la fabrication des toiles, la nourriture des bestiaux, l'apprêt, la préparation et la manufacture des laines et, depuis près d'un siècle, la culture et la préparation grossière du tabac, qui est devenu un objet considérable pour le pauvre habitant... Ce n'est pas que les terres soient meilleures que dans beaucoup d'autres provinces, l'abondance de leurs moissons est due à la culture forte, réitérée et renouvelée par la quantité d'engrais et de fumure de toute espèce : on laboure les terres de huit à dix pouces de profondeur. La quantité d'habitants et le débit facile des lins, du colza et du tabac sont la cause qu'il n'y a pas de réserves en grains dans le païs, toutes les fermes sont louées à l'argent, les loïers en sont exactement païés, et une ferme d'une charrue, qui n'est composée que du tiers des terres qui seroient nécessaires à un fermier en France, est un objet considérable. Les villages ne sont pas renfermés comme en France, chaque ferme est à peu près au milieu de ses terres, ce qui fait que les villages sont fort étendus, et que partout on trouve des maisons qui donnent la facilité au fermier de mieux cultiver. Les grains qu'ils cultivent sont le blé, l'orge, qui sert à faire de la bière, le colza et le lin, qui est une source de richesse pour tout ce païs-là. Le tabac est principalement l'apanage du petit ménager, le fermier n'en plante point parce qu'il faut y travailler tous les jours, ce qui le ruineroit en ouvriers, il coûte prodigieusement de fumures. Le petit ménager les achète et y travaille lui, sa femme et ses enfants, c'est un délassement pour la famille qui travaille continuellement à filer le lin ; ils nomment leur champ de tabac leur jardin et ils y travaillent avec une assiduité merveilleuse : on peut assurer

qu'il ne se trouve pas une mauvaise herbe dans un champ de tabac. J'ay veu, dans une année de sécheresse où le temps de replanter le tabac pressoit, de ces gens-là aller chercher à la rivière, fort éloignée, des tonneaux d'eau qu'ils rapportoient aux dépens de leurs bras, et en porter une écuelle pleine au pied de chaque plante de tabac pour l'arroser et, ensuite, la couvrir de feuilles pour l'empêcher d'être desséchée par la grande ardeur du soleil. Il est vrai que cette culture leur rapporte beaucoup d'argent et que c'est le bien-être des petites familles ; ils le font sécher et mettent les feuilles en bottes. »

D'après d'autres contemporains, c'était la plus grande et, pour ainsi dire, la seule ressource des petits laboureurs pour acquitter les impositions dues au roi et payer le loyer de leurs terres. « Le nombre de ces petits laboureurs est très considérable, tel qui compte dix à douze cents de terre, et même moins (1), nourrit une vache pour alimenter sa famille et un moïen de planter un cent de terre à tabac..... Le riche laboureur donne en méterie des portions de terre préparée, avec lesquelles les pauvres habitans de la campagne font la culture de la plantation et partagent la moitié du produit pour leurs peines et salaires (2). C'est la dépouille la plus avantageuse ; il est vray que le lin rapporte quelquefois autant, mais rarement ; il arrive très souvent que le laboureur perd sa semence et son labour par la sécheresse, il n'en est pas de même du tabac, les accidents contraires à sa

(1) Le cent de terre, qui est une mesure agraire encore usitée dans le pays, correspond à 8 ares 867.

(2) Dans l'arrondissement de Lille, « les parchonniers », ainsi qu'on désigne les ouvriers rétribués sur le rendement de la récolte, ne touchent actuellement que les 2/5. C'est une bien rare exception à l'augmentation générale des salaires.

production ne font que diminuer le poids..... Fréquemment, après avoir coupé les orges vertes, qui servent pour la nourriture des bestiaux pendant le mois de may, on y plante des tabacs, et lorsque le lin manque, le paysan n'a d'autre ressource, pour employer sa terre, que de la mettre à l'usage des tabacs : il arrive même assez souvent qu'après la récolte de lin semé dans le mois de mars, on mette encore dans la même terre du tabac. Ainsi l'objet de cette plantation est de la dernière importance à tous égards ».

Les produits du pays alimentaient la consommation locale et une exportation dirigée sur l'étranger et sur les anciennes provinces du royaume où ils étaient frappés d'un droit d'entrée, depuis la déclaration du 17 novembre 1629, qui avait laissé libres l'achat direct aux importateurs et la vente. La suppression de ces libertés (déclaration du 27 septembre 1674), fit fléchir l'exportation flamande, d'autant plus que le premier régisseur de la ferme royale, Jean Breton, également possesseur du droit de marque sur l'étain, s'approvisionnait de préférence en Amérique. Il y eût, par suite, un arrêt dans l'extension de la culture. Aucune taxe spéciale ne l'atteignait encore et la fiscalité n'intervenait qu'à la récolte, lorsque l'on voulait rentrer les feuilles dans les maisons (articles 8 et 9 de l'ordonnance des baillis de 1688).

Ce n'était pas assez que le tabac ait servi à agrandir et à reconstruire des églises, à élever des bastions, à refaire les matelas et couvertures des garnisons, à payer leur solde et à contribuer aux aides royales, il va être encore atteint par la dîme à laquelle il avait jusqu'ici échappé. C'est, en effet, en 1684, que fut présentée au Conseil d'Etat du roi la requête des gros décimateurs du

ressort du parlement de Flandre. La requête portait cinq points, dont le dernier était « qu'une terre drainable soit toujours décimable de telles espèces de fruits que ce soit, sans que l'on doive considérer si les paroisses sont dans une possession publique et paisible de plus de quarante années d'exemption de la disme de certains fruits, tels du colsat, tabac, etc... ». Cette requête avait pour but de mettre fin à la résistance des habitants, qui considéraient les « dismes sur le tabacq et le colsat comme insolites », et cela particulièrement dans la châtellenie de Lille où, suivant un très ancien usage, confirmé par la coutume rédigée et homologuée en 1565, les fermiers n'avaient pendant un bail de neuf ans que « six dépouilles (1) et trois jachères ». Or, pendant les années de jachères, les fermiers, au lieu de laisser reposer la terre comme autrefois, « fumaient par extraordinaire pour y mettre du colsat ou du tabacq », culture qu'ils faisaient suivre de celle « du bled dont, à cause de l'engrais, la récolte est beaucoup meilleure que si la terre était restée en jachère ».

Les Etats de Lille se firent l'écho des plaintes des paysans contre les gros décimateurs, les abbayes et évêque de Saint-Omer, le cardinal de Choiseul, le chapitre de la cathédrale de Tournay et s'appuyaient, à cet effet, sur deux édits de 1520 et 1530 de l'empereur Charles-Quint, d'après lesquels les dîmes qui n'avaient pas été perçues sur une terre pendant quarante ans et plus, à l'époque de l'édit, étaient traitées d'abus. Voici le plus ancien de ces édits :

(1) Le mot « dépouille », synonyme de récolte, est encore en usage dans les campagnes du Nord.

Edit de 1520 de l'empereur Charles-Quint

....

« Avons ordonné etc..... que nuls gens d'Eglise, soit Evèques et possédans aucunes dixmes ne puissent doresenavant prendre, lever, exiger, recevoir et percevoir ou demander aucunes nouvelles dixmes ou autres charges ou droits quelconques, de quelque sorte et espèce de biens que ce soit, autres qu'ils, ou leurs prédécesseurs, ont accoutumé prendre et lever passé quarante ans, et au-dessus, ains se contentent des dixmes et droits ordinaires qu'ils ont eu et perçu et dont ils ont dùement joui et usé auparavant le temps de quarante ans, défendant expressément à tous nos sujets de payer autres choses aux dits gens d'Eglise que les dites dixmes et droits ordinaires et accoutumés d'ancienneté.....

Pour les nouvelles espèces du tout non vues, ni accoutumées être plantées ou nourries en aucun village ou quartier du pays, l'on se règlera pour le payement de la dixme, selon le droit écrit. » (1)

Le chapitre de Saint-Pierre de Lille avait été aussi un des premiers à revendiquer ses droits de dîme sur la nouvelle culture du tabac. La sentence rendue, à ce sujet, le 18 mars 1689 par le premier lieutenant de la Gouvernance de Lille, conseiller du roi, et un arrêt du parlement de Tournay (26 avril 1698) (2), contre « des manants de la châtellenie de Bailleul », sont des documents historiques d'un réel intérêt ; la première sentence, notam-

(1) Archives du département du Nord, carton 12. — Etats et intendance de la Flandre wallonne.

(2) Archives de la collégiale de Saint-Pierre de Lille, carton 41. Arrêt du 26 avril 1698 du parlement de Tournay qui condamne des manans de Drauhoute, châtellenie de Bailleul, au paiement de la double dîme de tabac, sur demande des doyens et chapitre de Saint-Pierre, à Lille.

ment, mérite d'être connue, tout au moins dans ses parties principales.

SENTENCE DE LA GOUVERNANCE DE LILLE (1)

Dupré, conseiller du roi, premier lieutenant de la Gouvernance de Lille.

Procès entre le chapitre de la collégiale de Saint-Pierre de Lille, d'une part, et Antoine Delebecque et Pierre Leuridan, laboureurs à Marcque en Barœul. Défendeurs touchés.

Ils ont déclaré, sçavoir, ledit Delebecque, d'avoir en l'an 1679, planté deux mille cinq cens plantes de tabacq et, le dit Leuridan, dix-huit cens ou environ, ayans de plus aux plaids du 27 de juin du dit an 1680 servy de deffences, disans par icelles que les tabacqs n'estoient pas de ces espèces de fruits pour lesquels il y avait fondement de prétendre la disme, d'autant qu'ils ne venoient pas à maturité ny liaison et que la despouille ou récolte s'en faisoit quand ils étoient encore verts, joint que les frais qu'il falloit exposer pour en faire la remise estoient si considérables, qu'ils excédoient notablement ceux qui estoient nécessaires pour les grains, ou telle autre que ce fut, conformément à quoy il estoit véritable que la disme de tabacq n'avoit jamais esté payée à Marcque-en-Barœul, bien qu'il fut aussy véritable qu'il s'y estoit planté depuis longtemps et même trente, quarante ans, et plus, par vertu de laquelle possession les opposants se voient en tous cas exempts de la payer, suivant les édits des princes de ce pays.

Quand on supposeroit, d'ailleurs (sans l'advouer pourtant), que régulièrement la disme en seroit exigible, on diroit, sans l'advouer, à raison que par dessus les réflexions susdittes, il importoit d'observer que le tabacq estant chargé d'impost par authorité du souverain, il seroit extrêmement onéreux de le submettre encore à la disme, cela ne se pourroit faire sans accabler un occupeur ; d'ailleurs, il importoit d'observer encore en ce particulier, que les opposants n'avoient ja-

(1) Archives de la collégiale de Saint-Pierre de Lille, carton 40.

mais planté de tabacq que dans leurs enclots ou jardins et que pour ce qui se dépouilloit dans ces sortes de lieux, il ne s'estoit jamais pratiqué de lever disme, icelle ne se pourroit assurement prétendre que pour les fruits qui se percevoient dans les campagnes et lieux ouverts en tout évent... ... que ce seroit un intérêt trop considérable pour un laboureur et plus grand qu'en nulle aultre dépouille, s'il falloit l'obliger à la disme ; le droit qui appartenoit aux Ecclésiastiques se debvroit entendre et exercer seulement et aux termes de la raison, ce ne debvroit pas estre un moyen d'accabler le peuple et il seroit peu juste, que dès le moment où on auroit trouvé l'art ou invention de quelque espèce d'avesture (1), on seroit contraint de faire participer les patrons aux fruits de ses peines et de tous les frais qui en constoient, principalement dans les circonstances du temps présent, où les patrons estoient accomodez de très grands biens et que les moyens d'augmenter leurs revenus ne buttoient à autre fin, que de vivre aveq plus d'éclat et plus à leur ayse ; car, à prendre les choses dans le fond, les demandeurs ne pouvoient avoir icy autre fin, puisqu'en plantant le tabacq on ne diminuoit rien de leurs dismes ordinaires ; la vérité estant que le tabacq se mettoit en lieu de gueschère (jachère) et comme il falloit extraordinairement fumer, la dépouille qui suivoit en devenoit beaucoup meilleure et plus forte ; d'ailleurs, tout ainsy que l'on ne payoit pas la disme pour les légumes, quoy que la plupart fut plus longtemps sur terre que le tabacq, il n'y avoit pas lieu de la prétendre pour le tabacq, attendu qu'il pouvoit véritablement passer pour une espèce de légume.

Ces plaintes étaient bien justifiées, car les paysans de Flandre, très éprouvés déjà par le passage fréquent des armées, supportaient de lourds impôts et devaient réaliser des prodiges d'économie pour faire vivre leurs familles.

Les défendeurs perdirent leur procès et furent condamnés aux dépens et à payer la dîme simple. La question n'était pas encore tranchée en 1704, année où les

(1) Avesture : récolte.

communautés Deulémont-Lille et Deulémont-Flandre (châtellenie d'Ypres) se réunirent pour s'entendre à l'occasion de leur procès sur la dîme du tabac (1).

Si la fiscalité demandait de plus en plus au tabac « plante devenue si usuelle que tout le monde la connaît », c'est que par la bizarrerie de la mode et de l'habitude, son usage, à la grande surprise des contemporains, se généralisait rapidement, aussi bien en Flandre, que dans le reste du royaume, à la ville, qu'à la campagne, dans les salons, que dans les tavernes. La noblesse, la haute bourgeoisie fumaient peu, en revanche, elles prisaient beaucoup. Rien n'instruit mieux que le théâtre sur les habitudes, les usages d'une époque, et celui-ci ne vous laisse aucun doute à cet égard. C'est une tabatière à la main que Sganarelle se présente au premier acte de Don Juan ou le Festin de Pierre : « Quoique puisse dire Aristote, s'écrie-t-il, et toute la philosophie, il n'est rien d'égal au tabac ; c'est la passion des honnêtes gens, et qui vit sans tabac n'est pas digne de vivre. Non seulement il réjouit et purge le cerveau humain, mais encore il instruit les âmes à la vertu et l'on apprend avec lui à devenir honnête homme. Ne voyez-vous pas bien, dès qu'on en prend, de quelle manière obligeante on en use avec tout le monde, et comme on est ravi d'en donner à droite et à gauche, partout où l'on se trouve ? On n'attend même pas qu'on en demande, et l'on court au-devant du souhait des gens ; tant il est vrai que le tabac inspire des sentiments d'honneur et de vertu à tous ceux qui en prennent ».

Le Chevalier à la mode de Dancourt n'avait d'autre mérite que celui de boire et de prendre du tabac, mérite

(1) Archives de la commune de Deulémont

qu'il partageait, nous apprend Lisette, avec la plupart des jeunes gens (1). Voici encore l'aimable Valère, de l'Obstacle imprévu, un petit maître dont les façons ridicules provoquent cette algarade paternelle : « Croyez-vous, monsieur le sot, que je sois fort content de vous voir au milieu de cette pépinière de fous, que l'on appelle petits maîtres, espèce d'hommes aussi ridicules qu'incorrigibles ; que je n'entre pas en fureur, depuis que vous arborez ce grand chapeau qui vous couvre un œil ; que vous vous faites une gloire de vous enivrer de vin, de liqueurs et de tabac et que vous affectez cet air fanfaron, qui impose au bourgeois et fait rire l'honnête homme (2) ».

Un contemporain de Molière, de Préfontaine, nous apporte un témoignage qui n'est pas moins précieux. Voici, en effet, dans « le poëte extravagant », le langage qu'il prête à son héros qui vient de tirer d'une boîte en fer blanc une petite pipe toute noire :

Philis, tabac, je vous estime,
De tous deux je me sens épris,
Tous deux régnent sur mes esprits,
De tous deux je suis la victime ;
Mais s'il faut céder au plus fort,
Philis, je n'aurai point de tort
De quitter l'ardeur qui me pippe ;
Vos yeux me donnent le trépas
Et dans le flambeau de ma pipe,
J'éteins celui de vos appas.

« Vous usez donc de ce parfum ? lui dis-je. — Oui, me répondit-il, et je suis si accoutumé à cette fumée, qu'un jour le tabac m'étant manqué, je coupai le fond de ma

(1) Le chevalier à la mode, acte Ier, scène V. Dancourt passe pour avoir peint avec une grande franchise les mœurs de son temps. Ses pièces de théâtre ont, à ce titre, une valeur chronologique.

(2) L'obstacle imprévu ou l'obstacle sans obstacle de Destouches, acte Ier, scène Ire.

poche qui le sentait pour emplir ma pipe. J'aime mieux en user à ma chambre, que d'aller parmi un tas de gens de sac et de corde aux lieux où on le distribue, qu'on peut à bon droit nommer la forêt des fainéants ou le rendez-vous des vagabonds » (1).

Thomas Corneille exprime en ce vers enflammé son irrésistible penchant :

O tabac ! O tabac ! mes plus chères amours.

et si l'on s'en rapporte à Boileau, on vit même des femmes fumer. Dans sa satire sur les femmes, composée en 1692, il parle, en effet, d'une belle

Qui souvent d'un repas sortant tout enfumée
Fait même à ses amants, trop faibles d'estomac,
Redouter ses baisers pleins d'ail et de tabac.

La faculté était l'esclave de la nouveauté qu'elle combattait officiellement, sans conviction toutefois, témoin cette anecdote : « M. Fagon, premier médecin de Louis XIV, n'ayant pu se trouver à une thèse de médecine contre le tabac, à laquelle il devait présider, on remarqua que le docteur chargé de le remplacer ne manquait pas d'en faire un fréquent usage, tandis qu'il déclamait le plus fortement contre cette poudre » (2). Le temps n'était plus où savants et médecins, ignorant la méthode expérimentale et plus ou moins entichés d'astrologie et de chiromancie, argumentaient et philosophaient pour ou contre le tabac, luttes d'écoles auxquelles ne s'intéressait

(1) Extrait du « poëte extravagant » de Préfontaine. Ce conte faisait partie d'un volume paru en 1671 sous le titre de « Recueil de diverses pièces comiques, galantes et amoureuses ». Les vers précédemment cités passent pour être les premiers où il soit question de pipe.

(2) Encyclopédie méthodique. Arts et métiers, tome VIII, 1791.

guère le public. Il n'était plus, par exemple, de Pauli (1) pour prétendre que le tabac pris en fumée rendait le crâne tout noir ; de Borrhy pour affirmer qu'il desséchait le cerveau et le réduisait à un pruneau noir ; de Néander pour vanter son action curative sur les tumeurs, les furoncles, la paralysie, les maladies de poitrine, etc... (2) ; de Willis pour expliquer, dans sa pharmacie, ses effets contraires « d'échauffer et de rafraîchir, de provoquer et de chasser le sommeil, de donner et d'ôter l'appétit (3) ; ni personne pour les croire. Le tabac était simplement devenu l'objet des délices de presque tous ceux qui en faisaient usage, soit avec des pipes, soit en machicatoire, soit en poudre, ou encore sous forme de petites boulettes que l'on laissait séjourner dans les narines « pour attirer beaucoup de pituite ».

Les polémiques auxquelles donnait lieu l'engouement dont il était l'objet avaient pris un autre caractère. Panégyristes et détracteurs se combattaient à coups de brochures, les pamphlets faisaient naître les apologies et forçaient par leurs titres sensationnels l'attention du public. « Plus de tabac !, lisait-on sur une brochure, avertissement aux Français et à tous les peuples de l'Europe sur l'usage dangereux de cette plante vénéneuse ». Les réponses avaient pour titre : « Beaucoup de tabac !

(1) Médecin de Christian IV, roi de Danemarck.

(2) Néander, auteur du Tabacologia. Ce livre, imprimé en grand luxe avec gravures représentant des Indiens occupés à la culture et à la préparation du tabac, a pour titre : « Tabacologia ». — Hoc est tabaci seu nicotianæ descriptio medica-chirurgica-pharmaceutica, vel ejus preparatio et usus in omnibus corporis humani incommodis per Johannem Neanderum, Bremanum philosophum et medicum — Lugduni Batavorum, ex officina Isaaci Elzévir 1622, in-4.

(3) Extrait du dictionnaire universel français et latin, vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux. — Paris, par la Compagnie des libraires associés, 1711.

utilité de cette plante » ; « Le tabac vengé ! ». Celui-ci ne pouvait pas avoir de meilleure réclame.

Le XVII[e] siècle a, comme nous, connu une société hostile au tabac, je veux parler de la compagnie secrète du Saint-Sacrement, société charitable et d'encouragement au bien, dont une filiale, celle de Marseille, avait l'ambition d'empêcher l'usage « du tabac en fumée » (1).

(1) A. Rebelliau. — La Compagnie secrète du Saint-Sacrement. Revue des deux mondes du 15 août 1908.

Chapitre IV

RÉGLEMENTATION ET FISCALITÉ

La ferme des tabacs à Lille, généralement adjugée pour trois ans, commençait le plus souvent à la Toussaint, premier jour de l'année administrative communale (1). Le premier bail transcrit sur les registres de la ville est ainsi libellé :

« Aujourd'hui, 7 mars 1707, nous, Reward, Mayeur et Echevins, Conseil et huit hommes de la ville de Lille estant au conclave échevinal, avons procédé à l'adjudication définitive pour le terme de trois ans, qui commenceront le 2 avril 1707, des impôts sur le tabacq vieux et nouveau.

Deux pattars anciens et un pattar imposé par nostre déclaration du 17 janvier 1693, en vertu de l'arrest du Conseil d'Estat du Roi du 21 octobre 1692, sur chaque livre de tabacq tant en feuilles, rolle, qu'en poudre, en prenant sept livres de verd pour une livre de secq.

Deux autres pattars de la livre de tabacq en poudre et treize pattars du cent de livre de tabacq, tant en feuilles qu'en rolle, en prenant aussi sept livres de verd pour une de secq, imposé par octroy du 9 may 1699.

Les droits anciens et nouveaux seront payables par ceux qui recevront ou encloront le tabacq en cette ville, taille et banlieue (2), suivant la faculté que Sa Majesté nous a donnée par le dit octroy du 9 de may 1699.

Le tabacq pour passer outre ne pourra rester en ceste

(1) C'était également le jour de l'installation du Magistrat de Lille (ordonnance de la Comtesse Jeanne — mai 1235).

(2) Taille et banlieue représentaient le territoire voisin des fortifications qui faisait partie de la ville et relevait de sa juridiction.

ville plus de trois fois vingt quatre heures, suivant les règlements sur ce fait, à peine d'être assujetti aux droits.

L'adjudicataire se conformera aux règlements faits pour les anciens droits et aux autres ordonnances que nous trouverons bon de faire, pour le bien public, à la conservation des dits droits.

Il payera les loyers chaque mois es-mains du sieur Du Retz, par-dessus trente-trois escus et un tiers par chacune année, pour estre employés selon qu'il sera par nous ordonné.

Il donnera caution dans la huitaine pour sûreté des loyers retrouvés ès-conditions du présent contrat.

L'adjudicataire recevra de son prédecesseur les droits anciens et nouveaux de chaque livre de tabacq qui se trouvera enclos et non consommé, à l'entrée de la ferme, et il sera obligé, à sa sortie, de rendre à son successeur les dits droits, suivant ce qui sera trouvé.

Il aura à son profit la moitié des amendes qui seront adjugées, à raison des contraventions aux dits règlements.

L'adjudicataire et sa caution seront solidairement poursuivables dans leur personne, biens, meubles et immeubles, sans discussion et les droits seront adjugés de nouveau, à folle enchère, s'il ne paie point les loyers aux échéances et s'il ne présente point caution.

Il ne sera faite aucune diminution ni modération de loyer pour guerre, passages et séjour des armées, changement et désordre des monnoyes, cessation de commerce, peste, famine, ordonnances royales et politiques qui pourront être contraires à l'arrivée, fabrication et commerce de tabacq, augmentation de droits, difficultés et interruptions de passages, de chemins et autres accidents et généralement pour tous cas préveues et non préveues, extraordinaires ou insolites, non pas même à cause de l'ordonnance de Monseigneur de Bagnols (Intendant) du 22 de février 1703, rendue en faveur des Suisses, l'adjudicataire prenant tout le gain et la perte à ses périls, risques et fortune.

Demeuré à Jacques Lepez à 4.800 florins par an pour le terme de trois ans.

Fait en halle le 7 mars 1707, estoit signé Jacques Lepez. » (1)

(1) Extrait du registre aux baux des fermes de la ville de Lille. 1706-1711, n° 1197 de l'état de récolement, folio 66, verso et suivants.

Le fermier était, en outre, tenu de faire connaître dans les trois jours de l'adjudication les noms « des associez, croupiers ou sous-croupiers et autres intéressez qui ne pouvaient excéder en tout le nombre de six personnes » et il devait, enfin, payer son loyer « en argent blan », à la réserve d'un quarantième qu'il pouvait « païer en monnoye ». A noter qu'il fallait sa permission pour fabriquer des tabacs en corde et en carotte ; mais que pour son usage personnel, chacun était autorisé à pulvériser des feuilles au mortier. La lecture de ce bail laisse l'impression que le Magistrat de Lille ne négligeait aucune précaution et qu'il fallait présenter de sérieuses garanties pour être admis comme régisseur d'octrois.

Les difficultés de perception de l'impôt étaient presque journalières ; des cas nouveaux et non prévus par le règlement provoquaient d'incessantes réclamations, soit des habitants, soit des fermiers, qui étaient naturellement très rigides dans l'application des ordonnances. Ces difficultés se trouvèrent exaltées par le trouble que jeta dans la Flandre wallonne le siège que Lille eut à soutenir, en 1708, contre les alliés commandés par Malborough et le prince Eugène, siège qui fut suivi de l'occupation étrangère, laquelle ne se termina qu'en 1713, après le traité d'Utrecht. (1)

Peu de jours avant l'arrivée des alliés devant Lille, le 26 mars 1708, les reward, mayeur, échevins, conseil et huit hommes de la ville prenaient en conclave, pour la conservation des droits sur le tabac, une nouvelle ordonnance qui renfermait toutes les autres dans un seul règlement, « afin d'éviter les difficultez qui avaient parues à

(1) La capitulation eut lieu le 22 octobre pour la ville et le 10 décembre pour la citadelle où s'était retiré le marquis de Boufflers avec les débris de la garnison.

ce sujet ». Elle innovait, en ce que nul ne pouvait « faire sortir de chez lui, ny enclore aucun tabac, ny faire aucune déclaration, avant la cloche de la porte du matin et après la cloche sonnée au soir » ; qu'elle obligeait les contrevenants à défendre leurs causes en personne et qu'elle établissait une échelle progressive des pénalités, suivant l'importance de la saisie : Quinze florins d'amende au-dessous de dix livres ; trente florins entre dix et vingt livres ; et trente patars, par livre, au-dessus de ce dernier poids, avec privation ou suspension de la faculté de vendre du tabac et d'en fabriquer. Ces amendes correspondent, en monnaie actuelle, à 18 et 37 francs et, dans le dernier cas, à 1 fr. 85, par livre, d'une marchandise dont la valeur commerciale pouvait être de 0 fr. 25 environ (1). La répression, qui devenait ainsi de plus en plus sévère, donne la mesure de l'intensité de la fraude et de la place déjà prise par le tabac dans les habitudes locales.

Nombreuses sont aux archives communales les traces des difficultés que présentait le recouvrement des taxes. Retenons seulement cette requête des fermiers de Lille, en date du 3 octobre 1709, en vue d'obtenir une indemnité, parce qu'ils avaient été contraints de fournir aux troupes de la garnison pendant le siège (2), sous menace d'exécution militaire, une grande quantité de tabac exempt d'impôt et que la réception et la consommation des tabacs n'avaient pu se faire normalement. On leur accorda « par forme de modération le rendage de six mois », bien que les paysans des campagnes environnan-

(1) Une livre correspond à 432 grammes.

(2) Le tabac fourni à la garnison valait 11.233 livres, monnaie de France. Archives de la ville de Lille. — C. 1044, dossier 17.

tes aient pu, avant le siège, rentrer leurs tabacs en ville. Comme ils avaient déclaré qu'ils ne pourraient plus régir la ferme aussi longtemps que les cantines de la citadelle et du fort Saint-Sauveur débiteraient du tabac ; qu'ils avaient donné « cent escus neufs à M. d'Imgast », major hollandais commandant la garnison, pour empêcher leur établissement, le procureur de la ville objectait qu'ils n'avaient qu'à faire observer les ordonnances ; quant aux cent écus, ils devaient demander à M. d'Imgast l'exécution de sa promesse, ou sinon leur restitution. La prétention de l'état major hollandais allait « trop avant », suivant l'expression du procureur, car il n'était pas possible que l'on puisse, tout à la fois, « payer aux officiers leurs appointements, comme on payait les officiers du temps de France et souffrir en même temps qu'ils exigent des sommes au-delà de ce qui se pratiquait ».

Cet état de choses ne pouvait que porter un grave préjudice aux finances communales et l'on s'en aperçut bien, lors de l'adjudication qui fut faite de la ferme des tabacs, pendant l'occupation hollandaise. Le 22 mars 1710, en effet, le privilège fut affermé pour une période de dix-huit mois, au prix de trois mille deux cent cinquante florins par an, au lieu de quatre mille huit cents pour le précédent bail (1). La réduction n'avait été consentie que parce que le fermier, dans les conditions spéciales où l'on se trouvait, ne pouvait guère vendre le tabac commun plus de quatre patars la livre, prix de vente des cantines hollandaises, et que la période de la ferme comptait « un hiver contre deux estés, ce qui fait encore une diminution, la consommation estant plus forte en hi-

(1) Documents. — N° 1. Tableau des loyers de la ferme de 1710 à la révolution.

ver » (1). Comme circonstance spéciale, il y avait aussi le peu de sécurité qui existait dans la châtellenie pendant l'occupation étrangère, ainsi qu'en témoigne Philippe Destailleurs, sergent à masse au bailliage de Lille, qui faisait savoir à MM. les baillis, conseillers et hommes de fief « la grande difficulté et péril » qu'il y avait « d'aller exploiter » dans la châtellenie, à cause des vagabonds, déserteurs ou maraudeurs suivant les armées, que l'on rencontrait journellement dans les chemins.

En avril 1710, les gardes saisirent une potiche renfermant vingt livres de tabac, qui avait été acheté dans une vente publique. Le fermier demanda une amende de trente florins qui ne fut point accordée « parce que rien ne prouvait que le premier acquéreur n'avait pas payé les droits ». Il fut de plus ordonné que le fermier rendrait la potiche et les tabacs saisis (2). Ce fait, cité entre beaucoup d'autres, donne la note des prétentions des fermiers et si elles étaient aussi excessives, on n'en saurait être surpris, car, à défaut d'une vigilance sans cesse en éveil et d'une grande sévérité dans la répression, ils couraient à la ruine ; la déclaration en est très nettement faite dans un jugement du Magistrat (19 mai 1709), à propos d'une requête d'un marchand qui avait reçu de grandes quantités de tabacs de Hollande et les avait emmagasinés à Lille. Le fermier l'avait mis en demeure de les faire sortir de la ville dans les trois jours, sous menace d'en payer les droits. Le requérant prétendait, de son côté, que ceux-ci n'étaient payables qu'à la consommation et que le commerce se distrairait entièrement de la ville, au grand pré-

(1) Archives de la ville de Lille. — Carton 1044, dossier 18.

(2) Toutes les affaires contentieuses étaient appelées par devant MM. les mayeur et échevins.

judice de l'Etat et de ses habitants, si le fermier continuait à agir ainsi. Il fut débouté de sa demande et l'arrêt rendu par le Magistrat porte que « la ferme est assez ruinée par le tabac qui entre tous les jours en fraude, sans l'abîmer entièrement par la nouveauté prétendue ».

Cette période de l'occupation étrangère fut des plus douloureuses pour les intérêts des fermiers qu'il était difficile au Magistrat de Lille de défendre avec succès. En 1712, les soldats anglais, qui avaient succédé aux Hollandais, allaient proposer des tabacs de fraude sur les places. La ville avait cependant fait des traités assez onéreux avec les états-majors pour empêcher les abus, mais ceux-ci, tout en recevant la forte somme, faisaient la sourde oreille et ne prenaient aucune mesure pour refréner la fraude commise par leurs soldats. Si le fermier ne dressait pas de procès-verbaux, ou ne saisissait pas davantage ce tabac, c'est qu'il en était empêché par les menaces qui lui étaient faites et par « le danger qu'il y avait de perdre la vie ». Cependant, il avait pris la ferme en vue de la garnison anglaise, « comme devant faire la plus forte consommation, tant à cause de leur grand nombre, qu'à cause qu'ils sont naturellement portés à fumer le tabacq ». Et il avait le droit, en vertu du bail, de percevoir « l'impôt des tabacqs que consomment les troupes de la garnison, aussy bien que les habitants ». Aussi demandait-il que la ville lui fasse avoir une ordonnance de M. de Preston, brigadier et commandant des troupes anglaises, portant « défense aux soldats anglais d'introduire des tabacqs en ville, non plus que d'en vendre et distribuer ; qu'il soit permis à ses employés de visiter les casernes et autres endroits ou estoient les dits Anglais, aussy bien que de les faire fouiller aux portes de la ville et, qu'à ces fins, les officiers de garde doivent leur

prêter main forte ». A tout cela, les Anglais ne voulaient rien entendre et répondaient qu'ils n'étaient pas Hollandais, et qu'aux termes des contrats faits avec la reine de la Grande-Bretagne et ses parlements, les troupes anglaises étaient exemptes de tous droits et impôts. Leur esprit mercantile se manifestait, d'ailleurs, en toute circonstance, c'est ainsi qu'ils ne respectaient pas davantage les droits sur les boissons, « ni ceux du corps de mestier des fripiers, commerce fait en grand par les soldats de cette nation » (1). Peut-être aussi que leur solde était légère et qu'ils comptaient, suivant les usages du temps, sur la guerre, autrement dit sur le vaincu, pour l'améliorer.

Depuis longtemps, la Flandre ne connaissait plus les douceurs de la paix ; tous les soldats de l'Europe, Anglais, Autrichiens, Bavarois, Espagnols, Hollandais et Français venaient de s'y rencontrer, mais quelle que fut la nationalité des troupes, l'impôt avait toujours à en souffrir. Les garnisons françaises ne faisaient point exception, témoin cette ordonnance du bailli de Douai :

Ordonnance

« L'on fait sçavoir de la part du Roy, notre Sire, Bailly et Echevins de la ville de Douay, pour justice, que pour remédier au désordre que causent les soldats de cette garnison, au moyen qu'ils s'ingèrent de jour en jour, au préjudice des impôts mis sur le tabac, d'en vendre et débiter au veu et sçu d'un chacun, tant par rolle comme autrement, aux bourgeois, manans et habitans de cette ville et échevinage, au très grand intérêt du fermier du dit impôt.

L'on défend et interdit aux dits bourgeois et manans de cette ville et autres de recevoir ou acheter, des dits soldats, tabac par rolle ou autrement, à peine de cinquante florins

(1) Archives de la ville de Lille. — Carton 1044, dossier 20.

pour chaque contravention, ou de telle autre qu'il ploira arbitrer, applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux dits fermiers et, nommément aux dits bourgeois, d'aller chercher hors de cette dite ville, ès-villages circonvoisins, tabac par carteron et demi-carteron, à la même peine que ci-dessus et lorsque les dits bourgeois, manans, ou autres, seront aperçus par le dit dénonciateur avoir reçu ou acheté tabac des dits soldats, icelui sera crû sur son rapport, si avant que les dits bourgeois ou autres soient refusant d'en prendre le serment, qui sur celui sera déféré. »

Rafréchy par les carrefours de cette ville, au son du tambourin, le .. novembre 1722.

Un peu plus tard, Lille eut aussi des difficultés avec sa garnison, à la suite de l'ordonnance du roi, en date du 20 avril 1739, accordant la permission aux soldats « fantassins, cavaliers et dragons » d'avoir une livre de « faux tabac » sur eux et deux dans leur chambre. Le Magistrat faisait remarquer que cette ordonnance avait été rendue pour assurer les droits se percevant, au profit du roi, dans les provinces où était établie la ferme générale, et qu'elle n'était pas applicable « dans Lille et son territoire où les droits qui se lèvent sur le tabac lui appartiennent ».

L'état de guerre favorisait si bien la fraude qu'une réglementation de plus en plus prévoyante et rigoureuse ne parvenait pas à l'éteindre ou, tout au moins, à la restreindre. Les 7 décembre 1711 et 28 novembre 1712, c'est-à-dire pendant l'occupation étrangère, parurent deux nouvelles ordonnances du Magistrat. La première commençait ainsi : « Quoyque nous aïons pris bien des précautions pour empescher la défraudation des droits, par notre règlement du 26 mars 1708, plusieurs particuliers s'ingèrent encore de faire rentrer en cette ville du tabac, sans en faire déclaration, n'y païer les droits ».

Les choses n'allaient pas mieux dans la châtellenie

où la proclamation des baillis et des quatre seigneurs hauts justiciers, en 1723, renfermait le même aveu : « la ferme sur le tabac a été exposée plus qu'aucune autre aux ruses des fraudeurs et n'a point produit tout ce qu'on devait naturellement espérer ». Cette proclamation rappelait toutes les anciennes prescriptions et, en outre, ordonnait au fermier de faire publier, dans les villages, les cantines où les habitants devaient s'approvisionner ; défendait « de se servir de sentiers et chemins obliques pour le transport des tabacs », qui ne pouvait avoir lieu que par « les grands chemins publics, à péril aussi de trente patars d'amende, à chaque livre trouvée en contravention » et, enfin, déclarait nuls les conventions et accords que les commis de la ferme pourraient avoir faits avec les contrevenants, « le tout à peine d'être punis suivant le cas ».

Tous ces règlements, qui parurent à des époques parfois très rapprochées, renferment de sérieuses restrictions à la liberté individuelle, dont paraissent s'être fort peu souciés les pouvoirs publics locaux ; mais la fin justifie les moyens et il fallait, à tout prix, mettre les mesures préventives et répressives à la hauteur des ruses des fraudeurs et de leur habileté ; malheureusement, celles-ci étant sans cesse en progrès, le but n'était jamais atteint, et la dernière précaution prise était toujours la précaution inutile. C'est la preuve évidente que la consommation du tabac était en voie de rapide accroissement, surtout dans la partie peu aisée de la population. Ce qu'a dit plus tard Voltaire était exact : « le petit peuple ayant commencé à prendre du tabac par le nez, ce fut d'abord une indécence aux femmes d'en faire usage ». Si, en effet, d'après un manuscrit de l'époque « les femmes, filles et religieuses n'en usaient pas » ; il est certain, par contre, que le passage fréquent

des armées française et impériale, dont les soldats l'employaient sous toutes formes (1), contribua à développer l'usage du tabac chez les gens de la campagne et les ouvriers des villes ; beaucoup de personnes, d'après un contemporain, en usaient de dix à douze livres par an.

Vers 1712, on plantait annuellement dans la châtellenie de Lille quarante-cinq à cinquante mile verges (2), ce qui pouvait produire environ soixante quinze mille kilogrammes. Et comme l'entrée en ville de ces tabacs était gênée par les droits de la ferme, exigés lors de la mise en entrepôt, la chambre de commerce de Lille émit le vœu (8 octobre 1717), qu'ils ne fussent plus payés qu'au moment de la vente, en le motivant par ces considérations : que le tabac rapportait un grand profit au pays, et que ce profit augmenterait considérablement « si la culture de cette plante n'était pas surchargée de droits, et le commerce d'yceluy traversé par les vexations les plus injustes et tout à fait ruineuses. Le commerce du tabac a toujours été considérable dans toute la Flandre française et particulièrement dans Lille, la ville principale et la plus négociante du pays bas français, laquelle, par le grand nombre

(1) Au cours de la campagne de Hollande (1672), Louis XIV avait prescrit de fournir pipe et tabac à chaque soldat. En 1720, on créa en France un tabac spécial pour la troupe, au tarif réduit de 12 sols la livre. — F. Laurent déjà cité.

(2) Les mesures de poids et les mesures agraires de Lille étaient à cette époque la livre et le bonnier avec leurs subdivisions ; elles avaient été reconnues par les Français en 1667.

Voici leur valeur en mesures métriques :

1° Mesures de poids				2° Mesures agraires				
1 livre	=	0 k.	43.256	1 bonnier	=	1 h.	41 a.	867
1 quarteron	=	0	10.814	1 mesure	=	0	35	467
1 once	=	0	02.704	1 cent	=	0	08	867
				1 verge	=	0	00	089

Quant à la monnaie, elle comprenait le florin qui valait une livre tournois de France, plus cinq sous, et en monnaie actuelle, 1 fr. 23465. Le florin se subdivisait en 20 patars ou 20 sols ou 240 deniers.

de ses négociants et de leurs solidités, a toujours été le magasin et le dépôt de toutes sortes de marchandises ». Cette requête, bien qu'approuvée par la chambre de commerce de Paris (1), n'aboutit pas, le Magistrat de Lille s'étant énergiquement opposé au retour à l'ancien état de choses, qui avait été des plus funestes aux intérêts de la ville, et il semble bien qu'il persista dans cette résolution.

Les plantations de tabac de la châtellenie de Lille furent recensées dans un but fiscal, en 1712, année initiale sans doute de l'impôt sur la culture qui, d'abord de trois florins dix patars sur chaque cent de verges, fut réduit comme suit en 1724 : vingt patars pour les dix premières verges et vingt patars pour chaque cent de verges en excédent (2), « au moyen de quoi, sans payer d'impôt, les planteurs, leurs familles et domestiques » pouvaient consommer des tabacs de leurs récoltes. Les autres habitants payaient un droit de deux patars par livre. Pour faire la recette des taxes, les fermiers cédaient à des sous-fermiers, à prix déterminé, le droit de percevoir dans plusieurs bourgs et villages l'impôt de deux patars et celui concernant les plantations inférieures à dix verges. Ces sous-fermiers établissaient des cantines à leur conmpte et seuls pouvaient vendre du tabac dans leur circonscription. Quant aux « plantis » dont la superficie était supérieure à dix verges, leurs propriétaires étaient invités, vers le milieu de juillet, par une publication faite à la sortie des messes paroissiales, à venir en faire la déclaration au bureau du fermier, dans un délai de quinze jours. Ces déclarations étaient vérifiées sur le terrain par les employés, qui établissaient ensuite un registre de recettes portant

(1) Lettre du 6 décembre 1717.

(2) Cet impôt correspond à environ seize francs à l'hectare.

pour chaque cultivateur le nom, la demeure, la superficie cultivée et le droit à payer. Une seconde publication était faite vers Noël, pour l'acquittement des droits, avec terme limité, « à péril d'exécution ».

Le personnel se composait d'un régisseur « pour conduire et arranger la ferme » et d'un très petit nombre « d'emploïés ambulants pour veiller ». C'était insuffisant pour une aussi grande étendue ; aussi le fermier de ces droits, le sieur de Chavary, ne pouvant parvenir à les percevoir, demanda-t-il la résiliation de son bail en 1733.

Le recensement des cultures de 1712 à 1739 est indiqué, ci-après, avec la transformation des anciennes mesures agraires en mesures métriques.

(*Voir le recensement des cultures d'autre part*)

CHATELLENIE DE LILLE

Etat des superficies plantées en tabac de 1712 à 1739 (1)

ANNÉES	NOMBRE de VERGES	Hect.	Ares	Cent.	ANNÉES	NOMBRE de VERGES	Hect.	Ares	Cent.
1.712	48.104	42	81	25	1.726	185.000	164	65	00
1.713	46.829	41	67	78	1.727	154.000	137	06	00
1.714	76.231	67	81	55	1.728	160.000	142	40	00
1.715	99.287	88	36	54	1.729	148.000	131	72	00
1.716	110.163	98	01	50	1.730	196.000	174	44	00
1.717	97.614	86	87	64	1.731	215.000	191	35	00
1.718	89.100	79	29	90	1.732	206.000	183	34	00
1.719	66.956	59	59	08	1.733	192.000	170	88	00
1.720	157.212	139	91	86	1.734	174.000	154	86	00
1.721	126.761	112	81	72	1.735	148.000	131	72	00
1.722	106.250	94	56	25	1.736	160.000	142	40	00
1.723	106.430	94	72	27	1.737	172.000	153	08	00
1.724	162.000	144	18	00	1.738	183.000	162	87	00
1.725	174.000	154	86	00	1.739	208.000	185	12	90

Au point où l'on est parvenu de cette étude, la culture, la fabrication et le commerce du tabac sont très développés. La châtellenie seule produit trois cent mille kilogrammes, et les nombreuses fabriques qui mettent en œuvre les produits indigènes et étrangers sont en pleine prospérité. C'est une grande source de richesse que le pays a su se créer, qu'il doit à sa situation, à la fertilité de son sol et à l'esprit d'entreprise de ses habitants. Grâce à l'expérience acquise, les mailles de la réglementation se sont de plus en plus resserrées et c'est au moment où l'instrument fiscal, lentement perfectionné, va

(1) Archives des Etats et intendance de la Flandre wallonne.

être au point, et où la paix, bientôt définitivement rétablie, aidera au relèvement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie si cruellement éprouvés ; c'est à ce moment que le privilège va être attaqué par une redoutable puissance, par les fermes du roi, « redempturæ Regis ». Ce sera une lutte de longue durée dans laquelle les adversaires rivaliseront d'habileté, voire même de subtilité, et où suivant la loi commune le droit du plus fort finira par triompher.

Chapitre V

LES FERMIERS GÉNÉRAUX ET LE PRIVILÈGE

La première atteinte portée au privilège des provinces nouvellement conquises fut le tarif de 1671, lequel frappait le tabac, à la sortie, d'un droit de quinze sols par cent livres ; n'étant guère gênant, il ne donna lieu à aucune protestation. Peu d'années après, un arrêt du Conseil d'Etat du roi, inspiré par les fermiers généraux et daté du 15 avril 1679, interdit la plantation du tabac dans les villages du Cambrésis, distants de moins de trois lieues des limites de la Picardie. Même défense fut faite le 16 septembre 1681 (ordonnance de M. de Breteuil) aux habitants des paroisses de l'Artois placées dans les mêmes conditions. En deçà de ces trois lieues, les agents de la ferme royale exerçaient leur surveillance et pouvaient faire des visites.

Ces mesures étaient motivées par la nécessité de protéger les territoires où venait d'être établi en France, 27 septembre 1674, le privilège exclusif au profit de l'Etat qui, d'abord cédé à un seul fermier, fut six ans plus tard, par raison d'économie, réuni aux autres fermes (1er octobre 1680). Le produit de cet impôt, que Vauban, le plus honnête homme du royaume, d'après Saint-Simon, classait parmi les impôts volontaires, c'est-à-dire « parmi ceux qui ne seront payés que par ceux qui le veulent bien et qui sont, à proprement parler, la peine

de leur luxe, de leur intempérance et de leur vanité » (1) ; ce produit était déjà assez considérable à la fin du XVIIe siècle, pour que Marville, dans ses mélanges d'histoire et de littérature, puisse, à son sujet, s'exprimer ainsi :

« On pourroit appeler aujourd'hui le tabac plus justement *Planta Regalis*, ou l'herbe des partisans (2), d'autant qu'elle attire dans les coffres du roi plus d'or et d'argent, qu'il n'en pouvoit tirer des mines les plus riches. » (3)

La compagnie des fermiers généraux ne voyait évidemment pas sans regret, à l'extrémité du royaume, des provinces qui partageaient avec elle le droit de fabriquer et de vendre du tabac, où elle aurait pu réaliser de grands bénéfices, si elles avaient été comprises dans ses fermes et qui, d'un autre côté, étaient des foyers intenses de contrebande ; aussi ne pouvant supprimer des prérogatives que le roi avait juré de maintenir, chercha-t-elle par tous les moyens, par des subtilités de toutes sortes, à les rendre illusoires (4).

Louis XIV, dans la personne duquel on incarne d'or-

(1) La dime royale, 1707.

(2) Partisan — Ce mot désignait dans l'ancienne monarchie les financiers qui prenaient les impôts *à partis*, c'est-à-dire d'après des conventions arrêtées. — Les partisans étaient devenus si odieux sous le règne de Louis XIV, que La Bruyère n'osait « dans ses Caractères » les désigner que mystérieusement par les lettres P. T. S. Après sa mort, ses éditeurs levèrent le voile. Voici comment il en parle dans son chapitre « des biens de la fortune » : L'on commence par les mépriser à cause de leur obscurité, on les envie ensuite ; on les hait, on les craint, on les estime quelquefois et l'on vit assez pour finir, à leur égard, par la compassion.

(3) Mélange d'histoire et de littérature par M. de Marville. — A Paris, chez A. Besoigne, dans la grande salle du Palais, vis-à-vis la Cour des Aydes. 1700.

(4) Il en fut de même dans toutes les autres provinces privilégiées.

dinaire l'absolutisme le plus intransigeant, ne détruisit pas les Etats des deux Flandres wallonne et maritime, ainsi que du Cambrésis, et, à l'époque de sa toute puissance, s'il restreignit leurs droits, il en respecta toujours le principe et les prérogatives principales. Du reste, à cette époque de notre histoire, à la fin de son règne, les guerres et les prodigalités royales avaient ruiné les finances. L'activité infatigable, la probité rigoureuse de Colbert n'avaient pu empêcher « l'argent du roi d'être sujet à la pince », ni la France d'être chargée d'une dette immense. La situation n'avait fait que s'aggraver, sous la régence du duc d'Orléans et le ministère du cardinal Dubois, au cours desquels se produisit la catastrophe financière de Law ; la banqueroute était imminente. On avait donc de grands besoins d'argent et l'on comptait sur les fermes pour combler le déficit (1).

Les nombreux « versements de faux tabac », de tabac de contrebande, qui se faisaient dans le territoire des fermes royales, fournirent un excellent motif aux fermiers généraux pour s'immiscer dans les affaires particulières des Etats de Flandre et d'Artois, et les difficultés qui en sont résultées ne prirent fin qu'avec le privilège des provinces, et la ferme royale elle-même, dans l'effondrement de la vieille fiscalité et de la monarchie.

D'après les contemporains, il se faisait une fraude considérable sur les sels et le tabac, dont les prix étaient beaucoup moins élevés dans les provinces privilégiées,

(1) On sait que sur la proposition du financier Law, le privilège exclusif du tabac avait été révoqué en France (Arrêt du Conseil du 29 décembre 1719) et remplacé par des droits de douane. C'était une transformation de la ferme, qui était devenue une ferme du droit d'entrée, laquelle fut concédée à la célèbre compagnie des Indes. Cette interruption dans le monopole fut éphémère et la chute du système de Law amena bientôt le retour complet à l'organisation primitive (Déclaration du 1er août 1721).

que dans le reste du royaume (1). Du côté de la Flandre wallonne, ce commerce illicite était entre les mains d'un petit nombre de personnes, cabaretiers, ou anciens contrebandiers, qui organisaient de véritables compagnies de fraudeurs. « Ce sont ces particuliers, lit-on dans un mémoire du temps, qui sont la vraye source de tous les désordres dont on se plaint, qui occasionnent des débats continuels entre MM. des Etats et les fermiers du Roy ».

La frontière était cependant bien gardée, défendue qu'elle était par plusieurs lignes de barrières. Il y avait, d'abord, une ligne de protection entre les Flandres et les pays étrangers ; puis, plusieurs autres, dites de Picardie et du Soissonnais, pour séparer les provinces privilégiées du reste du royaume. La principale, la plus importante de ces lignes, portait le nom de « barrière de force », et allait de l'embouchure de la Somme jusqu'en Champagne. Il s'y faisait jour et nuit un travail suivi et concerté, de poste en poste, distants les uns des autres d'une demi-lieue environ. Ces postes étaient établis dans les villes, bourgs, villages et parfois dans des corps de garde spécialement construits. Pour prévenir les surprises des bandes, on avait dressé des barrières aux ponts et passages des chaussées et détruit, autant que possible, les gués, « soit en les creusant dans le sein de la rivière, soit en en rendant les bords escarpés, soit en y apposant des barricades ».

Chaque poste était garni d'employés en nombre suffisant pour assurer une veille exacte, en se relevant suc-

(1) Un arrêt du Conseil du 15 septembre 1733 mentionne que la ferme générale, pour lutter contre la fraude, faisait déjà vendre des tabacs à prix réduit dans le voisinage des provinces privilégiées, et qu'il se produisait une infiltration de ces tabacs vers l'intérieur du royaume.

cessivement pour les vedettes et les patrouilles. En avant de cette barrière, était une autre ligne composée principalement de cavalerie et de brigades ambulantes, tant pour aller à la rencontre des fraudeurs, à la sortie des provinces privilégiées, que pour les poursuivre en cas de passage, battre l'entre-deux des lignes et empêcher qu'il ne s'y forme des entrepôts. Enfin, des brigades ambulantes, placées à une demi-lieue en arrière de la ligne de force, soutenaient celle-ci, en même temps qu'elles la contrôlaient. Des contrôleurs et capitaines généraux commandaient ces gardes-frontières, j'allais dire cette armée, tant paraît puissante cette organisation que les fermiers généraux venaient encore de renforcer, par la création de nouveaux officiers à cheval, appelés « cavaliers d'ordre », chargés de visiter, au moins une fois par jour, tous les postes d'une zone déterminée.

La contrebande se faisait par étapes et chaque intermédiaire prélevait un bénéfice. Les carottes communes, qui étaient le principal objet de la fraude, et qui coûtaient en Flandre vingt florins le quintal, valaient successivement trente florins sur la frontière de l'Artois et du Cambrésis, quarante-cinq après le passage de la première ligne, et le contrebandier, qui avait été assez heureux pour échapper à la seconde ligne, les vendait de soixante-dix à cent florins, suivant qu'il avait pénétré plus ou moins loin dans le territoire soumis à la ferme ; dans Paris, la carotte se débitait jusqu'à trente sols la livre, soit cinquante florins le cent (1).

La position des provinces frontières, la grande quan-

(1) Ces prix correspondent en monnaie actuelle, à 0 fr. 55 le kilogr. en Flandre, 0 fr. 85 sur la frontière de l'Artois, 2 fr. 40 au-delà de la première ligne, et, enfin, 4 fr. 30 à Paris.

tité d'enclaves étrangères qui s'y trouvaient, les nombreux villages, dont les maisons dispersées se joignaient à celles de la Flandre autrichienne, les canaux, les fossés, les bois, tout facilitait la fraude.

Les contrebandiers formaient des bandes organisées militairement ; le chef était parfois le propriétaire des chevaux, armes et marchandises : c'est lui qui arrêtait le plan de campagne et réglait les détails d'exécution. Un de ces chefs du milieu du XVIIIe siècle est devenu légendaire, j'ai nommé Mandrin, « capitaine général des contrebandiers », dont les exploits eurent principalement pour théâtre l'est de la France. Il avait pris pour devise « s'enrichir en faisant du bien au public ». Il se déplaçait, lui et sa troupe, avec une telle rapidité qu'on le croyait partout à la fois ; son audace était déconcertante ; il attaquait les bureaux des fermes, et forçait même les agents à acheter le tabac qu'il n'avait pu vendre ailleurs ; témoin cette anecdote, citée par Funck Brentano, et si drôlatique qu'on la croirait volontiers tirée d'un livret d'opérette. « Mandrin était suivi de plusieurs mulets chargés de tabac. Comme l'entreposeur refusait d'ouvrir, la porte fut défoncée à coups de crosse. Le représentant des fermes fut obligé de descendre, une rangée de baïonnettes était alignée devant sa maison. En lui montrant les bennes nouées de grosses cordes, Mandrin lui dit : « Ne prenez pas ceci pour un songe. Ce que vous voyez est du vrai tabac. Le vôtre n'est pas d'une sève plus admirable. Je vous l'abandonne à quarante sous la livre et ne veux pas d'autre acheteur que vous ». Et de fait, Mandrin reçut la somme qu'il avait fixée, dont il donna quittance en bonne et due forme. Voltaire, qui l'appelait « le plus magnanime des contrebandiers », disait de lui :

« il fait trembler les suppôts du fisc, c'est un torrent, c'est une grêle qui ravage la moisson dorée de la ferme. Le peuple aime ce Mandrin à la fureur ; il s'intéresse pour celui qui mange les mangeurs de gens ».

Les cabaretiers, fermiers et autres gens de la campagne donnaient retraite aux hardis compagnons, abritaient et cachaient leurs marchandises ; non seulement le peuple était pour eux, mais encore les gentilshommes qui toléraient des dépôts de contrebande dans leurs châteaux ; à Versailles même, au palais royal, ils avaient des complices.

La fraude n'enrichissait pas toujours son homme, car tous ces concours n'étaient pas désintéressés, ce qui ne peut surprendre, dit un contemporain, que ceux qui ignorent « ce qu'il en coûte aux contrebandiers en chevaux qu'ils perdent par des marches forcées ; en présents qu'ils sont obligés de faire pour capter la bienveillance des seigneurs sur les terres desquels ils passent communément, ou de leurs gardes-chasses et autres domestiques ; en espions qu'ils dépêchent pour battre les devants ; en longs séjours qu'ils sont obligés de faire au-devant des lignes, lorsqu'ils savent y être attendus ; en grands circuits et fausses marches pour cacher leurs véritables ; en gratifications à ceux qui les instruisent des mouvements des brigades, ou qui recèlent leurs tabacs ; en pourritures qu'ils essuyent lorsque leurs tabacs sont mouillés, soit par des pluyes, soit en traversant des ruisseaux et des rivières, soit en les cachant sous terre ou dans des marais ». De plus, le métier comportait de très grands risques, puisqu'il pouvait, d'après la déclaration du 2 août 1729, conduire le contrebandier sur les bancs des galères royales ou à la potence, et ses complices

féminins à l'internement à perpétuité, précédé du fouet et de la marque à la fleur de Lis.

Extrait de la déclaration du 2 août 1729

Art. 1er. — « Ceux qui seront convaincus d'avoir porté du tabac et autres marchandises prohibées, en contrebande ou en fraude, par attroupement, au nombre de cinq au moins, avec port d'armes, seront punis de mort et leurs biens confisqués et, s'ils sont sans armes et au-dessous de cinq, ils seront condamnés aux galères pour cinq ans et en mille livres d'amende, chacun, payable solidairement. »

Art. 2. — « Les commis et employés de nos fermes, qui seront d'intelligence avec les fraudeurs et contrebandiers et favoriseront leur passage, seront punis de mort. »

Art. 3. — « Les contrebandiers qui forceront les postes et les corps de garde gardés par les gardes de nos fermes seront punis de mort, encore qu'ils n'eussent lors aucune marchandise de contrebande et qu'ils fussent moins de cinq. »

Art. 6. — « Ceux qui porteront ou débiteront de faux tabac dans notre bonne ville de Paris et autres lieux de notre royaume, et pareillement à tous les recéleurs, complices ou fauteurs des dits fraudeurs ou contrebandiers, seront condamnés, pour la première fois, aux galères pour trois ans et en cinq cents livres d'amende et, en cas de récidive, aux galères perpétuelles et en mille livres d'amende. Voulons que les femmes qui se trouveront dans l'un des cas ci-dessus marqués soient condamnées au fouet, à la fleur de lys, au bannissement pour trois ans et en cinq cents livres d'amende, pour la première fois, et, en cas de récidive, au bannissement à perpétuité et en mille livres d'amende, ou à être renfermées pendant leur vie dans l'hôpital, ou maison de force, le plus près du lieu où la condamnation aura été prononcée. »

Ces peines corporelles et pécuniaires furent appliquées en Flandre, dans les trois lieues limitrophes des anciennes

provinces, jusqu'à la Révolution ; leur suppression fut demandée par certains bailliages dans les cahiers de doléances en 1789. Les sévères pénalités auxquelles s'exposaient les contrebandiers accroissaient, à leur égard, la sympathie populaire ; Montesquieu les qualifiait d'extravagantes ; « toute proportion est ôtée, disait-il, des gens qu'on ne saurait regarder comme des hommes méchants sont punis comme des scélérats ».

Néanmoins, malgré ce code barbare, et c'est là, sans doute, un signe de la profonde misère qui régnait alors dans les classes les plus pauvres de la population, les fraudeurs étaient très nombreux ; en dépit des précautions prises, beaucoup d'entre eux traversaient les lignes, tout autant par force et ruse, qu'en subornant les agents de la ferme, et l'on touche ici au point faible de la formidable défense qui vient d'être décrite. De l'aveu des fermiers généraux, comme du témoignage d'autres contemporains, la probité professionnelle des agents laissait, en effet, assez à désirer ; « aussi longtemps, disent les premiers, que les fraudeurs trouveront en Flandre le tabac à assez bon marché pour avoir, tous frais faits, un certain bénéfice au-delà des lignes, ils pourront offrir un appas assez intéressant pour se faire ouvrir la porte ; un seul poste suborné, les autres deviennent inutiles, quelque multipliez qu'ils soient ». Aux plaintes des fermiers généraux, les Etats de la Flandre wallonne répondaient invariablement : renforcez vos lignes, faites un meilleur choix de vos commis.

Un incident sans importance apparente, survenu vers 1739, fut l'occasion, pour les fermiers généraux, d'apporter une nouvelle activité dans la campagne entreprise contre le privilège de la province ; il s'agit de la demande de

passeport faite par un sieur Declercq, négociant en tabac, pour faire entrer à Dunkerque un navire anglais chargé de « cottes, tiges et autres basses matières venant de Hollande ». Ces matières, « ordures et rebuts des Hollandais dans leurs manufactures », achetées à vil prix, étaient utilisées dans le filé, dont l'enveloppe seule était formée d'une feuille de tabac du pays. Leur introduction pouvait amener une diminution sensible de la culture et nuire également aux manufactures, dont les produits étaient ainsi menacés de perdre leur bonne renommée. MM. les baillis de la châtellenie, s'en émurent et demandèrent à M. de la Grandville, intendant de Flandre, contrairement à l'avis de la Chambre de commerce de Lille, d'interdire cette importation, en vue de protéger la culture du tabac et une exportation avantageuse sur le pays autrichien et l'Allemagne.

La demande des baillis n'était pas nouvelle. En 1685 et 1709, déjà, les intendants de la Flandre maritime avaient défendu l'introduction de ces côtes. Même chose venait d'être faite pour les sujets de la Flandre impériale, sur « la supplication des Bailly et Eschevins de la ville et Châtellenie d'Ypres, des Bourgmaîtres, Landhouders, Eschevins et Ceurhiers de la ville et Châtellenie de Furnes, des grands Bailly, Avoué et Eschevins de la ville et Châtellenie de Warneston et des Bailly et Bourgmaîtres de la ville et territoire de Wervicq », ainsi qu'en fait foi l'acte du 13 mars 1739, signé de Marie Elisabeth (1).

Les fermiers généraux appuyèrent non seulement la demande des baillis des Etats de Lille, convenant du tort que ces côtes pouvaient faire aux plantations, mais considérant que celles-ci en souffraient un bien plus grand

(1) Archives de la ville de Lille, carton 1047, dossier 2.

de l'entrée des feuilles de Virginie, venant d'Angleterre, et des tabacs, tant en feuilles, que fabriqués, originaires de la Flandre impériale, ils proposèrent, tout à la fois, d'exclure « les cottes et basses matières » et de frapper tous les tabacs étrangers d'un droit d'entrée de dix sols.

Une clameur immense, faite de la coalition de tous les intérêts lésés, répondit à cette proposition qui était une véritable déclaration de guerre. Les Etats de Lille, de la Flandre maritime, du Hainaut, du Cambrésis et de l'Artois, représentant une population nombreuse, active, laborieuse, jalouse de ses privilèges, se groupèrent pour résister aux fermiers généraux soutenus par la puissance royale. Et comme toutes les inquiétudes, toutes les protestations s'exaltaient par l'intérêt, le conflit prit une grande place dans les préoccupations locales, agita profondément les esprits, passionna l'opinion.

A cette occasion, les fermiers généraux rédigèrent « un long mémoire raisonné, sous forme de démonstration géométrique », qui se résume dans les seize propositions suivantes (1) :

« 1° Il dépend des Souverains de permettre, de deffendre l'entrée dans leurs Estats de certaines marchandises des crûs et fabriques de l'estranger, suivant qu'ils

(1) Les fermiers généraux avaient rédigé plusieurs mémoires, le premier en 1739, le dernier un peu plus tard ; celui-ci, qui les résumait tous, avait été remis à M. de la Grandville le 9 mai 1740. Ces mémoires doivent être lus avec quelque réserve, étant donné que la fiscalité était souvent dirigée par des considérations étrangères aux intérêts généraux du pays. Le mécontentement était d'autant plus grand dans la population, qu'une affreuse misère se fit sentir en 1740. Une gelée forte et tenace, qui dura du 6 janvier au 7 mars, avait détruit les blés ensemencés. Le blé se vendit jusqu'à trente-six livres la razière (un hectolitre et demi) et son exportation dut être prohibée. C'est à partir de cette disette que la culture de la pomme de terre se propagea rapidement et que celle-ci devint définitivement l'aliment ordinaire de la population flamande.

le jugent convenable au gouvernement général et à l'utilité de leurs sujets.

2° Le tabac de Virginie et celui de la Flandre impériale estant étrangers, Sa Majesté peut donc l'exclure, à plus forte raison le charger de droits à l'entrée.

3° Ce droit sur le tabac n'est point une nouveauté et loing d'être excessif, il est fort au-dessous de celuy imposé anciennement à toutes les contrées du royaume.

4° Nulle puissance étrangère ne peut réclamer contre son établissement.

5° et 6° Le commerce du tabac en Flandre n'a pas esté jusqu'à présent, aussy considérable que veulent l'insinuer MM. les baillis et la chambre de commerce de Lille.

Tel qu'il puisse estre, se faisant pour la plus grande partie en tabacs de l'estranger, l'estranger en retirait seul le principal avantage.

7° Le commerce du tabac estranger en Flandre ne peut s'accroistre qu'au détriment de la ferme générale du tabac.

8° Plus la cour de Bruxelles donne de nouvelles facilités pour l'introduction des tabacs estrangers pour ses Estats, plus il devient intéressant d'y opposer de nouveaux obstacles.

9° L'établissement du droit proposé, loin de préjudicier à la Flandre française, ne peut que lui estre utile.

10° Au lieu d'apporter une diminution au produit des Octrois des Estats de Lille, ils s'en trouveroient augmentés.

11° Les tabacs des crûs de Flandre sont encore plus convenables à l'usage du nez, que pour la pippe, ils suffisent à la consommation du général de la province sans mélange de feuilles étrangères.

12° Les fermiers généraux n'ont nullement l'intention d'attaquer les privilèges du pays, en ce qui concerne la libre consommation de ses habitants ; leur unique but est de remédier aux abus qui en résultent sans aucune vue intéressée de leur part.

13° Ces abus sont portés à un excès insupportable et augmentent de jour en jour.

14° Les provinces privilégiées n'en retirent aucun avantage et en souffrent au contraire un détriment sensible.

15° Le droit proposé, en même temps qu'il sera d'ailleurs utile à la province, diminuera considérablement les abus et le préjudice dont souffre la ferme générale du tabac.

16° La difficulté de la garde de la frontière n'est point un obstacle insurmontable et la dépense qu'elle occasionnera deviendra dans la suite fructueuse. »

La réponse des Etats de Lille est de fort belle allure et remarquable entre toutes celles qui furent écrites à cette occasion. Rien de surprenant à ce qu'il en fut ainsi, puisque c'est là que les intérêts en cause avaient atteint leur maximum d'intensité. « Les fermiers généraux voudroient faire croire que l'introduction de tous autres tabacs (que les cottes d'Hollande), spécialement de celui de Virginie, seroit également nuisible aux plantations et au commerce du pays, d'où ils prennent occasion de demander modestement un nouveau droit d'entrée de dix sols par livre, sur tous ces tabacs, c'est à dire un droit beaucoup plus fort que l'achat primitif de la marchandise, qui revient à peine à cinq sols la livre rendue à Dunkerque.

Dans le vray, les fermiers généraux n'ont en vue que

leur utilité personnelle, ils veulent se procurer indirectement la vente exclusive du tabac dans les provinces privilégiées, comme dans le reste du royaume. Voilà leur unique but. Convient-il à la gloire du Roy, est-il de l'intérêt de l'Etat de ruiner les provinces frontières pour augmenter la fortune des fermiers généraux, car la ruine de toute la Flandre est inévitable, si le nouveau droit est établi ?..... Etait-ce la peine que les fermiers généraux s'épuisassent en recherches pour établir les droits de la souveraineté, pour prouver que les princes peuvent permettre ou défendre, comme il leur plaît, l'entrée des marchandises étrangères dans leurs Etats ? Les peuples de Flandre savent combien la souveraineté est étendue et absolue..... la volonté du Roy sera toujours une loi inviolable à leurs yeux ; mais s'ils connaissent sa puissance suprême, ils ne sont pas moins persuadés que la justice seule règle la conduite d'un prince sage.....

La nouvelle imposition que les fermiers généraux demandent, sur l'entrée des tabacs étrangers en Flandre, serait contraire à la justice..... Toutes les capitulations des villes portent la conservation de leurs anciens droits et privilèges, dont le principal a toujours été de jouir de la franchise du commerce et de n'être sujets à aucunes impositions, moyennant un don gratuit et certaines subventions qui rapportent plus au Roy que ne feroient tous les impôts.

Les Espagnols n'avoient chargé le commerce du tabac d'aucun impôt, la franchise était entière. Louis le Grand (1) ayant solennellement promis par les capitulations de maintenir l'ancienne administration, le commerce du

(1) Louis XV était alors roi de France et on lui rappelait ainsi les engagements pris par son prédécesseur.

tabac continua en Flandre avec la même liberté et il y a toujours subsisté de même..... A ne considérer, en général, que l'intérêt du Roy et de l'Etat dans l'observation des traités et capitulations, l'expérience nous apprend qu'on fait souvent plus avec une réputation de bonne foy bien établie, qu'avec des armées, et qu'au contraire le crédit public tombe en ruine, lorsque l'on ne peut compter sur la parole du prince, d'où il s'en suit que le prince doit être jaloux de sa réputation jusqu'à la délicatesse, et qu'indépendamment des principes de justice, son intérêt doit le porter à tenir inviolablement ses promesses et, surtout, à ne jamais s'écarter des conventions publiques portées par des capitulations, jurées à la face de l'univers.

Si l'on entre dans le particulier du gouvernement de la Flandre française, on trouve que jusqu'aujourd'hui le Roy en a plus tiré de secours, proportionnellement à son étendue et au nombre de ses habitants, que de la plus riche et de la mieux située des anciennes provinces du royaume. »

Il n'y avait là aucune exagération. La Flandre payait beaucoup et facilement ; à l'Aide, qui était le nom sous lequel le don gratuit était désigné, s'ajoutait l'Aide extraordinaire, bientôt plus considérable que l'Aide. Les recouvrements n'y présentaient pas les mêmes difficultés que dans d'autres pays d'états, en Languedoc et en Bretagne, notamment.

« Vous ne savez ce que vous voulez, crient les fermiers généraux à ces peuples, vous êtes de bonnes gens qui n'entendez point vos intérêts, il faut faire votre bien malgré vous-mêmes ; si le nouveau droit rend les tabacs étrangers plus chers, ceux du crû du pays y seront substitués, d'où s'en suivra l'accroissement des plantations, et une augmentation de main d'œuvre par la fabrique des

tabacs du pays, à la place de ceux qui viennent tout fabriqués de l'étranger. »

Mais ceci n'était pas tout à fait exact, car les manufactures locales avaient un besoin indispensable de tabacs étrangers, pour les mélanger à ceux du crû, que seuls « employaient les gens du commun », qui n'étaient pas en état d'en acheter de meilleur ; les autres seraient donc obligés, « ou d'en faire usage tel que la nature le donne », ou d'aller le « prendre à cher prix chez les fermiers généraux ». Arguments, il faut bien le reconnaître, qui n'étaient pas de nature à toucher ces derniers, et qu'ils avaient à l'avance réfutés, en disant « que les consommateurs plus délicats, habitués au tabac étranger, et qui ne pourront s'en passer, seront dans le cas de celuy qui préférant les draps d'Espagne à ceux de France, paye cent florins d'entrée, par pièce de trente aulnes, pour en avoir ».

Les fermiers généraux, qui mélangeaient, dans leur manufacture de Valenciennes, les tabacs de Werviek (1) et de la châtellenie de Lille au tabac de Virginie, savaient fort bien que ce dernier était nécessaire pour la poudre, et que les tabacs du crû n'étaient utilisés seuls que dans la pipe. Or, le droit proposé était exclusif, et quelle ne serait pas la répercussion d'une telle mesure sur le commerce d'exportation ?

« Cette nouvelle imposition, lit-on encore dans le mémoire des Etats de Lille, tend à détruire indirectement toutes les manufactures de tabac en Flandre, ce qui y ruineroit un nombre infini de familles, et forceroit ceux qui ne vivent que de ce commerce à porter leur industrie dans la Flandre autrichienne ; l'étranger s'enrichiroit de

(1) Le Werviek, comme l'Amersfort de Hollande, avait son cours aux entrepôts d'Anvers, d'Amstertlam et de Hambourg.

nos dépouilles, et la Flandre française épuisée auroit la douleur de ne pouvoir plus donner au Roy les mêmes preuves de son zèle, pour le service de Sa Majesté. Les fermiers généraux pourroient y faire un profit présent, mais est-il de l'intérêt du Roy et de l'Estat que les fermiers engloutissent toutes les richesses, et que le reste de la nation soit réduit à la misère ? Où seroit la justice de surcharger les peuples, pour entasser richesses sur richesses dans les maisons de quarante particuliers ? (1) La base de la bonne finance est le maintien des peuples dans l'abondance nécessaire pour le payement de l'imposition, la force du peuple fait celle du Roy, et la ruine des sujets est celle du prince, *in multidudine populi dignitas Regis et in paucitate plebis ignominia principis* (Prov. Salom. 14 : 28).

En succédant au trône de son auguste Bisayeul, Sa Majesté a aussi succédé à ses vertus ; la foy des capitulations ne sera pas moins sacrée à ses yeux..... Les conclusions de ses peuples de Flandre sont à ce qu'il plaise à Sa Majesté de débouter les fermiers généraux de leur demande, à fin d'une nouvelle imposition de dix sols par livre, sur les tabacs étrangers qui entrent en Flandre, et deffendre l'entrée des cottes, tiges et queues de tabac de Hollande dans le dit pays. »

On est surpris, en lisant les nombreux mémoires parus à cette occasion, de la noblesse, de la fermeté du langage que tenaient au roi ses fidèles sujets des provinces nouvellement conquises. Il souffle dans ces protestations un esprit d'indépendance auquel était peu habituée la majesté royale, et qui rappelle celui dont la Flandre, berceau des

(1) La compagnie des fermiers généraux comprenait alors quarante membres.

libertés communales, avait jadis donné tant de preuves. Pour comprendre toute la hardiesse d'expression de ces adresses, il faut se représenter la haute barrière faite d'un respect séculaire, qui séparait alors le roi de ses sujets.

Les Etats d'Artois, du Hainaut et du Cambrésis apportent également leurs protestations. La ville de Cambrai se plaint, en outre, des tentatives faites par les fermiers généraux pour gérer la ferme locale, comme ils le faisaient déjà pour Valenciennes, Saint-Amand, Avesne et Mortagne : elle rappelle à Louis XV les apostilles du grand roi aux articles 15 et 43 de la Capitulation :

Article 15. — Sa Majesté promet de faire inviolablement garder et observer tout ce qu'elle accorde par la présente Capitulation.

Article 43. — Il en sera usé comme du temps du roi catholique.

Saint-Omer, la ville aux grands entrepôts de tabac en feuilles (1), Dunkerque, où s'étaient concentrées d'importantes manufactures, adressent aussi leurs doléances.

En résumé, le mémoire des fermiers généraux se réduisait à deux propositions principales : la première, que l'établissement du droit proposé ne pouvait être qu'avantageux à la Flandre, parce qu'il produirait à la fois l'augmentation des cultures et du prix du tabac et, la seconde, que ce droit empêcherait la fraude sur les territoires soumis au régime exclusif. De l'autre côté, de celui des détenteurs du privilège, l'avis unanimement exprimé était, précisément, qu'il n'y avait pas intérêt à ce que la culture du tabac prît une trop grande exten-

(1) La situation de Saint-Omer, sur la Lis, était très avantageuse pour le transport des tabacs dans toute la Flandre, « les voitures par eau étant considérablement plus profitables que par terre ».

sion, ce qui arriverait, sûrement, si le droit de dix sols était établi. On estimait, en effet, que le prix des tabacs augmenterait de deux patars à la livre, d'où un rendement au cent de terre de soixante-dix florins, alors qu'il ne dépasserait pas quarante florins, en moyenne, pour le lin, le colza et la garance. Il n'était pas douteux, dans ces conditions, que l'appât du gain déterminerait les laboureurs à s'appliquer à la culture du tabac, de préférence aux autres et, notamment, à celle du lin, qui alimentait les manufactures de toile dans toute la Flandre et les fabriques de fil à coudre, à Lille, source d'un commerce considérable. De plus, « trop de plantations de tabac en Flandre, faisaient remarquer les officiers de la chambre de Dunkerque (17 août 1740), pourrait amener une courteresse de grains qui ne seraient plus suffisants pour la subsistance des peuples » (1). Ainsi tombait de lui-même l'argument principal des fermiers généraux, donné comme preuve de l'intérêt qu'ils portaient à la châtellenie de Lille. En outre, malgré ce qu'ils pouvaient en dire, toutes les fermes locales devaient être sérieusement atteintes dans leurs recettes. Et cependant, c'est en partie avec les droits sur les consommations que la Flandre, et il en était de même de l'Artois, pourvoyait à ses dépenses et à l'acquit de ses engagements envers le trésor royal ; si elle jouissait de beaucoup d'exemp-

(1) Quelques années plus tard, en 1757, Marie-Thérèse hantée des mêmes craintes, interdit pendant deux années la culture du tabac dans les Pays-Bas autrichiens, « afin que les terrains qui étaient employés à la production de cette espèce vicieuse, le soient à celle des grains » (27 janvier 1757). Mais cette ordonnance était bientôt suivie d'une autre (26 avril 1757) permettant, par dérogation à la précédente, de récolter du tabac par petites quantités dans les enclos. — Archives de la ville d'Ypres. — Extrait des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, 3e série, tome Ier.

tions, elle était assujettie, ainsi que ses principales villes, à de grosses dépenses pour le service des troupes.

Malheureusement pour la thèse flamande, la fraude ne cessait d'augmenter. Les quantités de tabacs saisis « dans les départements d'Amiens, de Saint-Quentin et de Soissons », qui étaient en bordure des provinces privilégiées, avaient plus que doublé de 1734 à 1738, ainsi que l'établit le document de service de la ferme royale, ci-après reproduit :

ANNÉES DES BAILS	SOISSONS	AMIENS	SAINT-QUENTIN	TOTAL
	livres	livres	livres	livres
3e année : 1734-1735.....	2.639	24.930	28.472	56.041
4e id. 1735-1736.....	7.527	8.927	52.724	69.178
5e id. 1736-1737.....	11.888	17.333	53.011	82.232
6e id. 1737-1738.....	16.730	32.254	76.985	125.969
	38.784	83 444	211.192	333.420

Les provinces privilégiées ne niaient pas, il est vrai, cette fraude, et s'offraient, de bonne grâce, à aider les fermiers généraux à généraliser les mesures déjà prises dans le Cambrésis et l'Artois, à en étudier même de nouvelles. C'est une justice à rendre aux Etats de Lille, que leur préoccupation constante fut de satisfaire sur ce point les fermiers généraux. « Que pourrait-on faire, disent-ils, pour qu'ils n'aient pas de prétextes plausibles pour intervenir dans nos affaires ? Si on prend telle mesure, il y aura des murmures des fermiers et sous-fermiers de la châtellenie, et la ferme pourra rendre deux à trois mille florins de moins : qu'importe, on les prendra quand même, et s'il se fait de la fraude, on n'en sera point les auteurs ou les complices. Que les fermiers généraux, qui ont des juges, prennent les fraudeurs et

les punissent comme bon leur semblera ». Et ils donnent la preuve de cette bonne volonté dans l'ordonnance des baillis du 5 mars 1744, par laquelle il était défendu aux cantiniers et sous-fermiers des villes, bourgs et villages situés « dans la distance d'une demi-lieue de la frontière au pays étranger », d'établir des manufactures, entrepôts ou magasins de tabac. Il n'y pouvait exister que des cantines, sous la réserve qu'elles ne seraient attenantes à aucune enclave, et qu'elles seraient entourées de toutes parts des terres de la châtellenie, où « les commis et préposés des fermes royale et locale puissent librement entrer ». De plus, les tabacs que les cantiniers pouvaient détenir étaient réputés de fraude, s'ils n'étaient marqués d'un cachet (1). Les enclaves gênaient considérablement la perception des droits et la répression de la fraude, qu'elles facilitaient même ; celles de la reine de Hongrie étaient des sortes de lieux d'asile pour les contrebandiers (2). Mais il n'y avait pas que des enclaves d'empire, il existait aussi des enclaves d'Artois et des enclaves ecclésiastiques ou seigneuriales, qui jouissaient de certains privilèges, et où les règlements d'un caractère général n'avaient pas d'effet (3).

Cette question du droit de dix sols attendit longtemps une solution et, pendant ce temps, les fermiers généraux perfectionnaient leur organisation, augmentaient les mesures restrictives et répressives dans les provinces privilégiées, où leur défense devenait de plus en plus efficace.

(1) Archives du département du Nord. — Etats et intendance de la Flandre wallonne, carton 79.

(2) Documents. — N° 2. Indication des enclavements de la domination impériale.

(3) Documents. — N° 3. — Affaire contentieuse sur un prétendu enclavement d'Artois, 1760.

Le 9 avril 1743 une déclaration royale fixe les amendes pour fraude ; une autre, signée au camp de Steen, le 13 mai 1746, ordonne qu'il sera arrêté des rôles des habitants de chacune des paroisses du Cambrésis, de l'Artois et du Hainaut, situées dans les trois lieues limitrophes des provinces soumises aux fermes générales. La consommation était limitée par famille et des certificats étaient délivrés pour tirer de l'intérieur de la Flandre les quantités autorisées.

Le 8 septembre 1746, une nouvelle déclaration royale donnée à Versailles, complémentairement à celle du 13 mai 1746 et spéciale au Cambrésis, restreignait encore la liberté de cet Etat. C'est ainsi qu'il ne pouvait plus y avoir qu'un seul débitant par paroisse ; que celui-ci était soumis à l'exercice ; qu'il devait jouir d'un revenu « en fonds dans le Cambrésis », d'au moins quinze livres ; que sa probité devait être établie par les curés, mayeurs ou gens de Loi et le préposé des fermes générales demeurant à Cambrai et, enfin, que les approvisionnements ne pouvaient avoir lieu que mensuellement, sans que les provisions familiales puissent jamais être supérieures à trois livres.

Un excédent de deux livres était toléré ; mais l'habitant qui en possédait davantage s'exposait à une forte peine pécuniaire, disproportionnée à la gravité du délit et toujours précédée de la confiscation.

« Excédent de deux à quatre livres : amende de cinquante livres pour la première fois et de cent livres en cas de récidive.

Excédent de quatre à six livres : amende de cent livres pour la première fois et de deux cents livres en cas de récidive.

Excédent de dix livres et au-dessus « ce qui sera censé amas » : amende de cinq cents livres pour la première fois et de mille livres en cas de récidive (1). »

A défaut de paiement, dans le délai d'un mois, cette dernière amende de mille livres était convertie, sur simple requête du préposé des fermes, présentée aux juges, en cinq ans de galères pour les hommes et au bannissement perpétuel de la province, précédé de la peine du fouet, pour les femmes.

L'article 24 de cette déclaration est à citer entièrement :

Extrait de la déclaration du 8 septembre 1746

Article 24. — « Réitérons les défenses aux hôteliers, cabaretiers, fermiers, censiers et autres, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, de donner retraite, azile, secours ou assistance, de fournir des vivres, des boissons ou des fourrages, soit au dedans de leurs maisons, soit au dehors, à ceux qui porteront, conduiront, voitureront ou escorteront du sel et du tabac, en contravention au présent règlement, à peine de complicité et d'encourir les mêmes amendes et peines.

« Leur enjoignons d'instruire sur le champ les Mayeurs et gens de Loi, de leur passage, pour prévenir toute entreprise de leur part, les obliger de se retirer, s'ils ne peuvent les saisir, donner avec diligence secours et main forte aux employés de nos fermes, dans le cas d'attaque ou de poursuite, et même, au besoin, faire sonner le tocsin pour courir sus aux contrebandiers, faux sauniers, ou faux tabatiers attroupés. »

(1) Ces mesures sont transformées ci-après en mesures métriques :

1° Excédent de 864 grammes à 1 kilog. 728 : 50 francs pour la première fois, 100 francs en cas de récidive ;

2° Excédent de 1 kilog. 728 à 2 kilog. 592 : 100 francs pour la première fois, 200 francs en cas de récidive ;

3° Excédent de 2 kilog. 592 et au-dessus : 500 francs pour la première fois, 1,000 francs en cas de récidive ou 5 ans de galères.

De graves événements s'étaient récemment produits, la France avait repris les armes, et les Pays-Bas avaient de nouveau vu le choc des armées française et anglaise, celle-ci alliée aux Autrichiens et Hollandais. La victoire de Fontenoi, 11 mai 1745, où eut lieu le singulier échange de courtoisie, bien connu, entre les gardes françaises et anglaises, ouvrit la Flandre impériale à nos troupes qui, vers l'automne, étaient maîtresses de tout le pays entre la Dender et la mer, lequel ne fut rendu à Marie-Thérèse qu'en 1748 (Traité d'Aix-la-Chapelle). Cette circonstance, l'annexion de la Flandre impériale, fut un nouveau motif invoqué par les Etats de Lille contre le droit de dix sols. Quelle impression, en effet, ferait une pareille mesure sur les peuples de Flandre et de Brabant nouvellement conquis par les armées du roi ? « Les principes de gouvernement de ces peuples, ainsi que de ceux qui ont le bonheur d'être anciens sujets du Roy, sont les mêmes ; la liberté du commerce en est le seul et le plus ferme appuy ».

Le droit ne fut pas encore appliqué, l'affaire qui avait été portée devant le Conseil d'Etat du roi était encore pendante en 1746, mais pour établir l'égalité entre les fabriques du pays de nouvelle conquête et celles de la Flandre de l'ancienne domination du roi, celles de l'Artois et des provinces voisines, on frappa d'un droit de quatre florins dix patars par cent livres, les tabacs venant de Gand et des lieux nouvellement conquis, à destination de la Flandre française, de l'Artois et du Hainaut.

Chapitre VI

L'ORDONNANCE DU 4 MAI 1749

Les plus petites causes ont parfois de grands effets. A ce moment, un sieur Declercq demanda un passeport pour faire transporter, de Londres à Dunkerque, des tabacs en feuilles sur navire hollandais. Ce Declercq paraît avoir été un agent à la solde des fermiers généraux, une sorte d'agent provocateur, car c'était déjà lui qui avait fait naître, vers 1739, l'incident des côtes et débris de Hollande, origine des premières difficultés sérieuses avec les fermes générales de France. « C'était, écrit le président de la chambre de commerce de Dunkerque, une demande déplacée, qui fournit un prétexte aux fermiers généraux pour recommencer leurs prétentions sur les tabacs étrangers..... il aurait dû faire cette entrée à ses risques et périls ». Et de fait, les prétentions recommencèrent aussitôt, mieux serait peut-être de dire qu'elles n'avaient guère cessé, depuis l'introduction de leur requête au Ministre des Finances.

Si, jusqu'ici, l'autorité royale a eu des scrupules à l'égard du privilège, la raison d'état va les apaiser et fera bientôt prêter une oreille attentive aux propositions des fermiers généraux. A cette époque, d'ailleurs, le principe du respect des engagements de l'Etat, n'était point encore entré dans le droit public financier.

En cette affaire, où leurs intérêts privés étaient intimement mêlés aux intérêts publics, peut-on prêter aux fer-

miers généraux un plus noble mobile que leurs contemporains des provinces franches, la seule défense des intérêts de la monarchie, des intérêts de l'Etat dont les besoins d'argent étaient immenses ? L'hésitation est permise au souvenir de leur avidité, de leurs exactions qui faussaient et exagéraient le chiffre officiel de l'impôt, des bénéfices énormes qu'ils réalisaient, des richesses qu'ils accumulaient et qui leur permettaient, pour s'assurer l'impunité, de faire des pensions à beaucoup de personnages influents, ce qui faisait dire plus tard à M. De Necker « beaucoup de personnes, souvent les plus éloignées de leur état de semblables affaires, avaient des intérêts dans les fermes, dans les régies, dans beaucoup de places de finances..... Depuis longtemps, on n'avait cessé de dire que les financiers étaient trop multipliés, que leurs bénéfices étaient trop grands ; je ne sais comment ils avaient toujours triomphé de ces critiques ». Necker, lui-même, étant contrôleur général des finances, s'efforça de diminuer les bénéfices scandaleux des fermiers généraux, en mettant en régie une partie des impôts ; mais il ne réussit que très imparfaitement dans ce projet.

Quant aux Flamands, ils défendaient le privilège, avec une passion qui est pour nous un sûr critérium de l'importance acquise par cette source de richesse ; ils le défendaient, avec les qualités natives de race et de tempérament qui les caractérisent et qu'ils apportent dans leurs affaires, en gens entendus et persévérants. « Personne n'entend mieux qu'eux, disait l'intendant de Mardrys, l'agriculture, le commerce et l'industrie ; ils sont habiles dans leurs affaires et ont une qualité qu'on ne saurait trop louer, qui est de savoir proportionner leurs dépenses à leurs revenus, de retrancher leur train, à pro-

portion que leurs rentes diminuent ; c'est ce qui fait que quantité de familles se maintiennent, lesquelles, sans cette conduite, seraient réduites à la mendicité par les calamités de la guerre » (1).

Toutes les démarches faites, toutes les requêtes transmises par les Etats et Magistrats des villes furent vaines, le droit d'entrée fut établi ; mais il ne s'agissait plus, en 1749, d'un droit de dix sols ; le 4 mai de cette même année, en effet, paraissait une ordonnance royale, reproduite, ci-après, qui le portait à trente sols « par chaque livre de seize onces ».

Extrait de l'Ordonnance du 4 mai 1749

Louis, par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Lors de l'établissement du privilège exclusif de la vente du tabac, toutes les provinces de notre royaume y furent assujetties. Les habitants de quelques unes de nos provinces nous ayant exposé que leur sol étant propre à la plantation des tabacs, la vente exclusive que nous nous étions réservée les priveroit de la consommation d'une production que leur terre et leur industrie leur fournissoit ; l'attention que nous avons toujours eüe pour l'avantage de nos sujets nous engagea à écouter favorablement les représentations des habitants des dites provinces et de leur permettre de faire usage des tabacs qui se cultiveroient dans l'intérieur de chacune des dites provinces pour leur propre consommation et pour l'exportation à l'étranger. Mais les habitants des dites provinces abusant de la facilité que nous avons bien voulu leur accorder font journellement des versements si considérables dans l'étendue de notre ferme où le privilège exclusif de la vente a lieu, non seulement des tabacs du crû, mais encore de ceux qu'ils tirent de l'étranger pour améliorer la qualité

(1) Desplanques, déjà cité.

et en favoriser le débit, que nous nous sommes déterminé, pour remédier à des abus si préjudiciables à nos droits, à assujettir tous les tabacs étrangers entrant dans le royaume, par telle province que ce soit et pour toute autre destination que celle de notre dite Ferme, à payer un droit de trente sols par chacune livre de seize onces. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, ce qui suit................................

Article 4. — Permettons, néanmoins, à celles de nos provinces dans lesquelles nous avons bien voulu tolérer la plantation et la culture du tabac, de les continuer pour l'usage et la consommation des habitants de chacune d'icelles, seulement, et pour en faire commerce avec l'étranger.

Donné à Marly le quatrième de may de l'an de grâce 1749 et de notre règne le trente quatrième.

Signé : Louis.

(*M. P. de Voyer d'Argenson.*) (1)

Cette violation d'un article essentiel des capitulations réveilla les craintes que le secret espoir d'une solution favorable avait apaisées. La coalition des intérêts menacés, bientôt reformée, fit de nouveau entendre ses protestations désespérées, ainsi qu'en témoigne une volumineuse correspondance conservée aux archives, ample matière à recherches, vieux papiers, intéressants souvenirs d'une époque déjà lointaine.

« Les princes de la maison d'Autriche, fait remarquer le parlement de Flandre, dans ses remontrances, ont toujours affranchi le tabac de tout impôt : ils s'étaient fait

(1) Le 17 juin suivant, un nouvel arrêté ordonnait que l'entrée des tabacs, pour les provinces de Flandre et de Hainaut, ne pourrait avoir lieu que par les bureaux de la basse ville de Dunkerque, de Wervick et de Comines.

une loi de ne point souffrir qu'on altérât les privilèges des Flamands. François Ier n'a cédé ces provinces à Charles Quint, que sous la condition expresse qu'il les maintiendrait dans leurs anciennes franchises. Le feu Roy, de glorieuse mémoire, en prenant possession des Païs-Bas, est entré dans les vues de ces princes, il l'a solennellement promis. »

On prévoyait qu'il allait se passer, dans la Flandre autrichienne, ce qui venait de se produire sur la frontière d'Alsace où, à l'occasion de la nouvelle déclaration du 4 mai, la reine de Hongrie avait envoyé au Magistrat de Vieux-Brisach une ordonnance lui prescrivant de faire réserver le dixième des terres labourables, de ne pas les ensemencer, « à l'effet de les employer dans la saison convenable à la plantation des tabacs », et de faire venir des ouvriers capables de les cultiver, avec franchises pour tous les fabricants qui viendraient s'établir dans le pays.

Aux Flandres wallonne et maritime, unies comme en 1739, se joignirent bientôt l'Artois, la Franche-Comté et l'Alsace pour la défense du privilège commun. « Cet impôt devient pour la Franche-Comté une source intarissable de maux, qu'on n'a pas fait connaître à Sa Majesté. Vôtre parlement de Franche-Comté, Sire, croirait manquer à l'un de ses principaux devoirs, s'il omettait de le représenter à Vôtre Majesté, avec la force qu'exige le bien de son service et l'intérêt de ses sujets ».

Les Prêteurs, Consuls et Magistrats de la ville de Strasbourg, « cy-devant un des plus florissants états de l'Empire, qui eût le bonheur, en 1681, de passer sous la domination de la France, par une soumission volontaire », font remarquer que le tabac constitue un des grands commerces de Strasbourg ; que Louis XIV lui en

avait conservé le privilège ; qu'il existe dans le pays des plantations considérables et un grand nombre de fabriques dans la ville ; que si les tabacs du pays suffisent pour fabriquer le tabac à fumer et « le tabac jaune à clinquan » (1), il n'en est pas de même des autres produits « qui ne peuvent se fabriquer et se soutenir que par le mélange des tabacs étrangers » (2).

Dans un dernier et suprême appel collectif, les Etats d'Artois, des Flandres wallonne et maritime, ainsi que du Cambrésis, rappelaient leurs sacrifices pour le service du roi, les temps malheureux et difficiles où les provinces étaient envahies et dévastées, les forteresses ébranlées ou détruites et le crédit public totalement épuisé. Jamais, cependant, le courage et le zèle des habitants ne s'étaient ralentis ; les uns s'étaient joints aux soldats et avaient versé leur sang pour repousser l'ennemi ; les autres avaient prêté généreusement l'argent qui restait dans leurs coffres et partagé avec les troupes les vivres et denrées qu'ils possédaient. Ils rappelaient, enfin, la glorieuse défense de Lille qui avait valu à la province entière, à toute la Flandre, les éloges de Louis XIV.

Ni les arguments économiques, ni le rappel des promesses royales, ni l'évocation des sacrifices accomplis ne furent entendus. Le souci des engagements, pas plus que la reconnaissance, ne pouvaient trouver place en cette affaire, que dominait l'extrême pénurie du trésor royal, épuisé par les guerres et les prodigalités de Louis XV. La guerre de la succession d'Autriche, à laquelle mit fin le traité d'Aix-la-Chapelle (18 octobre 1748), ajouta près de douze cent millions à la dette publique dont l'intérêt

(1) Tabac de couleur brillante et séduisante.

(2) Archives de la ville de Lille, carton 1048.

était de plus de sept pour cent. Le roi se refusa à révoquer la déclaration du 4 mai 1749 et, le 10 décembre de cette même année (1), le marquis d'Aguesseau écrivait, de Versailles, au président du parlement de Flandre, que dans l'intérêt des fermes dont le bail général venait d'être renouvelé, il était nécessaire de faire observer une règle uniforme dans toutes les provinces pour l'entrée des tabacs étrangers. Sa lettre se terminait ainsi : « Le Roy m'ordonne de vous faire savoir, que sa volonté est qu'il soit procédé incessamment à l'enregistrement de cette déclaration, et qu'il se réserve de prendre, s'il y a lieu, quelque tempérament dans la suite pour le bien du commerce » (2).

Le parlement de Flandre obéit et enregistra la déclaration le 18 décembre 1749, soit près de huit mois après la signature royale.

Les fermiers généraux n'avaient, du reste, consenti à une augmentation d'un million et demi de livres par an, sur la ferme du tabac, qu'en compensation du droit de trente sols, qui était l'extension aux nouvelles provinces du droit primitif établi par la déclaration du 17 novembre 1629.

C'en est fait, les fermiers généraux ont triomphé, et si le privilège n'est pas aboli, il est, du moins, sérieusement atteint dans les avantages qu'il procurait à la population dont l'émotion fut longue à se calmer.

L'exportation des tabacs fabriqués, pour laquelle les Flamands étaient des rivaux redoutables de la ferme générale, allait être particulièrement éprouvée au profit de cette dernière dont les produits, déjà recherchés et

(1) Archives de la ville de Lille, carton 1049, dossier 1er.

(2) Archives de la ville de Lille, carton 1049, dossier 1er.

vendus à l'étranger, lui procuraient vers la fin de son existence un bénéfice annuel de près de quatre millions de livres.

Les premiers effets de la déclaration du 4 mai, notamment un exode du personnel des fabriques, ne tardèrent pas à se produire. On en trouve l'indication aux archives locales dans une série de documents dont j'ai retenu les suivants :

1° Cet extrait du « Registre aux rapports de la ferme des tabacs de la ville de Lille » :

BUREAU DE LILLE

Relevé des tabacs passés en ville, à destination de l'étranger, depuis le 1er janvier jusqu'au 14 octobre 1749

Pendant le mois de janvier, il est passé pour l'étranger : livres de tabacs en carottes........................	25.737
Pendant celui de février : livres de tabacs en carottes	14.813
Dans le courant de mars, 17,130 livres de carottes, compris 2,000 livres de feuilles.....................	17.130
Pendant le courant du mois d'avril............	30.502
Dans le courant de may........................	32.243
— de juin	15.044
— de juillet	11.892
— d'août	6.708
— de septembre	3.436
Ensemble...........	157.505

Certifié véritable par le receveur et le contrôleur de la ferme.

Lille, le 14 octobre 1749.

Signés : Dubar, Parent (1).

(1) Archives de la ville de Lille, carton 1048, dossier unique.

2° Un état daté du 27 juin 1750 et certifié par les curés de plusieurs paroisses de Lille, d'après lequel il serait parti 2,227 habitants, la plupart manufacturiers, du 4 may 1749 au même mois de 1750, et leur nombre aurait été plus considérable, sans le retour des miliciens et des soldats congédiés. Voici le détail de cet exode :

727	sur la paroisse	Saintè-Catherine
600	—	Saint-Maurice
200	—	Sainte-Magdeleine
300	—	Saint-Etienne
400	—	Saint-Sauveur (1)

3° Un certificat des collecteurs de la ville de Lille, daté également du 27 juin 1750, d'après lequel il existait, à ce moment, cent quatre-vingts maisons vacantes, la plupart à usage d'artisans et de manufacturiers, ainsi qu'un nombre considérable de « portions et chambres ».

4° L'attestation des bailli, bourgmestre et échevins de Comines, que le sieur Malon, manufacturier de ruban de fil et marchand de tabac, s'est retiré de la ville pour aller s'établir à Ypres, au commencement de cette année ; « ce qui cause un tort considérable, parce qu'il procurait du travail à soixante ou quatre-vingts personnes dont la plus grande partie l'ont suivi » (19 mars 1750).

5° La déclaration d'un fabricant de tabac de Dunkerque, recueillie par deux échevins de la ville, où se trouve signalé le départ de dix-sept fabricants et de quinze cent soixante-douze ouvriers pour « les fabriques établies sous la domination de la reine de Hongrie ». A cette époque, la principale industrie de Dunkerque était celle du tabac. Ce port jouissait d'une franchise illimitée pour toutes

(1) Archives de la ville de Lille, carton 1049, dossier 1er.

les marchandises prohibées (déclarations royales de 1662 et 1700). Cette qualité de port franc plaçait Dunkerque dans une situation exceptionnelle pour les arrivages de tabacs d'Amérique ; aussi cette ville comptait-elle deux cents maîtres fabricants et trois à quatre mille ouvriers en tabac, avec huit cents presses en activité. On y mettait annuellement en œuvre six à sept millions de livres (poids de marc), dont le sixième en tabacs du pays, et le reste de provenance américaine. Dans cette industrie prospère, les femmes, les enfants trouvaient un travail facile et rémunérateur ; les journées des maîtres ouvriers variaient de trois à cinq francs, celles des écoteurs et écoteuses de soixante-quinze centimes à deux francs. Les fabricants, de leur côté, réalisaient un bénéfice net d'un million et demi à deux millions, grâce à un commerce d'exportation très étendu sur la Flandre impériale, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse et l'Italie, jusqu'à Livourne et Naples.

L'ordonnance du 4 mai avait ainsi fait perdre à cette ville près de la moitié des ouvriers des fabriques de tabac. De plus, avant l'ordonnance, les droits perçus à Dunkerque sur les tabacs étrangers (seuls étaient exempts les tabacs entreposés en ville) étaient de deux à trois cent mille livres ; après, malgré l'élévation du tarif, la ferme ne percevait pas suffisamment pour couvrir ses frais de personnel et de bureau.

On cite le départ pour Ypres, avec une partie de son personnel, d'un manufacturier de Lille qui occupait près de quatre-vingts ouvriers (1) ; d'autres s'étaient installés à Liège. Voici encore une liste des fabriques qui, au 19 mars 1750, c'est-à-dire moins d'un an après l'ordon-

(1) Archives de la ville de Lille, carton 1049, dossier 1er.

nance royale, s'étaient établies à l'étranger, dans la Flandre impériale, où l'impératrice-reine Marie-Thérèse avait diminué de moitié les droits sur les tabacs en feuilles :

20	fabriques	à	Nieuport
2	—	à	Poperingue
2	—	à	Warneston
2	—	à	Wervicq
2	—	à	Furnes
1	—	à	Ostende
4	—	à	Bruges
1	—	à	Alost
2	—	à	Mastrecht
3	—	à	Malines
4	—	à	Charleroy
2	—	à	Fleurus
2	—	à	Louvain

Nieuport s'élevait, ainsi qu'on l'avait prévu, sur les ruines de Dunkerque.

On ne peut se dispenser, à cette occasion, de remarquer qu'à toute restriction apportée au privilège de la Flandre française, on répondait, dans la Flandre autrichienne, par l'extension des libertés, ce qui facilitait l'infiltration des tabacs de contrebande sur les territoires soumis au régime exclusif.

Le nouveau droit devait fatalement donner de l'essor à la fraude, du fait de l'excessive différence des prix dans la Flandre française et la Flandre impériale. « Quelque bons sujets que soient les peuples de ces frontières, peut-on se flatter qu'un grand nombre sera à l'abri des tentatives de l'étranger ? Il allait donc falloir renforcer la surveillance, et voilà bien des troubles en perspective, si on lâche

dans le pays, pour percevoir cette imposition, des directeurs, contrôleurs, employés et gardes ». C'était ce que redoutaient le plus les populations, qui considéraient les employés des fermes comme des ennemis plus formidables et plus dangereux que les ennemis extérieurs. « Que n'aura point à craindre le peuple des exactions et vexations d'un tas de commis dont la province serait inondée ? D'ailleurs, ajoutait-on, d'où venait la fraude ? N'était-ce pas surtout de l'infidélité des agents, qui font eux-mêmes la contrebande, et qui ne rougissent pas de dire que sans cela leur emploi ne leur fournirait pas de quoi vivre. Ceux qu'on établira en Flandre ne seront pas plus fidèles, plus exempts que les autres, cent et cent arrêts survenus contre des commis et gardes sont des monuments solennels de cette vérité. »

Les agents des fermes royales étaient si détestés des paysans, qui se plaignaient de leur insolence, que ceux-ci évitaient à tout prix leur voisinage et que les commis ne pouvaient trouver de logement. L'Intendant de Flandre, Monseigneur de Séchelle, dût même intervenir sur requête de l'adjudicataire général des fermes, le sieur Thibaut Larue, et prendre, le 24 novembre 1749, un arrêté par lequel il enjoignait « aux Magistrats, Baillifs, Echevins et gens de Loi, de procurer aux employés du suppliant les logements nécessaires à leur établissement, en payant le loyer de gré à gré », se réservant d'en fixer le prix en cas de contestation (1). On connaît l'aventure de Jean Jacques Rousseau entrant chez un paysan, qui déclare, tout d'abord, n'avoir rien à lui donner, et qui lui apporte des vivres, dès qu'il est certain de n'avoir point affaire à un agent du fisc.

(1) Etats et intendance de la Flandre wallonne, carton 79.

Les employés et commis, « les traitants », confondus par le peuple dans une commune malédiction, n'étaient pas toujours des mieux recrutés ; l'ordonnance de 1680 portait qu'ils seraient reçus au serment « sans information de vie et de mœurs ». On ne demandait aux candidats que d'avoir vingt ans accomplis et de faire profession de foi catholique (arrêt et lettres patentes des 21 et 30 juin 1720), si bien que les sujets les moins recommandables se présentaient et étaient admis. « Ces brigades, écrit un intendant, sont composées de gens de toute espèce, il n'est pas étonnant que de pareillles troupes soient méprisées ».

Peut-être convient-il, en tout ceci, de faire la part de l'exagération et du tort que faisait à la réputation de ces agents l'extrême impopularité de certains impôts. Du fait de leurs nombreuses immunités (1), ils n'étaient pas sans provoquer quelque envie chez les paysans et les ouvriers, catégories sociales où ils se recrutaient. On se les représente volontiers enclins aux excès de zèle, intéressés d'ailleurs, quelque peu orgueilleux de leur autorité, de leur uniforme. Voici un chef de brigade en tenue : veste, culotte et habit de drap bleu, ce dernier doublé de rouge, guêtres, chapeau bordé d'or et sabre au côté (2).

(1) Les commis des fermes étaient exempts de collecte, du logement des gens de guerre, du guet, du tirage au sort pour la milice et, dans certaines conditions, de la taille. Ils étaient sous la sauvegarde du roi. Leurs gages étaient insaisissables. Ceux qui avaient prêté serment pouvaient porter des épées et autres armes. Par contre, ils étaient soumis à un code pénal particulièrement sévère qui comportait la peine de mort pour établissement de faux registres, faux certificats, entente avec les fraudeurs et détournement de fonds au-dessus de trois mille livres. Une déclaration du 3 juin 1701 défendait aux juges de modérer la peine de mort, sous peine d'interdiction. Les détournements inférieurs à trois mille livres entraînaient une peine afflictive dont l'importance était laissée à l'arbitrage des juges (Répertoire de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale. Guyot, écuyer, ancien magistrat, 1785).

(2) Babeau. — La vie rurale sous l'ancien régime.

Necker évaluait à vingt-sept mille le personnel des fermes et à vingt-trois mille les employés chargés de s'opposer à la contrebande, ajoutant que beaucoup de ceux-ci avaient une rétribution si faible, et des fonctions si intermittentes, qu'ils étaient obligés de les réunir à d'autres occupations (1). Ce personnel, qui constituait une véritable armée, fortement encadrée et soumise à une sévère discipline, n'était pas commissionné par le contrôleur général des finances ou ses délégués, mais bien par les fermiers généraux, dans les mêmes conditions que le sont aujourd'hui, par leurs compagnies, les agents des chemins de fer (2).

Bien que la culture et l'industrie locales tirassent grand profit de la fraude, on a vu les Etats, dans un intérêt bien compris, sacrifier ces avantages et, pour la combattre, prêter un loyal concours aux fermiers généraux. Ceux-ci l'avaient de nouveau reconnu dans une lettre toute récente, 28 février 1749, où ils disaient « qu'ils n'ignoraient pas l'attention avec laquelle on veille pour empêcher tout ce qui pourrait favoriser la fraude » ; ils l'avaient déclaré à M. le Contrôleur général des finances, ainsi que l'atteste le ministre dans sa lettre aux Etats, 26 avril 1749, antérieure de peu de jours à la déclaration du 4 mai. D'ailleurs, disaient ces derniers : « Si la fraude continue, c'est qu'on ne peut pas l'arrêter, c'est qu'il n'est pas possible d'empêcher qu'il y ait des hommes enclins au mal. »

La fraude avait pris une telle extension, que le dixième

(1) De Necker. — De l'administration des finances de la France. — A Londres, chez Thomas Hookham, libraire, 1785.

(2) Le personnel des fermes particulières était proposé par les adjucataires aux administrateurs locaux qui recevaient leur serment et les commissionnaient. — Document n° 4.

des tabacs consommés en France était d'origine frauduleuse, et que les fermiers généraux étaient contraints à de très grandes dépenses pour la réprimer. En outre des agents spéciaux, la maréchaussée, l'armée même, participaient à cette répression. « Le soldat, dit Fontanieu, favoriserait le contrebandier, s'il n'était contenu », et un moment de faiblesse, chez un de ces défenseurs improvisés des fermes royales, était puni avec une rigueur sans pareille ; témoin une lettre de Monseigneur d'Argenson (27 mai 1749) concernant un « militaire, natif de Lille, condamné aux galères à perpétuité, pour avoir introduit, à Rocroi, une livre sept onces de faux tabac », soit environ sept cents grammes (1).

D'après Babeau, la fraude sur le tabac avait pris de telles proportions, que le nombre des contrebandiers dépassait celui des brigades chargées de les poursuivre ; on se plaignait de ce qu'un chef des employés de la ferme, de connivence avec les fraudeurs, avait soin de poster sa brigade aux endroits où ceux-ci ne devaient pas passer (2).

« Les bûcherons et les charbonniers des vastes forêts de l'est de la France cultivaient frauduleusement le tabac dans les éclaircies des taillis, dans les places à charbon principalement, et obtenaient du tabac pour la pipe, qu'ils vendaient dans les environs. Comme le fonds ne leur appartenait pas, les commis de la ferme n'avaient d'autre moyen d'empêcher la fraude que d'arracher les pieds, ce qu'ils n'entreprenaient pas sans risque et ce qu'ils pou-

(1) Archives de la ville de Lille, carton 1049, dossier 2. Il fut dans la suite grâcié sur démarches pressantes du Magistrat de Lille.

(2) La province sous l'ancien régime.

vaient rarement faire complètement, vu la grande étendue des bois (1).

C'est encore la fraude sur le tabac qui, un peu plus tard, en 1784, fut le principal motif de la construction d'un mur continu pour enclore Paris, lequel coûta trois millions aux fermiers généraux et ne fut pas élevé, sans provoquer de vives réclamations :

Le mur murant Paris rend Paris murmurant

Aux murmures se joignirent les brochures et pendant plus de deux ans les gazettes ne s'occupèrent guère d'autre chose.

Des chambres souveraines, désignées sous le nom de chambres ardentes, jugeaient les délits de contrebande à Caen, Reims, Valence et Toulouse ; celle de Reims passait pour la plus sévère, la plus dure, et Diderot, dans son conte « Les amis de Bourbonne », une histoire de contrebandiers, met en cause, avec une merveilleuse vivacité de style, un des présidents de ce tribunal, « l'âme la plus féroce que la nature ait encore formée ». Voltaire rangeait la Commission de Valence « parmi les pires fléaux de l'humanité ». Les présidents, qui nommaient leurs assesseurs et les révoquaient à leur gré, étaient comme ces derniers payés par les fermiers généraux. Ils avaient les uns et les autres une part dans les dépouilles de leurs victimes. Les accusés n'avaient pas d'avocat, l'instruction n'était pas contradictoire et aucune publicité n'était donnée aux débats. C'est dans de telles conditions que « ces tribunaux impurs », objet du mépris public, condamnaient à l'échafaud et au bagne. « Quand à Rome, dit Montesquieu, les

(1) Encyclopédie méthodique par MM. Teissier, Thouin et Bosc de l'Institut de France, publiée à Paris chez Mme veuve Agasse, imprimeur libraire, 1816.

jugements furent transportés aux traitants, il n'y eût plus de lois, plus de magistrature, plus de magistrats ». Chaque année, près de dix-huit cents contrebandiers, groupés en chaînes, étaient conduits aux galères ; c'était à peu près le tiers de l'effectif des forçats. Le roi avait besoin de chiourme pour ses escadres.

De fréquentes remontrances des parlements, des Cours des Aides et des Comptes visaient ces tribunaux d'exception et étaient exprimées avec une énergie de plus en plus grande. En 1775, la Cour des Aides, en s'adressant au roi, par la bouche de Malesherbes, lui disait : « Il n'est pas possible que Vôtre Majesté ne soit point instruite de la rigueur des lois pénales prononcées contre la contrebande ; ceux qui s'en rendent coupables ne sont pas habitués à la regarder comme un crime. Ils y ont été élevés d'enfance, ils ne connaissent pas d'autre profession, et quand ces malheureux sont pris, ils subissent les châtiments destinés aux plus grands crimes. Nous ne doutons pas que Vôtre Majesté ne soit attendrie au sujet de ces cruautés, et qu'elle n'ait demandé comment, dans l'origine, on a pu prononcer la peine de mort contre des citoyens pour un intérêt de finance..... » et après avoir fait allusion à la délation provoquée, encouragée, il ajoutait : « Daignez, Sire, réfléchir un instant sur ce tableau de la régie des fermes !..... tels sont les moyens par lesquels cent cinquante millions arrivent tous les ans dans les coffres de Sa Majesté » (1). Les écrits contre l'administration des fermes se multipliaient et les prisons d'état recevaient leurs auteurs, libellistes, gazetiers et pamphlétaires. Cependant, la Compagnie des fermiers généraux n'était plus, d'après Necker, ce qu'elle était autrefois ;

(1) Cité par Funck Brentano.

« elle s'épure, écrit-il, et l'on aurait peine à trouver parmi ces messieurs des copies des Turcarets dont ils ont fourni les modèles ».

A Lille, la perception de l'impôt était devenue si difficile, que le régisseur de l'octroi sacrifiait, pour ne pas tout perdre, une partie des droits et réduisait le tarif d'entrée. Il se serait, d'ailleurs, ruiné sans le secours du commerce et de la fabrication ; aussi entretenait-il une fabrique « pourvue de toute espèce de marchandises, au goût des amateurs » (1).

Comme suite aux restrictions dont le privilège a déjà été l'objet, il convient de signaler une nouvelle demande de la ferme générale, en vue d'obtenir que le fermier de MM. des Etats de Lille puisse seul fabriquer du tabac dans la ville, et qu'il ne lui soit plus loisible de permettre d'en fabriquer aux sous-fermiers des localités situées dans les deux lieues des frontières (Lettre du 10 octobre 1757) (2).

Du fait du fléchissement des arrivages de tabacs étrangers, conséquence de l'ordonnance du 4 mai et de l'extension des besoins, la culture du tabac n'avait pas cessé de progresser ; c'était une heureuse compensation à l'exode partiel des fabricants et ouvriers. L'importance qu'elle avait acquise à cette époque dans la châtellenie de Lille, y compris la banlieue de cette ville, nous est connue par un document de fiscalité, un recensement des cultures

(1) Documents. — N° 5. Résultats financiers de la ferme des Etats de Lille en 1763.

A cette époque, le même fermier gérait la ferme de la ville de Lille et celle de la châtellenie. On se trouva bien de cette réunion qui réduisait les entrées frauduleuses dans la ville et prévenait les procès très fréquents autrefois entre les divers adjudicataires.

(2) Documents. — N° 6. Etat des villes, bourgs et villages situés dans les deux lieues des frontières.

qui indique « par communauté » les superficies cultivées pendant la période 1758-1761 :

	Hectares	Ares
1758.............	499	60
1759.............	590	80
1760.............	650	07
1761.............	504	64

Plusieurs de ces communautés étant aujourd'hui des communes autorisées à la culture, cette statistique permet d'intéressantes comparaisons entre la situation actuelle et ce passé déjà bien éloigné de nous (1).

(1) Documents. — N° 7. Etat des superficies plantées en tabac dans la châtellenie de Lille, 1758-1761.

Voici deux centres importants de production : Quesnoy-sur-Deûle et Comines, qui ont respectivement cultivé en 1909, 29 et 14 hectares et dont les plantations occupaient en 1761 des superficies de 35 et 63 hectares ; par contre, Marquillies, qui n'a planté que 33 ares en 1761, avait 38 hectares de tabac en 1909.

Les cultures inventoriées cette dernière année dans le territoire de l'ancienne châtellenie de Lille, avaient une superficie de 237 hectares, soit environ la moitié de leur importance en 1761.



Chapitre VII

VERS LA RÉVOLUTION

L'usage du tabac était très répandu dans tout le royaume, vers la fin du XVIIIe siècle. D'après Babeau, les paysans en faisaient, dans certaines régions, un usage aussi considérable que les gens aisés. « Le tabac est devenu un objet de nécessité, comme le sel, en Normandie. Dans le Maine, les trois quarts des habitants en font usage. Rien n'en détourne les paysans, ni son prix élevé, ni sa mauvaise qualité, qui occasionne, dit-on, beaucoup de mal de nez et même des maladies au peuple ; le paysan se refusera le pain et le refusera à ses enfants pour aller acheter chez l'entreposeur une carotte toute mouillée et quelquefois pourrie » (1).

Que de plaintes, que de colères, cette mouillade n'a-t-elle pas provoquées ? Elle sera, plus tard, un des principaux griefs accumulés dans le rapport du conventionnel Dupin, le 16 floréal an II (4 mai 1794). « La mouillade, dira le défenseur au cours du procès, est le cri funèbre qui a conduit au supplice trente-quatre fermiers généraux ». Cette mouillade n'avait d'autre but que d'augmenter le poids du tabac. La même absence de probité se retrouvait dans le service de la gabelle. Germain Brice nous apprend, en effet, qu'au grenier à sel, on faisait passer le sel par une trémie grillée nouvel-

(1) La vie rurale dans l'ancienne France.

lement inventée pour le faire tomber plus légèrement dans la mesure, « il s'en faut plusieurs livres qu'il n'ait le poids qu'il avoit autrefois et qu'il devroit avoir suivant les ordonnances » (1).

L'ouvrier et le paysan flamands profitaient largement du privilège ; une bonne pipe était leur plus grand plaisir ; elle dissipait la tristesse ; elle les préservait, pensaient-ils, de bien des maladies dues à l'humidité du climat ; et peut-être n'avaient-ils pas tort, l'habitant des pays du Nord ayant plus qu'aucun autre besoin de stimulant, d'excitant du système nerveux. La liberté de planter et la modicité des prix avaient fait contracter, même aux enfants, l'habitude de fumer, habitude devenue pour tous comme une seconde nature.

Aussi, combien les Picards envient l'heureux sort de « ceux de Saint-Omer, de Dunkerque ou d'Arras qui fument tranquillement leur pipe, sans crainte de se la voir arracher par quelque commis trop zélé, sous prétexte qu'elle contient de la contrebande (2)..... Nous savons bien, disent-ils, que le tabac n'est pas d'une nécessité aussi absolue que le sel, mais nous pouvons aussi assurer, en vérité, que nous trouvons dans son usage un de nos plus grands plaisirs. Il nous délasse, il nous récrée, il est notre dessert après nos frugales repas. Sommes-nous harassés de fatigue ? il contribue à notre satisfaction. Le collecteur est-il venu ? il soulage le désa-

(1) La mesure, « le minot », se vendait cinquante-quatre livres, depuis 1710, ce qui mettait le sel à 1 fr. 25 le kilogramme. — Germain Brice : Description de la ville de Paris, 4 volumes. Paris, chez les libraires associés, 1752.

(2) « Les gardes de tabacs brisent les pipes entre les dents des fumeurs, ou, à coups de poings, font rejeter le tabac à mâcher que d'autres individus ont dans la bouche, sous prétexte qu'ils reconnaissent que le tabac est de contrebande. » (Cité par Funck Brentano.)

grément que nous avons essuyé, lorsque nous avons été obligés de lui demander grâce pour quelque temps. Son prix excessif nous oblige d'en modérer l'usage. Il faut nous ménager pour n'en fumer que dix sols par semaine ; ceux qui sont passablement à leur aise en usent pour vingt sols..... Quel plaisir le Roy nous ferait, s'il voulait nous accorder la liberté de ce délassement innocent ! » N'est-elle pas charmante, dans sa naïveté, cette expression du désir de Jacques Bonhomme, désir qui ne sera jamais satisfait ?

C'était le beau temps des sculpteurs de râpoires, de pipes, de tabatières en bois, ustensiles qui entraient dans tous les assortiments de colporteurs. Chez les orfèvres se voyaient quantités de « belles boëtes » en or ; il y en avait d'immenses et de minuscules, de rondes et de plates, avec goulot à fermoir, de ciselées, d'émaillées, avec diamants et inscriptions galantes. Combien de ces bibelots n'admire-t-on pas aujourd'hui dans les musées et dans les collections particulières ? Complètement entrée dans les mœurs, la tabatière figurait au nombre des cadeaux que le roi offrait aux personnes qu'il désirait honorer. A Versailles, le 1er janvier, la messe achevée, alors que pour le baisemain la cour défilait devant le roi, selon l'ordre des préséances, celui-ci remettait quelques diamants aux dames et aux gentilshommes quelques tabatières.

La tabatière était devenue un objet indispensable, que les élégants du XVIIIe siècle tenaient fréquemment à la main ; elle jouait un rôle considérable dans les relations sociales, à tel point que l'on jugeait de l'éducation de quelqu'un par la façon dont il s'en servait. Souvent le tabac était parfumé « à la marquise, à la Pompadour ». Les raffinés portaient constamment une petite carotte de

tabac et une râpe, afin d'avoir leur râpé tout frais, au fur et à mesure des besoins.

Quoique raillé par Voltaire, qui cependant en fit usage, le tabac continuait à inspirer poètes, conteurs et chansonniers. On se rappelle peut-être que vers le milieu du XVIIe siècle, le tabac comptait déjà des adeptes parmi les amants des muses. C'est toujours la muse badine, enjouée, qu'il séduit. Tout le monde connaît la chanson de l'abbé de Lataignant, ainsi que celle de l'abbé Maugenot, « les adieux de la tulipe à Catin », qui débute ainsi :

> Tiens, serre ma pipe,
> Garde mon briquet
> Et si la tulipe
> Fait le noir trajet,
> Que tu sois la seule
> Dans le régiment,
> Qu'ait le brûle-gueule
> De son cher amant.

Vadée, le poète des halles, nous apprend dans « la pipe cassée », celle de l'infortuné la tulipe, que

> Les forts à bras du port aux bleds
> . . . .
> Vont chez la veuve Rabavin
> Tremper leur cœur dans l'eau-de-vie
> Et fumer s'ils en ont envie.

Quant à moi, dit-il, il faut que

> Je cherche et trouve par ma plume
> Le tabac que par jour je fume,
> Car, non content d'être rimeur,
> J'ai le talent d'être fumeur.

L'effet du tabac était tout autre sur l'élégant et judicieux écrivain qu'était l'abbé Barthélemy; sa muse l'abandonnait et lui refusait ses faveurs ; ainsi qu'en témoignent ces vers, expression de sa profonde indifférence pour les tabacs les plus en renom :

Quant au tabac en poudre, il a beaucoup d'appas,
J'en conviens, mais qu'y faire ? il ne m'inspire pas.
. . . .
Du choix de vos tabacs, je vous laisse l'arbitre.
. . . .
Maryland, Varinas, Levant ou Virginie,
S'il plaît à votre goût, je le déclare bon.

Le tabac, disait-il encore, est brûlé pour le plaisir des yeux.

Contrairement à ce qui se passait en Flandre, en Hollande et en Allemagne, les gens de condition ne fumaient guère en France, où, d'après une thèse du médecin Henri Sparschuch, on faisait alors peu de cas des fumeurs ; « les amateurs de café, dit-il, sont aussi distingués, que les amateurs de tabac le sont peu » (1) et, à en croire l'allemand Joachim Nemeitz, dans « son séjour à Paris » (2), on ne fumait pas dans les cafés distingués, tels « le caffé des beaux esprits et le caffé savant ». Cependant, les amateurs de tabac prenaient volontiers une tasse de café, « disans qu'on passe ainsi le temps avec le plus grand plaisir ». Mais c'est surtout en Flandre où ils tenaient tous deux une très grande place dans les habitudes de la population, que le tabac et le café s'accommodaient fort bien ensemble. Alors, comme aujourd'hui, l'on se réunissait dans les estaminets pour fumer et boire, avec l'idée, sans doute, que si beaucoup fait du mal, un peu ne gâte rien (3).

(1) Thèse imprimée à Upsal en 1761, d'après A. Franklin. La vie privée d'autrefois.

(2) Ouvrage publié à Leipsick.

(3) L'académie admit le mot estaminet dans son édition de 1742 et le définit ainsi : « Assemblée de buveurs et de fumeurs ; le lieu où elle se tient porte aussi le même nom. Cet usage, qui vient des Pays-Bas, s'est établi à Paris sous le nom de Tabagie ».

Il existait à Paris des Tabagies, où l'on fournissait des pipes et du tabac à tant par tête. On donnait aussi le nom de Tabagie à la cassette qui renfermait la pierre, le briquet, l'amadou, le tabac et la pipe, en un mot, l'attirail du fumeur. — A. Franklin.

Nous avons encore, comme dernière source d'information, la plus sérieuse, du reste, pour fixer les idées sur la nature et l'importance de la consommation, la statistique du contrôleur général des finances, M. De Necker, d'après laquelle la vente annuelle de la ferme royale s'élevait, vers 1780, à quinze millions de livres, dont un douxième seulement se débitait sous forme de tabac à fumer. Le nombre des habitants dans les généralités où existait le privilège exclusif du tabac étant d'environ vingt-deux millions, la consommation par tête ressortait ainsi à deux cent quatre-vingt-quinze grammes. Ces quinze millions de livres rapportaient habituellement, toujours d'après M. De Necker, trente millions au roi et, d'après le chevalier de Jaucourt, un des collaborateurs de Diderot et de d'Alembert pour la grande encyclopédie, quarante millions aux fermiers généraux.

Comme bien l'on pense, le tabac était de consommation trop courante pour échapper aux falsificateurs. On en trouve la preuve dans l'intervention des maïeur et échevins de Lille, en 1775, pour faire cesser les falsifications dont certains débitants se rendaient coupables, en mélangeant « de la terre de Cologne » au tabac en poudre, ou « en mettant dans le tabac des feuilles qui n'en étaient pas ». Des faits du même genre se produisaient dans tout le royaume. A Paris, les sophistications étaient devenues si nombreuses, que le lieutenant de police fut chargé par le roi, en 1771, de connaître en dernier ressort, tant au civil qu'au criminel, la vente « de toute poudre factice ou mélangée avec du tabac ». A Caen, le 11 décembre 1772, la Commission souveraine condamnait un nommé Laffeur aux peines du carcan, de la flétrissure et de neuf années de galères « pour avoir vendu et débité de la

poudre de tourbe et de tan pour du tabac ». La tromperie sur la qualité de la marchandise vendue n'est pas ainsi chose nouvelle ; quant à la sévérité de la commission souveraine, il ne semble pas douteux qu'elle tendait moins à protéger le consommateur, que la ferme générale.

Les mesures prises en 1749 par les fermiers généraux, contre les tabacs étrangers, se retournèrent bientôt contre eux, du fait de la guerre de l'indépendance, survenue en 1777 entre l'Angleterre et ses colonies d'Amérique. Le droit de trente sols par livre sur les tabacs étrangers n'avait plus sa raison d'être, puisque l'état de guerre mettait précisément obstacle aux arrivages de cette provenance, qui étaient surtout visés par l'ordonnance du 4 mai. La ferme royale elle-même ne pouvait plus assurer ses approvisionnements ; aussi fût-elle amenée, curieux retour des choses, à encourager la culture en Flandre pour se procurer les ressources nécessaires à ses manufactures.

Une hausse considérable s'était produite dans les prix, qui longtemps restés à quatorze et quinze livres le quintal, étaient montés à trente et même à cinquante-deux livres ; ce dont profita largement la Flandre autrichienne dont les plantations, que la cour de Bruxelles ne cessait d'encourager, devinrent « immenses » ; néanmoins, dit un contemporain, « les nôtres ont l'avantage d'être tellement perfectionnées, qu'elles l'emportent sur celles de nos voisins » ; ce qui est encore vrai, du reste, actuellement.

Les approvisionnements de la ferme générale devenant ainsi plus onéreux, les fermiers obtinrent que le droit de quinze sols par quintal, établi en 1671 à la sortie des tabacs récoltés en Flandre et dans le Hainaut, soit porté à quinze pour cent de la valeur. Ils avaient, de plus, pro-

posé à M. De Necker, mais sans succès, d'ajouter à ce droit l'obligation pour les habitants de déclarer chaque année, devant l'intendant de la province, la superficie qu'ils se proposaient de planter et la quantité récoltée, afin que le gouvernement, toujours instruit de l'état de cette culture, puisse en arrêter les progrès, lorsque l'excès en paraîtrait dangereux (1).

La perception du droit de quinze pour cent de la valeur était déjà un bénéfice direct pour la ferme générale qui devenait, en outre, un acheteur privilégié, toute concurrence étrangère étant par le fait supprimée. Ses achats prirent alors une telle importance, qu'elle nomma à demeure, à Lille, un directeur spécial chargé de les effectuer, lequel, bien que prévenu par l'intendance que le droit d'entrée en ville était exigible, demanda, le 11 mars 1776, à en être exempté (2). C'était un fait nouveau, car, auparavant, la ferme royale n'avait pas d'entrepôt à Lille ; achetés chez les paysans, les tabacs étaient directement transportés à Dunkerque, d'où ils étaient répartis sur les manufactures du royaume.

La demande d'exemption du droit ne fut pas admise. Plus tard, en avril 1779, de plus en plus à court de locaux, l'agent de la ferme demanda à la ville, par l'intermédiaire de M. de Calonne, des emplacements pouvant servir de magasin. La ville craint que ce ne soit un nouveau piège pour échapper à l'impôt. On avait déjà mis des tabacs, en 1778, dans le local construit au-dessus de la porte

(1) Extrait d'un mémoire des fermiers généraux à M. De Necker, novembre 1778, Intendance de Flandre et d'Artois, carton 79.

(2) Vers cette époque, la brigade des fermes du roi établie à Lille comprenait : un lieutenant, un sous-lieutenant et vingt-cinq gardes. Pour les fraudes commises contre la ferme générale dans les provinces privilégiées, c'étaient les intendants qui rendaient les ordonnances d'application des peines.

Saint-Maurice, près de notre magasin actuel, local cédé par le directeur des vivres. L'intendant proposa, bien qu'il fut humide, le manège situé sur l'esplanade, près des remparts ; mais il y eût opposition de la part de Monseigneur le prince de Soubise, qui voulut le conserver pour la cavalerie. Bref, on ne savait où loger les grandes provisions de tabac qu'achetaient les fermes royales et, on peut le remarquer, ces embarras ont précisément coïncidé avec les années 1778 et 1779, qui marquent l'apogée de la culture en Flandre ; rien que dans la châtellenie de Lille, en effet, ces deux récoltes donnèrent le chiffre colossal de trente-deux millions cent vingt-neuf mille livres. Ce furent des années de grande prospérité agricole. Les fermes royales savaient profiter des bonnes occasions, des années d'abondance, pour s'assurer d'avantageuses provisions.

La statistique suivante nous fait connaître l'importance annuelle de cette production sans précédent et que la châtellenie ne reverra plus :

CHATELLENIE DE LILLE

Relevé des quantités de tabacs en feuilles (livres, poids de marc), récoltées de 1773 à 1789 (1)

Années	Nombre de livres de feuilles de tabac récoltées
1773	4.325.000
1774	5.110.000
1775	4.808.000
1776	5.450.000
1777	9.774.000
A reporter	29.467.000

(1) Archives du département du Nord. Etats et intendance.

Années	Nombre de livres de feuilles de tabac récoltées
Report	29.467.000
1778	19.144.000
1779	12.985.000
1780	11.148.000
1781	11.594.000
1782	9.621.000
1783	7.069.000
1784	7.580.000
1785	7.045.000
1786	5.916.000
1787	3.090.000
1788	4.747.000
1789	5.493.000
	134.899.000

On peut ainsi constater que sous l'effet de l'élévation des prix, la production doubla en une seule année, de 1777 à 1778 (1) ; que la culture diminua ensuite jusqu'en 1789 et que, néanmoins, on récolta dans cette période de dix-sept années, 1773-1789, plus de cinquante-huit millions de kilogrammes (2) dans la châtellenie seule, dans l'arrondissement actuel de Lille. Le partage des biens communaux qui y fut effectué en 1777 ne fut pas, sans doute, sans avoir quelque influence sur cette prodigieuse extension culturale.

Si les terres de la châtellenie de Lille, dont la population s'élevait alors à deux cent trente mille habitants (3), pouvaient suffire à une telle surproduction, c'est qu'elles comptaient parmi les mieux cultivées de la Flandre, dont Young disait : « la terre est labourée avec une attention

(1) Le tabac en feuilles s'est vendu, en 1777, jusqu'à 1 fr. 19 le kilogramme.

(2) Exactement 58.351.911 kilogrammes, soit une moyenne annuelle de 3,432,465 kilogrammes.

(3) La ville de Lille en comptait 67.000.

et une activité qui n'ont point d'exemples, les moissons y sont distribuées avec intelligence ; celles qui nettoyent et alimentent le sol suivant celles qui le gâtent et l'épuisent; ce sont de véritables jardins qu'un Anglais pourrait visiter avec plaisir » (1).

L'hectare de terre produisait en tabac dix-sept cents à dix-huit cents kilogrammes, et en blé vingt-et-un à vingt-deux hectolitres ; c'était pour ce dernier un rendement de douze pour un. L'extrême division de la propriété contribuait, avec la passion des Flamands pour la terre, à en augmenter le prix. L'abbaye de Loos, qui possédait en 1789 quatre fermes dans la châtellenie, d'une superficie de 6,338 hectares, louait ses terres sur la base de 47 fr. 48 l'hectare. Young constate que les Flamands payaient, en général, leurs terres plus qu'elles ne valaient et il cite l'exemple de Bailleul où le prix était de 3.120 livres le bonnier, soit environ 2,200 francs l'hectare (2).

Une des dernières ordonnances royales appliquées dans la zone flamande, limitrophe des anciennes provinces sujettes à la gabelle et au privilège exclusif du tabac, fut celle du 7 mai 1782, laquelle défendait « de nourrir et vendre aucuns chiens mâtins propres à servir à la fraude », et ordonnait à tous ceux qui en possédaient de s'en défaire dans la quinzaine, après la publication (3). Les commis étaient autorisés à saisir les chiens de l'espèce désignée dans les marchés, et à verbaliser contre les acheteurs et vendeurs. Des réserves étaient faites, en vue de ne pas priver les cultivateurs, bergers, nourris-

(1) Young. — Voyage en France.

(2) La Flandre maritime, par A. de Saint-Léger

(3) Ces lettres patentes furent enregistrées le 12 juin 1782 à la Cour des Aides.

seurs et conducteurs de bestiaux, des chiens qui leur étaient nécessaires.

On est à la veille de 1789 ; des fermes avides et sans pitié ont provoqué dans le pays un mécontentement général, exalté la haine « contre les maltôtiers et traitants », « les fermiers généraux et leurs suppôts ». « Tremblez ! leur disait-on, vous qui avez *sang-suré* les malheureux ». « Je ne puis passer devant l'Hôtel des Fermes, écrit Mercier dans son tableau de Paris, sans pousser un profond soupir. Je voudrais pouvoir renverser cette immense et infernale machine qui saisit à la gorge chaque citoyen » (1). « Là où le revenu est en ferme, là sont les lois les plus sanguinaires » (2).

Une grande misère était le résultat de tant d'abus et la banqueroute était menaçante. La question financière fut le prélude de la Révolution et les premières émeutes furent dirigées contre les octrois de Paris. La vieille fiscalité est arrivée au terme de son existence et avec elle vont disparaître dans la tourmente révolutionnaire les privilèges de la Flandre et de l'Artois (3).

(1) L'Hôtel des fermes du roi, l'ancien hôtel des ducs de Montpensier, était situé rue de Grenelle. — Dans sa description de Paris, Germain Brice en parle en ces termes : « A peine reste-t-il à cet hôtel quelque chose de son ancien lustre. Ses appartements sont présentement remplis de commis... on les a convertis en comptoirs et les fermiers généraux y tiennent leurs assemblées...

(2) Adam Smith.

(3) La généralité de Lille, qui comprenait alors presque toute la Flandre et l'Artois, était franche de Gabelles, exempte, de plus, des droits d'hypothèque et du papier timbré, des octrois municipaux, de la marque des fers, du contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent, du privilège exclusif du tabac et des aides levées pour le compte du roi. Les contributions de cette généralité, y compris l'impôt des chemins, étaient estimées par Necker à environ quatorze millions huit cent mille livres, soit vingt livres trois sols par habitant. La moyenne était pour la France, de vingt-trois livres.

Chapitre VIII

ABOLITION DU PRIVILÈGE

En exécution de la lettre du roi du 19 janvier 1789, la noblesse, le clergé et le tiers-état avaient été convoqués par bailliage en Flandre et dans les autres pays d'États, comme dans tout le reste du royaume, pour l'élection des députés aux états généraux et la rédaction des cahiers de doléances, plaintes et remontrances.

Dès avant leur réunion, la question du reculement des barrières, qui séparaient les provinces privilégiées des territoires soumis au régime des fermes, avait été posée, ainsi que celle de la réforme de la fiscalité. Le reculement des barrières, c'était le droit commun remplaçant les privilèges ; c'était, pour la Flandre wallonne et maritime, le Hainaut, le Cambrésis et l'Artois une question de haute importance, source de préoccupations, dont on trouve l'expression dans les cahiers des assemblées des bailliages et des villes.

C'est ainsi que l'ordre de la noblesse du souverain bailliage de Douai et Orchies émit le vœu, « qu'il ne pourra être consenti au reculement des barrières à la frontière extrême du royaume, que dans le seul cas où une prestation en argent serait substituée à tous impôts quelconques, et sous la condition expresse que la culture du tabac deviendra libre dans tout le royaume, et que les

Pays-Bas français ne seront, dans aucun cas, soumis à la gabelle et à l'impôt sur le tabac » (1).

Le même vœu était exprimé par le tiers-état de la ville de Douai, lequel, dans un cahier additionnel, classait parmi les droits « odieux et insolites » celui sur les tabacs, et demandait (article 28) que tous ceux qui étaient aux galères pour fait de contravention de la chasse et de la fraude soient rendus à la liberté. L'article 28 se terminait par cette supplication au roi « qu'il soit défendu, à l'avenir, de prononcer une pareille peine contre de semblables contrevenants ».

Le cahier du bailliage de Bailleul (ordre de la noblesse) porte à l'article 29 « que si le reculement des douanes aux extrêmes frontières est accordé, Sa Majesté, de concert avec les états généraux, daigne pourvoir à l'indemnité des habitants des provinces de Flandre, vu la perte résultante de la défense qui serait faite de cultiver le tabac, culture également avantageuse pour l'agriculture et pour le peuple ». Tous les vœux des populations se résumaient dans le désir, fort légitime, d'obtenir des compensations, si le privilège devait être perdu.

Necker, qui, vers 1780, avait déjà envisagé la suppression du privilège, estimait que l'introduction du régime de la ferme générale dans les provinces franches correspondrait à un impôt d'environ trois millions, savoir : un million trois cent cinquante mille livres pour la Flandre, le Hainaut, le Cambrésis et l'Artois ; huit à neuf cent mille livres pour l'Alsace ; sept cent mille livres pour la Franche-Comté et, enfin, environ cent mille livres pour le pays de Gex, la ville et le territoire de Bayonne et

(1) Madiaval et Laurent. — Archives parlementaires, 1re série, 1787 à 1789.

quelques lieux particuliers de la généralité de Metz. Ainsi étaient à peu près déterminées les sommes dont il aurait fallu décharger les provinces franches, si on avait voulu les soumettre, en ce qui concerne le tabac, au régime de la ferme royale. Mais pour établir l'uniformité désirable en administration, il y avait une difficulté sérieuse que signalait Necker, c'est qu'on serait obligé d'y défendre la culture et qu'une pareille interdiction serait très préjudiciable aux populations.

L'étude d'une organisation financière basée sur l'égale répartition de l'impôt, qui ne pouvait être obtenue que par l'abolition des privilèges de province, d'ordre et de corporation, fut bientôt entreprise par l'Assemblée Constituante.

La révision de l'impôt sur le tabac était ouverte dès le 23 avril 1790, et le contrôleur général des finances, en signalant à l'Assemblée le fléchissement qui venait de se produire dans les ventes, faisait appel à sa prudence pour conserver les trente-deux millions que la ferme, « habile invention fiscale », lui faisait rapporter. Un pareil revenu, susceptible encore d'augmenter par la seule perfection de la régie, était considérable pour l'époque et suggérait cette réflexion à un des constituants : « Henri IV serait, sans doute, bien étonné, s'il revenait sur terre, qu'un impôt établi sur une plante dont il connaissait à peine le nom, levé sur un objet de pure fantaisie, et dont chaque contribuable fixe lui-même la quantité qu'il s'impose, rapporte aujourd'hui plus d'argent à l'Etat, qu'il n'en tirait de l'universalité des impôts assis à la fin de son règne, sur la totalité de son royaume ».

Les consommateurs de tabac représentaient environ le neuvième de la population ; supprimer l'impôt, c'était, par conséquent, favoriser une personne sur neuf ; c'était,

pour faire plaisir à un ami du tabac, rendre nécessaire pour les autres l'augmentation des charges territoriales ; c'était sacrifier la majorité à la minorité. Des plaintes, expression d'une opinion publique alarmée, venaient de s'élever à ce sujet, et Dupont de Nemours, qui s'était particulièrement occupé de cette question, avec le marquis de La Fayette, s'en fit l'écho au début de la discussion, en déposant sur le bureau de l'Assemblée « un paquet considérable d'arrêtés et de délibérations » émanant de nombreuses municipalités. Le vœu, que la perception des droits sur le tabac soit assurée comme par le passé, s'y trouvait unanimement exprimé, car « frauder les droits établis en faveur de la nation, c'est voler le peuple ». La moitié des départements avait pris part à cette manifestation (1).

Sans le privilège, la question eût été facilement résolue. « J'entends s'écrier autour de moi, disait Dupont de Nemours, mais l'Alsace, mais la Flandre, mais l'Artois ? Où est-il l'Artois, messieurs, où est l'Alsace, où est la Flandre ? Je me souviens confusément qu'on en parlait autrefois dans nos livres de géographie, comme on parlait de noblesse et de clergé dans notre constitution politique. Rien de cela n'existe plus. Le patriotisme des habitants des ci-devant provinces doit leur faire sentir qu'ils ne peuvent demander aujourd'hui la conservation d'un privilège, d'une sorte de noblesse, vis-à-vis des citoyens des autres départements », et il proposait de maintenir la ferme du tabac, ou tout au moins d'en conserver le revenu, avec un même régime pour toute la France, et cela aussi longtemps que le remboursement et l'extinc-

(1) Les délibérations d'Amiens, de Bordeaux, Caen, Châtillon-sur-Seine, Grenoble, Orléans, Paris, Narbonne, Tours et Valence étaient particulièrement signalées.

tion de la dette publique ne seraient pas un fait accompli. « Je déclare, ajoutait-il, qu'on tromperait l'Assemblée en lui faisant croire qu'il est de l'intérêt du peuple que cette imposition soit abolie. »

En attendant que les comités intéressés de l'agriculture, du commerce et de l'imposition se fussent mis d'accord sur les questions connexes du tabac et des traites, l'Assemblée décrétait les 15 juin et 14 août 1790, que les octrois continueraient à être perçus dans les lieux où il s'en trouvait d'établis, et attribuait aux directoires de département la connaissance des contraventions, qui « se portaient, cy-devant, devant les intendants des provinces ou les administrateurs précédents ». Ces mesures avaient pour but d'assurer l'exécution des anciens règlements et de protéger la perception des droits.

Les changements considérables qui se produisirent alors dans l'organisation financière, l'agitation générale des esprits, l'incertitude de l'avenir, l'affaiblissement du principe d'autorité facilitaient toutes les fraudes, particulièrement celle du tabac.

On ne saurait s'imaginer le désordre qui régnait à cet égard. Les agents des fermes étaient sans cesse menacés et n'avaient plus l'autorité suffisante pour exécuter leur service. Les refus d'exercice, les violences, étaient des plus fréquents. Un capitaine général signale à son chef, directeur des fermes, le passage à quatre reprises par son inspection, pendant le seul mois d'août 1790, d'une troupe à cheval de cent cinquante contrebandiers armés, auxquels il ne peut résister. Bientôt les troupes, « tant militaires que bourgeoises », les militaires détachés pour la garde de la frontière et les gardes nationales, nouvellement formées, vont leur prêter aide et assistance et,

pour provoquer leur zèle, une part des tabacs saisis leur sera abandonnée (1).

La suppression des douanes intérieures, 5 novembre 1790, compliqua encore la situation, que rien ne peut mieux caractériser que les troubles du 21 janvier 1791, à Werviek, où faillit s'engager un combat entre les habitants de cette localité et la garde nationale de Quesnoy, à propos d'un dépôt de cinquante mille kilogrammes de tabac (2). C'était plus que du désordre, c'était du chaos qui régnait dans l'administration des finances et il était urgent d'y mettre fin.

Les députés « des provinces belgiques et d'Alsace » n'ignoraient pas qu'après la nuit du 4 août, les privilèges de toute nature se trouvaient abolis sans retour et confondus dans le droit commun ; qu'ils ne pourraient conserver le régime de liberté, qu'autant qu'il serait appliqué à toutes les provinces de France et que peu d'entre elles en profiteraient ; aussi étaient-ils les adversaires résolus et irréductibles d'une régie d'Etat et, sous le couvert de la liberté, ne défendaient-ils, en réalité, que leurs propres intérêts.

Le 29 janvier 1791, Rœderer présentait à l'Assemblée Nationale le projet du comité de l'imposition, dont l'article premier portait qu'il serait libre, à toute personne, de cultiver, fabriquer et débiter du tabac dans le royaume.

« La libre culture du tabac, disait-il, n'a jamais été pour les provinces franches un privilège, mais un reste des

(1) A l'occasion d'une saisie de 57.419 livres faite par la garde nationale de Tourcoing, on lui accorda, à titre de gratification, sur la demande de la municipalité, 11.000 livres, soit à peu près la valeur du tabac ; non sans faire remarquer, toutefois, que la nation allait ainsi éprouver un préjudice égal à celui que lui auraient causé les contrebandiers.

(2) Document n° 8.

libertés qu'elles avaient conservées ; les en priver, ce serait vous mettre en contradiction avec vos propres décrets, avec notre constitution..... Vous ne pourriez jamais rétablir les gardes entre la Flandre, l'Artois, l'Alsace et les anciennes provinces ». Consultés à ce sujet, les députés de Flandre et d'Artois avaient, en effet, déclaré qu'ils s'opposeraient au rétablissement des barrières, en raison de l'état de leurs provinces « où les ennemis de la Révolution avaient formé de perfides desseins » et il faut convenir, avec Rœderer, que rien ne pouvait mieux les seconder que l'abolition du privilège ; « Ce serait, ajoutait-il, exciter ces provinces à la révolte, à laquelle, dit-on, elles ne sont que trop portées ». Paroles imprudentes qui provoquèrent des murmures dans l'Assemblée.

Le député d'Allarde exprimait ainsi la même opinion : « Il serait à craindre que l'assujettissement de l'impôt sur le tabac et la prohibition de la culture n'excitassent en Alsace et dans les provinces belges la plus grande fermentation, et il est essentiel de prévenir les impressions que pourraient donner les mauvais patriotes aux habitants de ces provinces. »

« Jetez, dit La Ville Leroux, jetez les yeux sur la Flandre, fût-il jamais pays mieux cultivé ; fût-il jamais paysans plus heureux ? L'aisance y est générale. Nous sommes si loin en France de l'industrie et de l'aisance des laboureurs flamands, et l'on veut arrêter notre essor ! La France entière attend, comme un bienfait, la libre culture du tabac ! »

S'il était facile, cédant à « l'idôlatrie des principes », de dire que le maintien de la ferme « serait une hérésie dans notre constitution et l'athéisme de la liberté » (1) ;

(1) Madiaval et Laurent. — Archives parlementaires.

il était, par contre, bien pénible de sacrifier ainsi le grain des choses à la paille des mots, d'abandonner une ressource de trente-deux millions, alors que le ministre des finances criait sans cesse misère devant des caisses publiques, que la perturbation jetée dans la perception des anciens impôts laissait à peu près vides, et que ne remplissaient guère les dons patriotiques. Les assignats venaient d'être créés (avril 1790).

Le projet du comité d'imposition interdisait l'entrée des tabacs fabriqués, frappait de droits celle des tabacs en feuilles et de taxes la fabricaiton et la vente ; il prévoyait, en outre, l'existence d'une régie nationale fabricant et vendant au profit du trésor public, avec libre importation des tabacs en feuilles qui lui seraient nécessaires. Ce régime mixte réalisait l'existence simultanée d'une régie d'Etat et du régime de liberté ; ce n'était qu'un expédient.

Après Necker, Maury, Cazalès et Dupont de Nemours, Mirabeau intervint dans le débat de toute la puissance de son génie qui, dans cette séance du 29 janvier 1791, brilla du plus vif éclat. « J'avoue, dit-il, que je ne m'attendais pas à voir concilier un impôt sur la fabrication avec la liberté de cultiver et d'importer le tabac. L'effet inévitable de cette liberté, c'est que chacun pourra, soit qu'il le cultive, soit qu'il l'achète, avoir chez soi du tabac en feuilles. Vingt manufactures de deux cents ouvriers prépareraient tout le tabac nécessaire au royaume. Ces manufactures pourraient-elles surveiller toutes les fabrications clandestines ? Quels seront leurs agents et leurs moyens de résistance ? Fera-t-on des visites chez le cultivateur et chez le marchand pour examiner s'ils préparent du tabac pour leur usage ou celui de leurs voisins ?

« Mais à peine pouvait-on empêcher une partie de la fraude, lorsque le tabac était prohibé, lorsqu'il ne s'agissait que de garder les frontières. Comment donc pourra-t-on s'y opposer quand toutes les parties du royaume, toutes les villes, tous les champs, toutes les maisons seront autant de frontières ; quand la matière première de la fraude sera sous la main de chaque particulier ; quand, au lieu de n'avoir à repousser, comme autrefois, qu'une très petite classe de citoyens, on aura le peuple entier et le peuple cultivateur à surveiller ? Si l'on fait des visites, à quelles vexations ne va-t-on pas se livrer ? Ces vexations seront d'autant plus odieuses, que les payeurs de taxes répandus dans le royaume, formant autant de privilégiés isolés, et n'étant point un corps, ne cesseront, chacun de leur côté, d'inquiéter leurs voisins pour tirer quelque parti d'un droit qu'ils auront imprudemment acheté. Un pareil impôt, n'eût-il que cette immoralité de forcer ainsi les citoyens à s'épier et à s'accuser les uns les autres, qu'il devrait, pour cela seul, être rejeté. Je défie au despotisme le plus absolu de l'exécuter !

« Pour l'intérêt du peuple, il importe qu'un tribut modéré, et en quelque sorte volontaire, ne soit pas remplacé soit par des impositions plus onéreuses, soit en aggravant celles qu'il ne peut déjà supporter qu'avec peine. La théorie des impôts est la véritable législation du peuple. C'est ici que nous attendent les ennemis du bien public pour exciter le mécontentement de ceux qui jusqu'à présent n'ont fait que bénir votre ouvrage ; comme si les législateurs qui ont aboli la dîme, les exemptions de l'impôt et les abus de la féodalité ; comme, dis-je, si ces amis constants des campagnes pouvaient cesser d'en défendre les droits.

« Si l'impôt du tabac ne peut pas être supprimé sans le

remplacer, car jamais vous ne consacrerez l'étrange système de votre comité, quel impôt plus doux pourriez-vous préférer ? Cet impôt est libre ; il ne porte que sur une très petite partie des citoyens, qui consentent à s'y soumettre ; il ne tient pas à une denrée de première nécessité ; il n'a pas cela de commun avec la plupart des impôts indirects de peser d'autant plus sur un chef de famille, qu'il a plus d'enfants, c'est-à-dire en raison de son impuissance.

« Cherchez donc d'autres impositions qui soient aussi douces, aussi équitables. Mais si cet impôt peut-être supprimé ? Eh bien ! vous le pourriez, que vous ne le devriez pas. N'avez-vous pas d'autres impôts à alléger ? N'avez-vous pas à redouter que les impositions établies sur la terre, ne soient trop considérables ? Et pourquoi donc, en prévoyant un déficit très probable, ne conserveriez-vous pas un impôt qui, une fois suspendu, serait impossible à rétablir. Que le comité nous déclare que l'état de nos finances nous permet de nous passer des trente millions provenant de la consommation du tabac ; qu'il déclare, surtout, que tous les autres impôts seront plus équitables et toute polémique cessera entre nous.

« Je propose le décret suivant :

« Article premier. — La nation se réserve le droit exclusif du commerce, fabrication, vente et débit du tabac, tant en feuilles, que fabriqué, dans toute l'étendue du royaume, pour ledit droit être exercé, au profit du trésor public, par les préposés qui seront nommés à cet effet.

« Article 2. — Le tabac en poudre et à fumer sera délivré au public au prix de deux livres huit sous la livre ou de trois sous l'once.

. . . .

« Article 5. — La culture du tabac sera et demeurera interdite et prohibée dans tout le royaume, dérogeant à tout usage à ce contraire (1). »

Pour prévenir les inconvénients qui auraient pu résulter d'un trop brusque changement dans le système agricole des départements où la culture était pratiquée, celle-ci était transitoirement conservée jusqu'à la fin de 1796, mais avec défense de lui donner de l'extension.

En résumé, Mirabeau concluait au maintien de l'organisation de la ferme, avec gestion par l'Etat. On écartait ainsi les abus ; on introduisait dans la perception la douceur et la probité. Mais c'eût été « blesser des principes sur les droits et la liberté du travail » dont les membres de l'Assemblée s'étaient fait les défenseurs, oubliant qu'il n'est pas de principe qui ne doive fléchir devant l'intérêt général. On ne peut, à cette occasion, se dispenser d'admirer la surprenante clairvoyance de Mirabeau, quand il déclarait à la tribune que l'impôt, une fois suspendu, serait impossible à rétablir. S'il pût l'être, et au prix de quelles difficultés ! on le doit à Napoléon Ier, à son génie administratif et à son extraordinaire puissance. Nul autre que lui n'aurait pu surmonter les difficultés, vaincre les résistances, triompher des obstacles qui se sont dressés devant le monopole.

Le 15 mars 1791, la Constituante décréta la suppression de la ferme du tabac. Ce décret, concession regrettable aux idées dominantes, consacrait la liberté de la culture, de la fabrication et de la vente dans toute l'étendue du royaume, prohibait l'entrée du tabac fabriqué et frappait d'un droit de vingt-cinq francs par quintal l'im-

(1) Sur la demande de plusieurs membres, l'assemblée décréta l'impression de ce discours.

portation du tabac en feuilles. Promulgué les 20-27 mars, il fut appliqué le 1er avril suivant, à l'exception, toutefois, « des parties qui concernaient les entrées des villes, conservées jusqu'au 1er mai ».

Dans les provinces franches, les adjudicataires des fermes étaient appelés à présenter leurs comptes aux administrateurs locaux, pendant que s'effectuait, dans le reste du royaume, la liquidation de la ferme générale ; les manufactures étaient mises en location avec leur matériel et les approvisionnements étaient vendus.

Le 4 juin 1792, le trésorier de la ville de Lille, présentait au maire et aux officiers municipaux, qui avaient remplacé l'ancien Magistrat, l'ancienne Loi de la ville, le compte recettes pour les derniers mois d'existence de la ferme locale.

Voici cette pièce qui marque la fin d'un régime :

Du chapitre IV des recettes

Folio 18 v°. — Du sieur Martel, adjudicataire de la ferme des tabacs, la somme de onze mille deux cent cinquante florins pour solde de la portée du loïer de ladite ferme jusqu'au 1er avril mil sept cent quatre-vingt-onze, jour de la suppression conformément au décret de l'Assemblée nationale.

Cy .... 11.250 florins.

Ce règlement ne s'était pas effectué sans incident, témoin l'exploit ci-après reproduit :

« Le 25 novembre 1791, à la requête de Louis Virnot, trésorier de la commune de Lille, le sergent de la Hanse ou autres officiers de justice, sur ce requis, se transportera au domicile dudit Combray, adjudicataire de la ferme des tabacs et cuirs tannés, et lui fera sommation de payer au requérant,

en sa dite qualité, en dedans trois jours, la somme de 4,627 florins 10 patars :

4,500 florins pour le tabac
127 florins 10 patars pour les cuirs

pour ce qui reste dû à la dite commune jusqu'au 1er avril 1791, à peine d'exécution. »

Le nouveau régime n'atténua en rien la fraude ; quelque minimes que fussent les avantages qu'elle pouvait procurer, ils étaient encore un appât suffisant pour une foule de gens, qui n'avaient pas d'autres ressources pour vivre. Ecoutons, à ce sujet, ce chef de préposés à la police du commerce extérieur, on dirait aujourd'hui de la douane, qui faisait savoir que du 1er janvier 1791, au 1er mai 1792, c'est-à-dire pendant seize mois, il était entré par la Flandre 4,274,276 livres de tabac causant à la nation un préjudice de plus d'un milion ; que les préposés avaient saisi 110,866 livres et qu'au cours de rencontres avec les contrebandiers, quatre d'entre eux avaient été tués et quinze à seize autres grièvement blessés.

La situation s'aggrava encore du fait de la remise des fusils des préposés aux administrateurs des districts, en vue d'armer « les citoyens soldats de la République » (1). Dans de telles conditions, l'impôt, presque stérile, ne produisait guère plus de deux millions par an (2).

En vue de le rendre plus efficace, la fabrication fut taxée par le décret du 22 brumaire an VII (12 novembre 1798) qui marque le premier retour offensif de la fiscalité ; mais faute des précautions nécessaires, les recettes ne

(1) Document n° 8.

(2) Maximum : 2,400,000 francs. Minimum : 1,800,000 francs, pendant la période 1791-1797.

furent pas plus élevées. La loi du 29 floréal an X (mai 1802) (1), promulguée sous le Consulat, augmenta les droits d'importation et substitua la régie de l'enregistrement aux municipalités pour surveiller la fraude et percevoir les taxes ; organisation bientôt modifiée par la loi du 5 ventôse an XII (mars 1805), qui confiait ce service à la régie des droits réunis nouvellement créée. Dans toute cette période, le nombre des manufactures n'avait cessé d'augmenter ; leur fabrication constatée et avouée était bien au-dessous de la réalité et leurs propriétaires ne prenaient souvent une licence que pour donner à leurs établissements une existence légale.

Voici deux tableaux qui présentent pour l'an XII, le premier, le recensement des fabriques du département du Nord et le second, l'importance de la fabrication :

1° Tableau des fabriques

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	NOMBRE DE FABRICANTS	DÉSIGNATION et NOMBRE D'USTENSILES
BERGUES	Dunkerque	28	Presses, 52 ; machines à faire du scafarlaty, 15 (1) ; tireurs, 2 ; moulins, 13.
	Bergues	7	Presse, 1 ; machines à faire du scafarlaty, 5 ; moulins, 13.
	Bourbourg (V)	3	Hachoir, 1 ; moulin, 1.
	Bourbourg (C)	2	Moulin, 1.
	Gravelines......	1	Moulin, 1.
	Rexpoëde............	1	»
	A reporter	42	

(1) Cette opération consiste dans le hachage, au moyen d'une mécanique, du tabac préalablement humecté et saumuré, puis séché après le hachage.

(1) Après le décret du 22 brumaire an VII, les taxes n'atteignirent qu'une consommation de quatre millions de kilogrammes, alors qu'elle était déjà de 7 millions vers 1789, rien que dans les territoires soumis à la ferme générale.

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	NOMBRE DE FABRICANTS	DÉSIGNATION et NOMBRE D'USTENSILES
	Report	42	
HAZEBROUCK	Bailleul..............	5	Cordes, 80; pilons, 8; tireurs, 16.
	Cassel...............	2	Hachoir, 1 ; cordes, 20 ; pilon, 1; moulin, 1.
	Etaires	4	Moulins, 4 ; hachoir, 1
	Hazebrouck..........	8	Hachoirs, 3; cordes, 260; pilons, 10; tireur, 1.
	Hondeghem..........	1	Pilon, 1; cordes, 8.
	Hontkerque..........	1	Moulin, 1.
	Merville	4	Moulins, 4; hachoir, 1.
	Nieppe	2	Cordes, 3, moulins, 2.
	Ondezecle	1	Moulin, 1.
	Sylvestre (Saint) (C)..	1	Cordes, 25.
	Staple	1	Cordes, 11.
	Steenwoorde.........	1	Pilon, 1.
	Vieux-Berquin	1	Moulin, 1.
LILLE	Armentières	10	Pilon, 1; coupoirs, 4 ; tireur, 1 ; cordes, 100; moulins, 4.
	Comines.............	1	Coupoir, 1.
	Equermes	3	Coupoirs, 3.
	Fives................	1	Coupoir, 1.
	Flers	1	Coupoir, 1.
	Haubourdin..........	5	Coupoirs, 4 ; moulins, 2.
	Lambersart..........	1	Coupoir, 1
	Lille.................	66	Presses, 21; moulins, 42; coupoirs, 22.
	Lomme...	3	Coupoir 1.
	Lompret.............	2	Coupoirs, 2.
	Madeleine (La)......	2	Coupoirs. 2.
	Marquette...........	2	Coupoirs, 3.
	Quesnoy.............	5	Presses, 7,
	A reporter.......	176	

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	NOMBRE DE FABRICANTS	DÉSIGNATION et NOMBRE D'USTENSILES
	Report	176	
LILLE	Seclin	2	Coupoirs, 2; pilon, 1.
	Verlinghem..........	2	Coupoirs, 2.
	Wambrechies.......	2	Coupoir, 1.
	Wazemmes....... ...	14	Presses, 13; moulins, 2; coupoirs, 13.
	Wervicq (sud).......	3	Presses, 4
CAMBRAI	Cambrai.......... ..	21	Pilons, 9; hachoirs, 6; couteau 1; moulins, 19.
	Catteau (Le)	5	Coupoirs, 5; rouets, 5; moulins, 6.
AVESNES	Landrecies...........	1	»
	Maubeuge	2	»
DOUAI	Douai	17	Presses, 3; hachoirs, 13; moulins, 5. Un de ces moulins est une grande mécanique très curieuse. dirigée par le citoyen Dutilleul; elle est mue par le moyen de chevaux et fait beaucoup d'ouvrage.
	Nord-Libre...........	2	Machines à scafarlaty, 2.
	Ormaing.............	1	Hâchoir, 1.
	Valenciennes	11	Presses, 3; hachoirs, 9; tireurs, 23; moulins, 10.
	En tout.........	259	fabricants, activant ensemble : 104 presses; 24 pilons; 105 hachoirs, coupoirs et couteaux; 22 machines à faire du scafarlaty; 43 tireurs; 5 rouets, plus 300 cordes; 133 moulins.

2° Tableau de la fabrication

ARRONDISSEMENTS	QUANTITÉ DE TABACS EN FEUILLES employés à la fabrication — en tabac indigène	en tabac étranger	TOTAL	NOMBRE DE KILOGRAMMES DE TABAC fabriqué — en carottes	à fumer	en poudre	VALEUR TOTALE DU TABAC fabriqué non compris les droits de fabrication
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	fr.
Bergues	370.000	730.000	1.100.000	1.012.000	44.000	44.000	2.002.000 »
Hazebrouck	3.116	6.232	9.348	5.840	2.236	1.272	18.135 12
Lille	31.570	63.140	94.710	66.874	18.870	8.966	183.737 40
Cambrai	7.745	2.582	10.327	3.754	3.754	2.819	13.838 18
Avesnes	2.504	834	3.338	187	960	2.191	4.673 20
Douai	23.000	43.660	66.660	28.800	22.460	15.400	129.320 40
Totaux	437.935	846.448	1.284.383	1.117.455	92.280	74.648	2.351.704 30

Le bilan de cette fabrication peut être établi comme suit (1) :

(1) Ces tableaux sont extraits de la statistique du département du Nord, par M. Dieudonné, préfet, en l'an XII. C'est le premier annuaire paru dans le département.

Valeur de la matière première

437.935 k. de tabac en feuilles indigènes.	306.554fr 50
846.448 — venant de l'étranger.	1.692.896 »

Frais de fabrication

1.117.455 k. de tabac en carottes.........	25.725 50
92.280 — à fumer............	6.673 60
74.648 — en poudre..........	8.675 52
Entretien des bâtiments, ustensiles, etc., calculé à 2 0/0 de la valeur totale de la fabrication	47.034 08
Total............	2.087.559 20

BALANCE

Recettes	2.351.704 30
Dépenses	2.087.559 20
Excédent de la recette sur la dépense...	264.145 10 (1)

Les cultures du Nord produisaient environ deux millions cinq cent mille kilogrammes dont les deux tiers, disponibles pour le commerce, étaient achetés par les fabricants de Saint-Omer, Bruges, Paris et Caen ; cette dernière ville était devenue en quelque sorte l'entrepôt où venaient s'approvisionner tous les départements de l'Ouest. On a ainsi une idée aussi approximative que possible de l'importance de la culture et de la fabrication

(1) La valeur des feuilles indigènes a été calculée sur le prix de la première qualité (70 fr. le quintal), généralement employée par les fabricants.

dans le Nord, à cette époque. On peut reconnaître que si les fabriques s'étaient multipliées depuis la Révolution, elles produisaient moins que celles en plus petit nombre, mais plus importantes, qui existaient précédemment, et que toutes réunies, elles étaient loin de fournir autant de tabac que Dunkerque seul, au temps de sa prospérité (1). Il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue qu'il s'agit ici des quantités déclarées par les fabricants et qu'il existait dans le pays de nombreux ateliers clandestins.

A partir de 1804, de nouveaux moyens de contrôle permirent d'atteindre une consommation de onze millions de kilogrammes et d'élever à treize millions environ le produit de l'impôt. Les lois rendues du 16 juin 1808 au 29 décembre 1810 complétèrent la surveillance, prescrivirent l'inventaire des récoltes et soumirent la circulation des tabacs à la formalité de l'acquit à caution ; en même temps, les droits sur les tabacs exotiques et la fabrication étaient doublés et la vente soumise à une taxe. Ces mesures, dont on s'était promis trente millions de recettes, n'eurent aucune efficacité ; le produit de l'impôt ne s'éleva qu'à quinze millions, la moitié des prévisions.

Sous l'effet de l'élévation des taxes, beaucoup de fabriques furent fermées ; leur nombre passa, sur tout le territoire, de quinze cents à trois cents ; néanmoins, malgré cette concentration et la rigueur de l'exercice, la fraude, devenue de plus en plus audacieuse, s'ouvrait des canaux de toutes parts, avec plus de facilité que la poussière ne passe à travers un crible ; les fabricants de bonne foi jetaient des cris de détresse. Ce sont eux qui demandèrent ces licences exorbitantes de cent mille francs par

(1) Comme compensation à la perte de sa franchise, Dunkerque fut compris au nombre des douze ports par lesquels pouvait avoir lieu l'importation des tabacs en feuilles.

an, la défense de fabriquer ailleurs que dans des villes fermées et l'interdiction de la culture, sauf dans six départements dont le Nord et le Pas-de-Calais faisaient partie.

Ce régime, dit de liberté, dans lequel les mesures de rigueur s'étaient successivement accumulées, au point de le rendre intolérable, avait, pour ainsi dire, annihilé l'impôt qui n'avait procuré au Trésor que de faibles ressources. La preuve était faite, pas d'impôt productif, quel que soit le système adopté, si la culture n'est prohibée, ou si elle n'est isolée d'une manière plus ou moins absolue par une barrière, comme elle l'avait été jadis sous la ferme générale. Pous tous, en effet, culture et monopole étaient inconciliables. Napoléon Ier réalisera bientôt leur alliance par le décret du 29 décembre 1810.

CHAPITRE IX

LE MONOPOLE IMPÉRIAL

Depuis la suppression de la ferme, le commerce et la fabrication du tabac étaient en quelque sorte devenus l'apanage de quelques familles, qui appliquaient en affaires cette formule simple et lucrative : « acheter à bas prix, vendre très cher », d'où des fortunes très rapidement acquises.

La situation, à la fin de 1810, après l'épreuve si peu heureuse du système des taxes, est très nettement exposée dans le préambule du décret du 29 décembre, qui fut rédigé par Napoléon Ier, lui-même (1), et où l'on peut lire ceci : « Les tabacs qui, de toutes les matières, sont la plus susceptible d'imposition, n'avaient pas échappé à nos regards. L'expérience nous a démontré les inconvénients des mesures qui ont été prises jusqu'à ce jour. Les fabricants étant peu nombreux, il était à prévoir que l'on serait obligé d'en réduire encore le nombre. Le prix du tabac fabriqué était aussi élevé qu'à l'époque de la ferme générale. La plus faible partie des produits entrait au Trésor ; le reste se partageait entre les fabricants. A tant

(1) Débats parlementaires sur le Monopole. Séance du 6 avril 1819. « Ceux qui étaient alors à la tête de l'Administration, savent fort bien que *le décret fut rédigé par le chef du gouvernement lui-même* et ceux qui ont connu son caractère n'ignorent pas qu'il avait la prétention de ne point connaître d'obstacle invincible » (Jard-Pauvillier, député des Deux-Sèvres).

d'abus se joignait celui que les agriculteurs se trouvaient à leur merci.

« Après de mûres discussions, nous avons jugé que toutes les considérations, même les intérêts de l'agriculture, veulent que la fabrication du tabac ait lieu par une régie au profit du Trésor » (1).

Suivant la volonté de l'Empereur exprimée dans le décret du 12 janvier 1811, un maître des requêtes fut « spécialement chargé de la direction et de la surveillance des achats, fabrication et vente ». Dans cette disposition se trouve en germe la future administration des tabacs, actuellement réorganisée sous le titre d'administration des Manufactures de l'Etat.

Par ces décrets, actes de haute prévoyance politique, l'homme de génie qui régnait alors sur la France réalisait la pensée de Mirabeau, en la complétant fort heureusement par l'alliance de la culture et du monopole.

Le décret du 29 décembre, applicable dans tous les départements de l'Empire, autres que ceux au-delà des Alpes et les sept départements au-delà de l'Escaut, maintenait la culture dans la plupart des anciennes provinces franches : Flandre, Cambrésis, Hainaut, Artois et Alsace (la Franche-Comté était éliminée), devenues les départements du Nord, du Pas-de-Calais et du Bas-Rhin ; dans le Lot et le Lot-et-Garonne où, dans le courant du XVIII[e] siècle, la ferme générale l'avait supprimée et, enfin, dans l'Ille-et-Vilaine, les Bouches-du-Rhône et le Var où son origine ne remontait pas au-delà d'une douzaine d'années. C'était encore pour le département du Nord une sorte de privilège dont profita largement l'arrondissement de Lille, privilège complété par l'établissement d'une manu-

(1) Documents. — N° 10. Extrait du décret impérial du 29 décembre 1810.

facture, également désirée par Dunkerque et Lille, et qui finit par échoir à cette dernière ville (1).

Alors qu'il préparait le fameux décret de 1810, Napoléon s'était fort préoccupé des effets qu'il pourrait avoir sur la culture indigène, dont les intérêts étaient, sans contredit, les plus importants de ceux en présence et avait prescrit une vaste enquête avant de prendre une décision.

La réponse de la chambre de Commerce de Lille, à la question « qu'avait daigné faire Sa Majesté », éprouva du retard, et ne parvint à Napoléon que le 11 janvier 1811, c'est-à-dire quelques jours après la signature du décret. La minute conservée aux archives de la ville porte cette mention : « L'Empereur a lu ce mémoire plusieurs fois avec attention et y a fait plusieurs notes marginales ». On y trouve développée cette triple idée : la culture tuera le monopole ou le monopole tuera la culture, et si c'est la culture qui périt, la France deviendra tributaire de l'étranger (2). De plus, les signataires de la lettre, avec une perspicacité presque prophétique, signalaient les difficultés probables de la fixation et de l'application des tarifs d'achat. Voici ce passage, expression, sans doute, des secrets désirs, bien justifiés d'ailleurs, de commerçants et de fabricants menacés d'être violemment dépossédés. « Un acheteur unique — prix obligé. — Cet acheteur est le gouvernement, il sera donc juste, le prix sera satisfaisant, ainsi le dira la raison aux têtes pensantes ; il y a peu de têtes pensantes, Sire, les hommes d'instinct sont le plus grand nombre et chez la multitude, surtout, la raison cède à l'instinct ; or, c'est la multitude, ce sont des paysans défiants et faciles à alarmer sur leurs intérêts

(1) Document n° 11.

(2) Document n° 12.

qui cultivent le tabac. Ils craindront sans savoir pourquoi, mais ils craindront et, pour ne pas être à la discrétion d'un seul acheteur et d'une fixation de prix sur laquelle ils ne pourront rien, ils se livreront à d'autres cultures ».

Si le planteur Flamand, pour lequel la réglementation était loin d'être une nouveauté, était privé du droit d'exportation (1), il obtenait une large compensation dans la plus-value de sa récolte, mieux payée que précédemment, et dans d'importants achats de la régie, dont l'aire d'approvisionnement se trouvait limitée, du fait de l'interdiction de culture, qui allait peser sur presque toute la France. Le régime de liberté avait le grave inconvénient de le mettre à la merci des fabricants. Ceux-ci, en effet, avaient des facteurs, des courtiers qui parcouraient les campagnes, achetaient les récoltes, prélevaient des échantillons et quand le cultivateur venait livrer ses produits, leur identité était mise en doute, discutée ; finalement, qu'arrivait-il ? C'est que le planteur, pour ne pas ramener sa récolte chez lui, cédait aux exigences de l'acheteur, se résignait à des réductions sur le prix convenu.

Pour éviter d'alarmer les paysans, on avait habilement, par simple tolérance, abaissé à dix ares le minimum de culture fixé par le décret impérial.

Quant au personnel des fabriques, ses intérêts n'étaient nullement sacrifiés, puisqu'il pouvait entrer dans les établissement de l'Etat où l'on avait, du reste, besoin de son expérience professionnelle.

D'un autre côté, il ne semble pas que le consommateur ait pu avoir de l'hostilité, voire même simplement de la

(1) Ce privilège fut rétabli par la loi du 24 décembre 1814, mais sans avantage durable pour les planteurs, les pays importateurs ayant successivement frappé les tabacs de droits d'entrée prohibitifs.

méfiance, à l'égard d'une nouvelle administration qui allait lui fournir, sans augmentation de prix, un produit exempt de falsifications « aussi dangereuses pour la santé des citoyens, que préjudiciables aux taxes ». Des fabricants, « cédant à leur cupidité », ne se bornaient pas à employer des feuilles d'arbres, de la poudre de tan, de la terre de Cologne, mais mélangeaient même au tabac « des alcalis, du vitriol et autres drogues pernicieuses pour lui donner plus de montant ». Ces faits furent constatés de façon authentique, lorsque le gouvernement prit possession des stocks commerciaux. Les tabacs qui paraissaient avoir été soumis à ces procédés malhonnêtes « furent livrés au feu ».

Le tarif de vente fixé par le décret du 9 mai 1811 était modéré ; c'était celui du commerce, peu différent de celui de la ferme royale en 1790 (1).

Enfin, les contribuables n'auraient-ils pas eu de justes motifs de plainte, si l'insuffisance de l'impôt sur le tabac avait obligé à frapper la consommation d'objets nécessaires ? En réalité, seuls étaient gravement atteints les commerçants et fabricants dépossédés sans indemnité, ainsi qu'une minorité de cultivateurs dans les départements où la culture s'était lentement infiltrée, après la Révolution, et où elle cessait d'être permise ; ils furent les uns et les autres la rançon du monopole.

Tout ainsi avait été admirablement réglé. L'Etat se substituait aux fabricants pour faire entrer dans les

(1) Le tabac ordinaire se vendait en 1790 quatre livres tournois la livre pesant, soit environ 8 fr. 20 le kilogramme. Les pauvres gens l'achetaient à la demi-once et au quart d'once, cette dernière quantité correspondait à sept grammes et demi et coûtait cinq liards. Voici le tarif de 1811 (décret du 9 mai) : 1re qualité, 14 francs le kilogramme ; 2e qualité, 9 fr. 60 ; 3e qualité, 7 fr. 20 ; 4e qualité, 4 francs ; 5e qualité, 3 francs.

caisses publiques les bénéfices considérables que ceux-ci réalisaient. Le rendement par kilogramme, qui était de 1 fr. 80 avec le régime des taxes, doubla après le décret, et ce résultat était obtenu sans répercussion pécuniaire sur la population. Ici apparaît, de façon éclatante, la merveilleuse habileté avec laquelle l'administrateur consommé qu'était Napoléon Ier sut établir le monopole (1).

On avait hâte d'installer la nouvelle régie, d'autant plus que de grandes dépenses allaient être engagées dans les préparatifs de la guerre, que Napoléon projetait déjà de porter au-delà de la Vistule et du Niémen.

Créer les divers organes nécessaires, actionner cette nouvelle et immense machine administrative, et diriger le personnel dans ses premiers contacts avec les populations, était une œuvre tout à la fois complexe et ardue. Ceci coïncidait avec une crise commerciale et industrielle, amenée par un excès de production et une complication de droits de douane, conséquences du blocus continental, crise qui accumula les ruines dans les régions indus-

(1) Napoléon ne connaissait pas seulement le tabac comme matière imposable, il était aussi un de ses adeptes, il prisait ; mais ce serait en vain, d'après son valet de chambre Constant, qu'il aurait fait plusieurs tentatives pour s'accoutumer à la pipe ; l'obstacle aurait été invincible. « Le feu, écrit Constant, ayant été appliqué au récipient, il ne s'agissait plus que de le faire communiquer au tabac ; mais, à la manière dont Sa Majesté s'y prenait, elle n'en serait jamais venue à bout. Elle se contentait d'ouvrir et de fermer alternativement la bouche, sans aspirer le moins du monde : Comment diable ! s'écria-t-elle, cela n'en finit pas. Je lui fis observer qu'elle s'y prenait mal et lui montrai comment il fallait faire. Mais l'Empereur en revenait toujours à son espèce de bâillement. Ennuyé de ses vains efforts, il finit par me dire d'allumer la pipe. J'obéis et je la lui rendis en train ; mais à peine eût il aspiré une bouffée, que la fumée, qu'il ne sut point chasser de sa bouche, lui pénétra dans le gosier et ressortit par les narines et par les yeux. Dès qu'il put reprendre haleine : « Otez-moi cela ! Quelle infection ! Oh ! les cochons ! le cœur me tourne ». Il se sentit comme incommodé pendant au moins une heure et renonça pour toujours à un plaisir dont l'habitude, disait-il, n'était bonne qu'à désennuyer les fainéants ». — Brandeis, déjà cité.

trielles, en Flandre, notamment, et à Lille, tout particulièrement, où les trois quarts des ouvriers furent contraints de chômer pendant les premiers mois de 1811. Les difficultés, ainsi exaltées par les souffrances populaires, n'en furent pas moins surmontées, grâce à l'habileté, à la fermeté et à la persévérance des fonctionnaires des finances, dirigés par le ministre du trésor, Mollien, et soutenus par l'immuable volonté de l'Empereur.

Au début du monopole, les méthodes, les procédés administratifs, qui répondaient à des circonstances exceptionnelles, n'étaient pas ce qu'ils sont aujourd'hui ; les idées actuelles n'en permettraient plus l'application. Dans le récit qui va suivre, j'ai essayé, à l'aide de faits, de détails trouvés épars dans la correspondance de 1811, 1812 et 1813, de jeter un peu de lumière sur ce que fût cette période difficile et troublée.

Dès les premiers jours de 1811, l'inventaire des entrepôts, fabriques et débits était entrepris et la régie prenait possession des tabacs de la récolte 1810 dans les magasins particuliers de Valenciennes, Cambrai, Avesnes, Douai, Seclin, Roubaix, Merville, Hazebrouck, Bergues et Dunkerque, ainsi qu'au magasin général de Lille, établissement important qui bientôt allait être en rapport avec les manufactures de Marseille, Lyon, Amsterdam, Rotterdam, Anvers, Gand, Bruxelles, Cologne, Hambourg, Turin, etc.....

Dans la crainte de détournements, on avait fait livrer un peu hâtivement et les tabacs n'étaient pas toujours entièrement secs, d'où des réductions de poids parfois considérables, que les cultivateurs, « généralement soupçonneux et en partie de mauvaise foi », qualifiaient d'injustes. « Cette mesure fait beaucoup crier, écrit un garde-magasin particulier, mais comme le prix du tabac

est extrêmement élevé, le campagnard en supporte facilement la rigueur ».

Certaines commissions avaient montré de la mauvaise volonté et il s'y produisait de fréquents conflits d'opinion; on reprochait aux représentants des planteurs leur partialité ou leur incompétence. Dans une des commissions de 1811, l'un des experts « ne connaît pas assez le tabac pour le classer avec justice et équité, ou bien, s'il le connaît, il est trop partial » : quant au tiers-expert, « c'est un homme nul » (1). Au cours de la livraison de la récolte 1812, le Préfet du Nord, « voulant tenir dans la même balance les intérêts des cultivateurs et ceux de la régie », remplace au magasin d'Hazebrouck deux experts des planteurs. « L'expertise est un acte judiciaire, il est sage de ne jamais mettre la délicatesse d'un juge à de trop grandes épreuves et elle s'y trouve, s'il a à juger sur ses propres intérêts (2).

Du côté de l'Etat, quelque soin que l'on ait pris pour le choix des gardes et contrôleurs de magasin, il existait également des insuffisances professionnelles ; aussi leur était-il recommandé de « compléter au besoin leur expérience, en consultant celle des contremaîtres et chefs ouvriers » (3).

En cas de partage d'opinion, quand les experts de l'Etat mettaient opposition au classement des représentants des planteurs, le tabac était soumis à l'examen d'une autre commission, généralement celle du magasin le plus voi-

(1) Le tiers-expert était le « délégué ou substitut du Sous-Préfet de l'arrondissement ». — Lettre du Chevalier de l'Empire chargé de l'administration des Tabacs.

(2) Archives du magasin de Lille, 1813.

(3) Archives du magasin de Lille, 1812.

sin, qui devenait juridiction d'appel et classait définitivement.

Les planteurs présentaient leurs tabacs « sans trillage, ils ne vouloient ou ne savoient point les classer » ; on dut, « précaution sagement prise », envoyer des contremaîtres, chefs ouvriers et trieurs dans les villages pour la préparation de la récolte 1811.

Le mode de paiement, ses lenteurs, était un sujet de plaintes légitimes. A Valenciennes, en 1812, les planteurs étaient satisfaits du prix, « mais très mécontents d'être forcés d'aller à Douai recevoir leur argent ». Les paiements n'avaient pas lieu aussi rapidement que l'exigeait l'affluence des planteurs, obligés parfois d'attendre plusieurs jours. Quelquefois, des récépissés égarés étaient frauduleusement touchés « par des individus qui n'étaient pas les véritables propriétaires des feuilles » ; dans la suite, en vue d'éviter le renouvellement de ce genre d'incident, les maires et adjoints furent invités à assister au paiement des mandats pour en certifier la propriété.

Citons encore les doléances provoquées par le groupement des communes en arrondissements de culture, d'après la nature de leurs produits (article 3 du décret). Invariablement se trouve exprimé, appuyé sur une argumentation très démonstrative, le même désir, le même vœu, d'être classé en première catégorie.

Les difficultés n'étaient pas moindres pour les expertises commerciales, et un des nombreux différends auxquels elles donnèrent lieu, reçut sa solution définitive au quartier général de la grande armée, à Witepsk, le 7 août 1812, ainsi qu'en témoigne le document ci-après :

Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat

Au quartier général de Witepsk, le 7 août 1812.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse,

Sur le rapport de notre Commission du Contentieux,

Vu la requête qui nous a été présentée par les sieurs W... et L..., négociants dans le département du Nord, pour qu'il nous plaise annuler une décision de Notre Ministre des Finances, en date du 2 octobre 1811 ;

Vu la décision et les procès-verbaux dressés et signés par l'Inspecteur des droits réunis dans le département du Nord, par le Sous-Préfet d'Hazebrouck et les Experts du magasin général de Lille... ;

Considérant qu'il résulte des pièces précitées que les tabacs livrés par les réclamans ont été estimés à leur véritable valeur à la réexpertise du magasin général de Lille.

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons Décrété et Décrétons ce qui suit :

Article 1er

La requête des sieurs W... et L... est rejetée.

Article 2

Notre Grand Juge, Ministre de la Justice, et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent Décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre Secrétaire d'Etat,
Signé : le COMTE DARU (1).

Pour expédition :
Le Ministre des Finances,
Signé : le DUC DE GAËTE.

Pour copie conforme :
Le Chevalier de l'Empire chargé de l'Administration des tabacs,
Signé : SUCHET.

(1) Le 23 octobre suivant, le directeur de Lille recevait du Chevalier de l'Empire, chargé de l'Administration des tabacs, l'ordre de poursuivre, contre les négociants susnommés, le remboursement à la régie de la somme de 3.803 fr. 26, qu'ils avaient reçus de trop sur le prix de leur tabac, d'après le premier classement fait à Merville, et de prendre les mesures nécessaires pour l'incinération des 15,890 kilos que les experts avaient jugé devoir être brûlés. — Archives du magasin de Lille.

Je ne m'attendais pas, je l'avoue, à trouver Napoléon en semblable affaire, à le voir, entre deux batailles, signer un règlement d'expertise, sur la route de Moscou, aux portes de Smolensk dont il allait s'emparer.

L'Administration avait hâte d'uniformiser, d'améliorer la production en faisant disparaître les mauvaises variétés, dégénérescences des graines primitives. Le 19 juin 1811, un avis officiel recommandait aux cultivateurs de s'approvisionner de graines à la Préfecture où elles étaient vendues six francs le kilogramme, et, en mars 1813, des graines d'Amersfort et de Tonneins étaient distribuées aux meilleurs planteurs.

Les demandes de permis de culture étaient reçues, « pour la facilité des cultivateurs », les dimanches et jours fériés par les maires, secondés d'un agent de l'administration, « uniquement chargé de tenir la plume » et de faire, le cas échéant, « les observations susceptibles d'assurer la régularité du travail », sans toutefois soulever de conflit, les maires demeurant toujours responsables. L'autorisation était refusée à ceux qui avaient humecté leur tabac pour en augmenter le poids, ou qui n'avaient pas tenu leurs engagements. C'est ainsi que l'on peut lire sur un état des déclarations reçues à Bailleul pour 1813 des observations de ce genre : « permis à refuser, — n'a rien livré ou n'a livré que la moitié du produit de sa dernière récolte » (1).

En 1811 fut prise une mesure qui provoquerait aujourd'hui, avec juste raison, l'indignation publique, je veux parler de la destruction de toutes les plantations inférieures à dix ares. Il en résulta une grande émotion, bientôt suivie d'une consternation générale chez les petits

(1) Archives du magasin de Lille.

cultivateurs, groupe considérable de mécontents, que nous ne tarderons pas à retrouver en rébellion ouverte contre l'autorité.

En 1812, nouvelles et nombreuses destructions ; il s'agit cette fois de cultures faites sans autorisation. Ces mesures de rigueur furent encore renouvelées en 1813 dans les arrondissements de Douai, Avesnes et Cambrai, où la culture venait d'être interdite ; l'arrêté préfectoral (23 juin) accordait vingt-quatre heures pour la destruction. Cette même année, le tarif d'achat de 1811 était réduit. Celui qui lui fut substitué devait assurer, « quel que soit l'événement de la récolte », disait la déclaration officielle, des bénéfices bien supérieurs encore à ceux obtenus à l'époque de la liberté du commerce et de la fabrication. Toujours en 1813, le contingent accordé au département était ramené de dix-huit cents à douze cents hectares et on cessait de tolérer les cultures inférieures à quarante ares, « cette facilité accordée aux cultivateurs ayant donné lieu à de grands abus ».

Ces dernières mesures étaient motivées par l'état des approvisionnements, qui allait créer de sérieux embarras à la régie. Ainsi commençaient à se réaliser les prévisions, que la chambre de commerce de Lille exprimait dans sa lettre à l'Empereur, en janvier 1811. D'un autre côté, il faut bien le reconnaître, les difficultés d'exercice étaient devenues telles, qu'il y avait nécessité pour l'Administration de les supprimer à leur origine même.

On se rappelle, peut-être, que déjà en 1808, sous le régime des taxes, les plantations étaient vérifiées. L'importance de cette opération grandissait avec le monopole ; les principes précédemment établis étaient maintenus, mais de nouvelles règles précisaient mieux leur appli-

cation. Quant à l'exactitude de l'inventaire, voici qui nous laisse des doutes : « le travail de ce garde magasin présentait une différence de 381,000 pieds de tabac dans quatre communes seulement ; une erreur si forte ne peut être attribuée à la seule ignorance, il est très vraisemblable qu'elle a été le fruit d'une condescendance coupable » (1).

On éprouva de très grandes difficultés à obtenir des planteurs le respect scrupuleux de leur principal engagement envers l'Etat, le versement intégral de leur récolte dans les magasins. Même pour la récolte de 1812, les livraisons furent loin d'atteindre les quantités que l'on avait espéré recevoir. Un très petit nombre de cultivateurs avaient été de bonne foi ; la plupart, tout en invoquant pour s'excuser des motifs plus ou moins spécieux, avaient détourné tout ou partie de leur récolte. Ils étaient cependant punis avec une extrême rigueur ; les saisies de tabacs en feuilles étaient suivies d'une amende de mille francs ; il était recommandé « de tomber sur les cultivateurs les plus riches ».

Le détournement total d'une récolte n'avait pas été prévu, et l'on comptait pour parer à cette insuffisance du règlement sur « l'activité, l'intelligence et l'énergie du personnel », qui méritait, du reste, cette confiance, car il répondit à l'appel de l'Administration « par une conduite ferme et courageuse ». Il recevait, pour cette mission, l'aide des gardes champêtres et forestiers, des gendarmes et des troupes, « soit de ligne, soit de cavalerie ». En attendant les récompenses demandées pour ceux qui s'étaient distingués, le directeur du département était autorisé « à rembourser, de suite, aux gendarmes et aux employés

(1) Archives du magasin de Lille. Correspondance 1813.

dont les sabres avaient été brisés, le prix de ces armes ». On se croirait revenu au temps de la ferme générale. Triste et malheureuse nécessité ! C'est une cruelle place, parfois, que celle des finances et bien des ministres pourraient dire avec Chamillard : « Je suis bien fâché d'avoir recours à de tels moyens ; mais ce n'est pas ma faute ; ni mon cœur, ni mon inclination n'y ont pris part » (1).

Pour assurer la sécurité de ses établissements parfois menacés, la régie avait organisé un service de garde, par « des sentinelles militaires », dans les villes de garnison ; ailleurs, on avait recours à des gardiens rétribués. La précaution, comme on va le voir, n'était pas inutile. A Merville, en effet, un vol assez important était commis au magasin dans la nuit du 21 au 22 juillet 1812. Des faits plus graves allaient bientôt s'y produire.

Le 13 décembre 1813, en tournée à Vieux-Berquin, pour y choisir des échantillons, le garde-magasin faisait les constatations les plus affligeantes : plusieurs cultivateurs avaient déjà disposé illicitement de tout ou partie de leurs tabacs et ceux qui en avaient gardé, pour le livrer à la régie, avaient généralement conservé le plus mauvais ; dans le village voisin, à Neuf-Berquin, la fraude se faisait également sans aucun ménagement, « à force ouverte » ; les esprits dans ces deux communes étaient extrêmement montés. Tout navré, il prévenait son chef de ces sérieux incidents, ajoutant qu'une grande partie des tabacs serait enlevée, si on tardait à faire livrer. Mais ses épreuves ne faisaient que commencer. Quelques jours plus tard, le 22 décembre, en plein jour, « trois à quatre cents conscrits réfractaires des communes sus-dites, en partie armés de

(1) Lettre de Chamillard, contrôleur général des finances (6 novembre 1701).

fusils et un tambour à leur tête », enfonçaient les portes, envahissaient l'établissement où « ils mettaient en pièces le poële destiné aux hommes de garde » et enlevaient deux cent trente-deux kilogrammes de tabac. C'était une révolte.

Des troupes avaient en toute hâte été dirigées de Lille, Saint-Venant, Hazebrouck et même d'Arras, sur Merville, où se trouvaient réunis, le 26 décembre, cinq cents hommes dont cent cinquante étaient cantonnés au magasin. Devant ce déploiement de forces, « les brigands », qui étaient, dit-on, de quinze cents à deux mille, avaient jugé prudent de se retirer, au grand désappointement des soldats, qui « auraient bien voulu les voir, afin de les bien travailler » ; ce que d'autres firent pour eux, car, en se retirant, ils se heurtèrent à un détachement qui se trouvait à Estaires, où ils eurent des tués et des blessés. Le 30 décembre, enfin, « on était plus tranquille, mais non toutefois sans inquiétude ».

L'une des causes de cette révolte, et non la moindre, écrit le garde-magasin, « c'est que les cultivateurs qui ont vendu leur tabac en fraude, ayant peur d'être poursuivis pour leurs manquants, ont souflé la discorde pour se tirer d'embarras », et, sous l'impression de ces journées d'angoisse, il conseillait de ne pas faire livrer les tabacs à Merville, à moins d'y laisser une garnison ; de profiter de la fin prochaine du bail pour abandonner le magasin et d'en établir un autre à Armentières, également bien placé pour recevoir par eau, « par la Lis, les tabacs de plusieurs communes » (1). Merville n'était plus sûr. Qui l'aurait crû ?

(1) Lettres du garde-magasin particulier de Merville au garde-magasin général de Lille en date des 22, 27 et 30 décembre 1813.

Ces graves événements étaient également dûs à la crainte qu'avaient les planteurs d'être payés en papier et « aux circonstances du temps ». L'état moral du pays était alors désolant ; c'est le moment où les alliés, après la malheureuse campagne de 1813, franchissaient le Rhin, 21 décembre, et envahissaient la France. La grande masse de la nation ne voulait plus entendre parler de guerre, de conscription, ni d'impôts sans cesse aggravés.

Ce qui se passait dans ce petit coin du département du Nord donne un juste sentiment de la situation, et de la résistance opiniâtre qu'opposaient au monopole la population rurale, les petits cultivateurs, privés par les restrictions réglementaires de 1813 du privilège de la culture.

Voici qui achèvera de caractériser la situation : Au seul magasin de la rue du Croquet, à Lille, le nombre des procès-verbaux de classement des tabacs saisis, qui était de 36 en 1811, s'élevait successivement à 184 en 1812, à 450 en 1813, pour atteindre 759 en 1816. Quels désordres ! Les administrateurs de cette époque, dont le travail était immense, subissaient la pression des événements, sans pouvoir l'atténuer et sans que les mœurs publiques vinssent leur prêter quelque appui.

Comment s'étonner après cela et après les multiples manifestations d'esprit frauduleux qui jalonnent ce récit, qu'il y ait encore sur la frontière ouverte, qui sépare le département du Nord de la Belgique, un personnel nombreux de fraudeurs ? N'y a-t-il pas là quelque peu d'atavisme ? De même que le progrès a transformé le commerce, l'industrie, nos habitudes, les relations sociales, de même le contrebandier s'est adapté aux nouvelles découvertes, a trouvé des combinaisons d'une grande ingéniosité et sait admirablement utiliser le chemin de fer

aux wagons truqués et les automobiles ; demain, peut-être, passera-t-il nuitamment, en aéroplane, au-dessus de la frontière.

Le soulèvement de la Hollande (novembre 1813), qui bientôt gagna la Belgique, eût pour conséquence l'évacuation des approvisionnements que la régie y possédait. On en trouve la trace, aux archives du magasin, dans une lettre de l'Administration au directeur de Lille, pour l'aviser que ses collègues du Zuydersée et de l'Yssel allaient sur l'ordre de l'archi-chancelier Lebrun, gouverneur général de la Hollande, expédier sur le magasin de Lille près de sept millions de kilogrammes; mais rien n'établit qu'ils y soient parvenus. Indépendamment des approvisionnements, la régie perdit un grand nombre d'établissements d'une valeur considérable dans les villes hanséatiques, dans les provinces du Rhin, en Hollande et en Belgique.

On pût craindre un moment que le monopole, de nouveau menacé, eût le sort de l'Empire et suivit Napoléon Ier dans sa chute. Il n'en fut heureusement rien. Les Bourbons trouvèrent à leur retour une situation financière des plus inquiétantes ; le déficit s'élevait à sept cent millions. « Je suis obligé, disait le ministre des finances, le baron Louis, de fermer les caisses publiques et de laisser mourir de faim, à la porte du trésor, les fonctionnaires de tout ordre, le clergé, la magistrature, l'armée elle-même ». C'est dans ces conditions qu'il exigea la perception inflexible des impôts, y compris le monopole « enfanté par le génie du despotisme » et que l'on qualifiait « d'œuvre révolutionnaire » dans certaines provinces. Le ministre proposa de convertir en loi le décret du 29 décembre 1810, comme on venait de le faire en matière de contribution directe. C'était, du reste, se conformer à la charte constitutionnelle octroyée par Louis XVIII.

Au cours des débats parlementaires qui eurent lieu à cette occasion, les députés des anciennes provinces franches, sur lesquelles pesait plus lourdement « la verge de fer du monopole », se firent encore, avec une persévérance digne d'un meilleur sort, l'écho des plaintes renouvelées des fabricants, ainsi que des petits cultivateurs « privés de la faculté de planter du tabac, parce que leurs propriétés n'avaient pas l'étendue fixée par la loi » ; les autres, « les plus éclairés », préféraient le monopole au régime des taxes, « jusqu'à ce qu'on puisse les affranchir de toutes les entraves ». « Les volumes d'observations et de mémoires » distribués au cours de la discussion sur le projet de loi, qui resta ouverte pendant six mois, rendent témoignage de l'ardeur et de la passion apportées aux débats par les détracteurs et les partisans du monopole.

Le ministre, fort des leçons du passé, s'appuyant sur la preuve déjà faite, que les principes invoqués par les adversaires du monopole seraient demeurés stériles dans leur application, sans le sacrifice du revenu considérable, dont celui-ci était déjà la source et la condition absolue, obtint non sans difficulté, toutefois, le vote de la loi, en raison des charges accablantes qu'avaient laissées au pays nos récents désastres (24 décembre 1814) (1).

A l'époque où ces lignes sont écrites, 1910, le monopole comptera bientôt un siècle d'existence.

Les progrès de la science, de l'agronomie en particulier,

(1) Archives parlementaires. — Chambre des députés.

En 1815, le nombre des fabriques augmenta sensiblement dans les Pays-Bas et le duché de Bade. C'était le renouvellement de l'exode qui suivit l'ordonnance royale du 4 mai 1749. Les fabricants qui émigrèrent en Belgique y apportèrent le fruit de leur expérience, et contribuèrent largement à développer sur cette frontière l'industrie du tabac, avec tous les perfectionnements auxquels était due la légitime réputation de la fabrication française avant le monopole.

le développement de l'industrie dans le Nord, à laquelle l'agriculture est intimement liée, causes souverainement agissantes, ont profondément modifié l'état économique du pays et sa statique agricole. La culture du tabac a considérablement fléchi (1).

Dans un passé relativement peu éloigné, des cultures industrielles de premier ordre, au point de vue de l'importance des superficies occupées et des transactions dont elles étaient l'objet, ont disparu de la région, telles le colza et l'œillette ; d'autres sont venues, la betterave à alcool, puis la betterave sucrière qui ont pris la place laissée libre. Que réserve l'avenir ? On a toujours mauvaise grâce à vouloir être prophète ; c'est de plus imprudent, en raison des brusques changements dont on est chaque jour témoin dans les sources de richesses, agricole, commerciale et industrielle. Une bourrasque économique et voilà bouleversées les prévisions les mieux établies. Ce n'est pas, toutefois, trop s'avancer sur le terrain des hypothèses, que d'admettre que les perspectives seraient peu favorables au tabac, si la culture betteravière, après avoir eu elle aussi ses crises, conservait ses positions actuelles. Quelles ne seraient pas, enfin, sur les débouchés actuellement offerts à cette dernière, les conséquences d'un emploi plus général de l'alcool comme producteur de force, de chaleur et de lumière ?

Quoiqu'il arrive, le tabac aura été un puissant facteur de la prospérité générale en Flandre et surtout dans l'arrondissement de Lille, où son influence sur les méthodes agricoles a été des plus heureuses ; c'est à lui principalement que sont dus la suppression de la jachère, vers la fin du XVIe siècle, et l'extrême degré de perfectionnement

(1) Document n° 13.

atteint plus tard par l'agriculture flamande, objet de l'admiration de Young en 1787.

Au cours de cette étude, on a pu voir des communautés religieuses, des villes, l'agriculture, le commerce, l'industrie, l'Etat se disputer à l'envi, pendant près de deux siècles, cette source intarissable de richesse, tout en multipliant les combinaisons, en vue de la rendre plus féconde. Rien ne fait mieux connaître que les circonstances et les résultats de cette lutte, à quel point les intérêts étaient opposés entre eux et difficiles à concilier.

Tout le mérite en revient à Napoléon Ier qui, à l'apogée de sa puissance, alors qu'il était entouré d'une gloire sans pareille, sut, en reprenant l'œuvre de l'ancienne monarchie, réaliser l'alliance de la culture et du monopole, considérés avant lui comme inconciliables.

L'institution impériale, qui dans le passé, a largement contribué, après nos désastres, au relèvement financier de la France, fait, aujourd'hui, journellement entrer dans les caisses de l'Etat plus d'un million.

Si le monopole n'est plus discuté, c'est que juste dans son principe, il n'est pas vexatoire dans son application ; c'est qu'il répond à certaines doctrines sociales contemporaines ; c'est, enfin, que le plus éclatant succès en a fait un actif générateur de millions, succès dû à la secrète vertu de l'effort, soutenu, patient, modéré, qui a fait suite à la violence, à la rigueur des premiers jours.

Napoléon Ier, dit-on, en préparant le fameux décret du 29 décembre 1810, rêvait d'un monopole dont le prodigieux essor ferait bientôt un des plus beaux fleurons de notre régime financier. Cent ans après, ce rêve est devenu une magnifique et sonore réalité.

DOCUMENTS

DOCUMENT N° 1

Loyers de la ferme des tabacs de la ville de Lille, de 1710 à la suppression de la ferme

ANNÉES	PRIX DE LA FERME
1710	3.250 florins.
1711 à 1713	8.000 —
1714 à 1716	10.000 —
1717 à 1718	7.800 —
1719 à 1720	8.600 —
1721 à 1723	11.000 —
1724 à 1727	14.000 —
1728 à 1730	13.000 —
1731 à 1732	18.000 —
1733 à 1734	22.000 —
1735 à 1737	27.000 —
1738 à 1739	26.500 —
1740 à 1742	25.500 —
1743 à 1754	21.500 —
1755 à 1761	23.000 —
1762 à 1764	30.000 — compris le sol par livre.
1765 à 1767	23.500 —
1768 à 1770	20.200 —
1771 à 1773	25.200 —
1774 à 1776	19.400 —
1777 à 1782	23.000 —
1783 à 1788	27.000 —
1789 à 1791	27.000 —

Archives de la ville de Lille, carton 1050, dossier 10

DOCUMENT N° 2

Etat des enclavements qui se trouvent dans la Châtellenie de Lille et qui dépendent de la domination impériale

A Comines,	la Lys sépare la ville en deux parties, dont l'une Châtellenie de Lille et l'autre domination impériale.
Dans le village de Mouveau,	il y a un enclavement du Tournésis.
Dans le village de Marcq-en-Barœul,	Id.
Dans le village de Camphin,	Id.
Les villages d'Houplines, Frelinghien, Deûlemont et Bas-Warnetton,	ont aussi des enclavements de terres impériales dépendant de la Châtellenie d'Ypres.
Le village de Bourghelles,	est en partie Tournésis et en partie Châtellenie de Lille.
Le village de Leen,	Id.
— de Nechin,	Id.
— de Templeuve en Dossème,	Id.
Le village de Toufflers,	Id.
Dans le village de Sailly,	il y a un enclavement de Tournésis.
Au village de Pont-à-Tressin,	il y a un enclavement d'Empire.
Dans le village d'Esquermes et dans celui de Wazemmes qui sont au faubourg de la ville de Lille,	il y a des enclavements de la domination impériale ou du Tournésis.
Le village de Lézennes situé au milieu de la Châtellenie de Lille,	est presque tout entier dépendance de Tournésis.
Autreuil situé au milieu de la plaine de Lille,	est presque tout Tournésis.
Dottignies limitrophe de la Châtellenie de Courtray,	est partie Châtellenie, partie terre impériale.

Archives de la ville de Lille, carton 1049, dossier 1.

DOCUMENT N° 3

Affaire contentieuse sur « un prétendu enclavement d'Artois » dans la sous-ferme d'Ennevelin, en 1760

Le vingt et unième de janvier, sur les douze heures du jour, environ, à la requête du sieur François de Neubourg, sous-fermier des tabacs des villages d'Ennevelin et autres, certifions à tous qu'il appartiendra, nous Commis sermentés (*sic*) pour la conservation des droits et impôt qui se lève (*sic*) sur les tabacs de la Châtellenie de Lille, qu'après plusieurs plaintes du sous-fermier, que plusieurs habitants du village d'Ennevelin vendoient des tabacs en poudre et à fumer et plantoient des plantis de tabacs, grands et petits, sans en paier les droits au fermier, disant être terre d'Artois, que le dit de Neubourg s'est transporté à Arras, au greffe de MM. des Etats d'Artois, après une recherche très exaque (*sic*) lui ont faite réponse qu'il ne connoisse point de terre d'Artois à Ennevelin. Ce que voiant, le dit requérant, a fait donner assignation pour comparoitte devant MM. les baillis des Etats de Lille...

Le dossier comprenait les pièces suivantes :

1° Certificat de l'abbaye de Saint-Vaast

Le soussigné Religieux et receveur de l'abbaye royale de Saint-Vaast d'Arras, certifie que le nommé Pierre Philippe Maureau occupe une maison appartenant à Jacques Joseph d'Engremont, située au village d'Ennevelin tenue en lotterie et mouvant de la dite abbaye, dont il en paie la rente, de même que Pierre Paul de Regnaucourt occupe une maison appartenant au sieur Henry Joseph Mahieu tenue de même de la dite abbaye et en paye la rente et les droits seigneuriaux et reliefs et par conséquent Artois.

Fait Arras le quatre de février mil sept cent soixante.

D. B. LENGLART.

2° État de frais de l'assignation du commis Duplesy

	Florins	Patars	Deniers
pour le voiage....................	1	12	0
pour le procès et copies...........	1	0	0
pour l'assignation et copies........	0	8	0
Les assignés ont fait défaut.			
pour le 2e voiage.................	1	12	0
pour l'assignation et copies........	0	8	0
pour trois comparutions...........	3	0	0

Parties ouies, nous déclarons que les assignés doivent paier au sous-fermier l'impôt sur les tabacs conformément à nos ordonnances, ce qui aura lieu pour l'avenir, leur faisons grâce pour le passé, en paiant trois florins quatre patars pour frais de la présente assignation (1).

Fait en l'assemblée du 8 février 1760.

(1) 3 florins 4 patars, frais de voyage.

DOCUMENT N° 4

Commission d'agent de la ferme de Lille (11 novembre 1785)

Nous, Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil et Huit Hommes de la ville de Lille en Flandre, sur ce requis : Salut, sçavoir faisons et certifions à tous qu'il appartiendra que M........ adjudicataire de la ferme des tabacs de cette ville et banlieue, nous ayant représenté que pour la conservation des droits de la dite ferme il aurait besoin de plusieurs commis, auquel effet il nous a présenté le sieur..... duquel ayant reçu le serment en tel cas requis, nous l'avons commis et établi, commettons et établissons, par cette, pour commis à la conservation des droits de la ferme et ce jusqu'au rappel, à charge de s'en bien et dûement acquitter et de dresser

des procès-verbaux de toutes les contraventions qu'il trouvera et de nous les amener à connaissance, sans par lui pouvoir entrer en accommodement ou transaction avec les fraudeurs qu'il trouvera, sans préalablement en donner connaissance au directeur de la ferme, ayant aussi affirmé d'obéir et suivre en tout avec promptitude les ordres qui lui seront donnés par le sieur....., Directeur de la ferme, en foi de quoi nous avons à ces présentes fait mettre les armes de la ville et signer de notre greffier.

Archives de la ville de Lille. — Registre aux baux des fermes, n° 4198 (pièces isolées).

DOCUMENT N° 5

Résultats financiers de la 2e année de la ferme adjugée au sieur Delaporte pour la période triennale 1762-1763-1764.

CHARGES	Florins	Patars	Deniers
Prix de l'adjudication............	30.000	»	»
Pour appointements des employés.	7.892	18	»
Pour frais exposés sur les captures.	65	8	6
Pour restitution de droit de ferme...	528	18	3
Pour la gratification ordinaire de MM. de l'état major............	560	»	»
Pour différents menus frais de régie et loyer de bureau.........	3.032	3	7
	42.079	8	4
Pour perte sur 133,819 livres de tabac vendu dans le courant de la dite année..................	10.994	19	6
	53.074	7	10

DÉCHARGES	Florins	Patars	Deniers
Novembre 1762 à octobre 1763, reçu pour droits de ferme............	10.076	14	11
Pour droit de ferme, compris le sol pour livre, sur 133,819 livres de tabac vendu dans le courant de la ditte année	21.989	19	1
	32.066	14	»
Courteresse à pure perte.....	21.007	13	10
	53.074	7	10

Les résultats financiers de cette année 1763 furent tout à fait défavorables au fermier ; mais ce déficit était plus que compensé par les bénéfices que lui assuraient le commerce et la fabrication du tabac.

DOCUMENT N° 6

Etat des villes, bourgs et villages qui sont dans les deux lieues des frontières où il sera défendu d'accorder des permissions aux cantiniers de tabacs, d'en fabriquer, ny d'en avoir aucun entrepôt, ny magasin chez eux, ainsi que chez tous autres particuliers dans les dits villages ; que les dits cantiniers n'en auront qu'en rolles et qu'en poudre provenant de la fabrique du fermier de MM. des Etats de Lille pour débiter aux particuliers des dites villes, bourgs et villages pour leur consommation seulement :

Ville d'Armentières ; — Ville de Comines ; — Ville de Lannoy ; — Ville d'Orchies ; — Annapes ; — Anstain ; — Antroeuil, à cause de son enclave ; — Aseq, près de Lezenne,

enclave ; — Aix ; — Auchy ; — Bachy ; — Baïlleul, pas à Wannes ; — Baisieux ; — Bas-Warneton ; — Blaudin ; — Bondues ; — Bourghelles ; — Bousbeck ; — Boutilleries ; — Bouvines ; — Camphin-en-Pevèle ; — Capinghem ; — Cappelle ; — Chéreng ; — Cysoing ; — Colrieux ; — Croix ; — Cautiches ; — Deulémont ; — Dottignies ; — Ennechin-la-Royère, dit Nechin ; — Ennetières-en-Veppes ; — Ennetières-en-Pevèle ; — Esplechin ; — Esquernes, à cause de l'enclave ; — Flers et près de Lezenne ; — Florent ; — Frelinghien ; — Fretin ; — Forest ; — Fromelles ; — Genesch ; — Grusons ; — Guignies ; — Halluin ; — Hellemes, à cause de l'enclave de Lezenne ; — Hem ; — Hovardrie ; — Houplines-sur-la-Lys ; — Leers ; — Lesquin, à cause de l'enclave du Rouge-Ban ; — Lezennes ; — Louvil ; — Lys-les-Lannoy ; — Laudas ; — Marc-en-Barœul, à cause de son enclave ; — Mouchin ; — Mouveaux ; — Neuville-en-Ferain ; — Nomain ; — Pérenchies ; — Prémecques ; — La Prévôté (Pérenchies) ; — Péronne ; — Quesnoy ; — Ronchin ; — Roncq ; — Roubaix ; — Saint-Ghin ; — Sainte-Marguerite, paroisse de Comines ; — Sailly ; — Sin ; — Templeuve-en-Dosséme ; — Templeuve--en-Pevèle ; — Toufflers ; — Tressin ou Pont-à-Tressin ; — Tourcoing ; — Verlinghem ; — Wambrechies ; — Wasquehal ; — Wattrelot ; — Wazemmes, à cause de l'enclave ; — Willem ; — Linselles et le petit Linselles ; — La Seigneurie du Blaton.

DOCUMENT N° 7

Chatellenie de Lille

Etat des superficies plantées en tabac pendant les années 1758, 1759, 1760 et 1761 (1)

NOMS DES COMMUNAUTÉS	1758		1759		1760		1761		1909	
	Hect.	Ares	Hect.	Ares	Hect	Ares	Hect.	Ares	Hect.	Ares
Comines	47	68	48	34	55	41	63	27	14	34
Quesnoy	38	57	43	79	43	51	35	60	29	25
Wambrechies	29	71	31	50	32	15	21	73	2	30
Boussebecques	15	52	17	60	17	22	14	13	»	39
Halluin	9	88	11	15	10	20	7	96	»	»
Roncq	15	47	17	02	17	58	12	63	»	»
Linselles	16	18	17	89	18	75	13	80	2	12
Bondues	11	51	13	82	14	»	11	84	»	»
Marque-en-Barœuil	14	44	15	98	15	18	13	44	»	»
Wasquehal	4	56	6	25	5	25	4	30	»	»
Tourcoing	13	38	14	26	12	93	9	06	»	»
Mouveaux	1	65	2	41	1	92	1	51	»	»
Neuville-en-Ferain	3	37	4	41	3	45	3	46	»	»
Deuslemont	12	07	10	05	14	08	11	30	7	52
Bas-Warneton	5	19	4	76	4	47	4	49	1	47
Verlinghem	23	53	26	82	28	98	18	92	1	44
Frelinghien	12	51	14	14	15	72	11	98	10	54
Lambersart	7	94	9	52	10	14	7	68	»	»
Saint-André	4	88	4	77	4	35	3	25	»	»
Marquette-lez-Lille	9	91	10	54	10	86	8	71	»	»
Lomme	14	43	15	25	16	17	14	56	»	50
Lompret	8	52	10	94	11	79	9	40	»	»
Pérenchies	10	04	11	05	10	59	10	91	»	73
Houpplines-sur-la-Lys	8	27	9	73	13	74	8	55	8	60
A reporter	339	21	371	99	388	44	322	48	79	20

(1) Etats et intendance de la Flandre wallonne. — Carton 79. — Les anciennes mesures ont été transformées en mesures métriques. — L'année 1909 est indiquée comme terme de comparaison.

NOMS DES COMMUNAUTÉS	1758		1759		1760		1761		1909	
	Hect.	Ares	Hect.	Ares	Hect.	Ares	Hect.	Ares	Hect.	Ares
Report..........	339	21	371	99	388	44	322	48	79	20
Chappelles d'Armentières.	6	05	5	75	7	94	7	19	»	»
Prémesques..........	6	25	6	72	7	68	4	04	3	44
Erquinghem-s-la-Lys .	2	25	2	50	3	28	2	22	»	»
Ennetierre en-Weppe.	3	39	3	30	3	85	4	06	8	77
Capinghem	2	16	2	42	2	32	2	46	»	83
Wazemmes....	3	09	3	14	2	97	2	58	»	»
Esquermes	6	09	7	80	7	86	7	13	»	»
Loos	7	34	7	62	8	33	7	14	»	»
Emmerin............	2	22	2	20	2	60	2	02	»	»
Sequedin............	2	09	3	29	3	64	2	98	5	54
Santes..............	11	02	15	83	16	20	12	16	1	62
Wavrin..............	3	07	5	30	8	04	6	08	»	41
Herrin..............	2	35	3	19	3	79	2	70	»	»
Gondecourt..........	10	59	14	24	17	19	11	72	»	»
Auneullin............	2	11	6	47	11	32	6	54	»	»
Houplin-lez Seclin ...	10	63	12	56	16	67	9	60	»	»
Seclin	3	01	4	52	8	30	5	11	»	»
Camphin.............	4	72	10	22	11	19	5	68	»	»
Allennes-s-les-Marais.	3	20	4	42	4	96	2	32	»	»
Carvin	3	25	4	55	4	78	2	15	»	»
Chemy	3	64	4	44	4	85	3	28	»	»
Phalempin...........	1	11	2	90	5	15	5	15	»	»
Ronchin.............	3	92	2	75	4	57	2	65	»	»
Fâches	3	86	4	60	7	08	4	11	»	»
Wattignies...........	3	49	5	22	5	90	4	15	»	»
Fives................	7	04	7	74	6	75	4	18	»	»
Flers................	6	03	7	04	6	24	5	37	»	»
Annappes	7	59	9	49	9	54	5	53	»	»
Ascq	5	»	5	50	6	20	3	62	»	»
Hem	»	67	1	75	1	69	1	33	»	»
Hellemmes	»	83	»	44	»	56	»	62	»	»
Willems.............	1	76	2	43	3	09	2	19	»	»
Forest...............	1	08	1	56	1	57	1	12	»	»
Tressin........	»	6	»	46	»	48	»	40	»	»
A reporter......	480	47	554	35	605	02	472	06	99	81

NOMS DES COMMUNAUTÉS	1758		1759		1760		1761		1909	
	Hect.	Ares	Hect.	Ares	Hect.	Ares	Hect.	Ares	Hect.	Ares
Report	480	47	554	35	605	02	472	06	99	81
Chéreng	»	99	1	64	1	39	»	93	»	»
Baisieux	»	45	1	17	»	75	»	67	»	»
Templeuve-en-Dossème ..	1	04	»	82	»	65	»	84	»	»
Lys-lez-Lannoy	»	57	»	85	1	78	»	77	»	»
Toufflers	»	14	»	03	»	46	»	45	»	»
Sailly-les-Lannoy	»	31	»	32	»	39	»	16	»	»
Roubaix	1	72	2	18	»	02	»	04	»	»
Croix	»	28	»	55	»	42	»	18	»	»
Wattrelos	1	60	2	50	1	28	»	75	»	»
Noyelles...	»	41	1	14	1	79	1	25	»	»
Avelin	»	32	1	66	»	99	»	29	»	»
La Magdeleine	1	94	2	72	2	64	2	46	»	»
Beaucamps	»	70	»	56	»	51	»	36	1	96
Englos	»	66	»	82	»	92	»	69	»	73
Erquinghem-le-Secq ..	»	86	1	26	»	53	»	10	3	16
Radinqhem	»	16	1	45	2	86	2	47	2	01
Escaubèques	»	21	»	13	»	24	»	32	5	16
Maisnil	»	35	»	89	1	43	»	69	»	»
Nomain	»	57	»	86	»	14	»	58	»	»
Anchy	»	08	»	»	»	»	»	29	»	»
Landas	1	13	»	»	»	»	»	»	»	»
Mouchin	»	18	»	55	1	95	1	61	»	»
Templemars	»	19	»	16	»	»	»	10	»	»
Lezennes	»	06	»	23	»	15	»	27	»	»
Hantay	»	09	»	36	»	58	»	33	3	18
Leers	»	»	»	11	»	19	»	»	»	»
Salomé	»	40	1	04	4	16	4	»	28	20
Croix	»	05	»	03	»	01	»	17	»	»
Sainghin-en-Mélantois.	»	04	»	87	2	41	»	88	3	27
Camphin-Mélantois ...	»	»	»	46	»	19	»	24	»	»
Flines	»	09	»	»	»	»	»	»	»	»
Fromelles	»	»	»	96	»	71	»	»	18	48
Ennevelin	»	55	1	14	»	38	»	38	»	»
Bouvignies	»	24	»	18	»	»	»	»	»	»
A reporter	496	85	581	99	634	94	494	33	165	96

NOMS DES COMMUNAUTÉS	1758		1759		1760		1761		1909	
	Hect.	Ares	Hect.	Ares	Hect.	Ares	Hect.	Ares	Hect.	Ares
Report........ .	496	85	581	99	634	94	494	33	165	96
Louvil........... ...	»	01	»	15	»	19	»	11	»	»
Pont-à-Bouvinnes....	»	04	»	18	»	14	»	40	»	»
Lorgies..............	»	09	»	»	»	»	»	»	»	»
Antrœuil	»	01	»	»	»	»	»	»	»	»
Cantin...............	»	12	»	»	»	»	»	»	»	»
Provin-les-Bovin	»	04	»	24	2	90	»	70	»	»
Fretin...............	»	16	»	29	»	46	»	18	»	»
Genek............. .	»	06	»	27	»	10	»	»	»	»
Lignies..............	»	01	»	»	»	04	»	»	»	»
Fournes.............	»	07	»	85	»	96	»	40	10	78
Cobrieux	»	01	»	03	»	02	»	34	»	»
Anstain	»	04	»	39	»	75	»	57	»	»
Lesquin	»	02	»	27	»	34	»	16	»	»
Râches..............	»	04	»	»	»	»	»	»	»	»
Péronnes............	»	18	»	»	»	05	»	67	»	»
Hallemmes-lez-Haubourdin	»	01	»	89	1	12	1	04	6	59
Aix	»	04	»	»	»	04	»	»	»	»
Vred.	»	13	»	»	»	»	»	»	»	»
La Bassée...........	»	»	»	03	»	»	»	»	15	64
Mérignies............	»	»	»	31	»	11	»	»	»	»
Atticnes	»	»	»	62	1	58	1	16	»	»
Cappelle-en-Pévèle ...	»	»	»	14	»	»	»	»	»	»
Mons-en-Pévèle	»	»	»	02	»	19	»	22	»	»
Carvin-Epinoy	»	»	»	43	»	»	»	18	»	»
Marquillies	»	»	»	07	»	21	»	33	38	02
Wahagnies	»	»	»	28	»	»	»	»	»	»
Hamel...............	»	»	»	07	»	06	»	»	»	»
Marcq-en-Pévèle......	»	»	»	»	»	28	»	15	»	»
Bachy...............	»	»	»	»	»	12	»	43	»	»
Marchiennes.	»	»	»	»	»	»	»	53	»	»
Total de la Châtellenie.	497	93	587	52	644	60	501	30	236	99
Banlieue de Lille..	1	67	3	28	5	47	3	34	»	»
TOTAL GÉNÉRAL	499	60	590	80	650	07	504	64	236	99

DOCUMENT N° 8

DOUANES NATIONALES

DIRECTION DE LILLE

Troubles du 21 janvier 1791
à Wervick

La ville de Wervick, dans la Flandre française, est située sur la Lys, cette rivière la partage en deux parties ; l'une appartient à la France et l'autre est sous la domination de l'empereur. Un pont les unit. On voit qu'une pareille position est faite pour faciliter l'introduction de tout ce qu'on veut apporter de l'étranger, soit en fraude, où en contrebande.

La municipalité et les gardes nationales du village du Quesnoy, instruits que le château de Werwick, placé sur la partie française, recélait une quantité considérable de tabacs en feuilles qu'on y avait apporté de l'étranger, s'y rendirent le 21 janvier dernier, au nombre d'environ cent personnes ; ils avaient requis et emmené les préposés à la police du commerce extérieur à la résidence du Quesnoy. Les perquisitions qu'ils firent dans le château les conduisirent à découvrir un dépôt de tabac en feuilles dont on évalue la quantité à environ 50,000 livres.

Cette recherche fut bientôt troublée, les habitants de Werwick des deux dominations armés de fusils, sabres, bâtons et pierres, forcèrent les gardes nationales du Quesnoy à se retirer dans une ruelle où il fut tiré de part et d'autres plusieurs coups de fusils. Il paraît que pour se dégager, le commandant de la garde nationale du Quesnoy avait envoyé chercher à Comines, distante d'une demi-lieue de Werwick, le détachement de cavalerie qui s'y trouvait et qui n'est arrivé qu'après que tout a été fini. On assure que la municipalité de Werwick avait, de son côté, demandé le même secours au commandant du détachement des troupes de ligne qui est audit lieu de Comines, ce qui pouvait occasionner un combat entre les mêmes troupes, les habitants de Werwick et ceux du Quesnoy. Cet événement qui pouvait avoir des suites graves présente seulement le nommé Baudomin, sous brigadier du poste du Quesnoy, que l'on avait préposé à la garde du magasin des tabacs,

maltraité grièvement par les habitants de Wervick ; et l'on présume, sans en avoir la certitude, que les habitants de la partie de cette ville qui dépend de l'étranger ont eu un homme tué, et un autre dangereusement blessé.

Les faits que l'on vient de rapporter sont extraits d'une lettre du directoire des douanes nationales à Lille, et d'un procès verbal que les préposés de la police du commerce extérieur ont rapporté à leur retour au Quesnoy. Cet acte est signé par le commandant et les officiers de la garde nationale, et comme il présente des circonstances intéressantes, les administrateurs des douanes nationales ont cru devoir les mettre sous les yeux du ministre des finances, et demander ses ordres sur les suites de cette affaire.

DOCUMENT N° 9

Lettre de l'Inspecteur sédentaire des douanes nationales à Dunkerque aux citoyens administrateurs du district de Bergues.

Dunkerque, le 1er septembre 1792 (l'an Ier de la République Française).

La loi qui ordonne que tous les fusils des préposés des douanes soyent réunis et déposés à votre administration pour servir à armer les citoyens soldats de la République, vient d'être exécutée dans l'étendue de votre ressort. L'exécution de cette loi porte un préjudice notoire au trésor national, en ôtant aux préposés de Dunkerque les moyens de repousser la fraude et je puis d'ailleurs vous procurer les certificats les plus authentiques de notre municipalité, pour vous prouver que les préposés résidant à Dunkerque se sont toujours conduits en citoyens amis de la patrie et que loin d'être suspects ils ont mérité la confiance publique.

Croyez qu'en mon particulier je serai jaloux de vous convaincre que mon attachement à la République est le premier de mes devoirs et que mon désir de mériter la

confiance des corps administratifs égale le respect avec lequel je suis, etc...

Conformément à la demande de l'Inspecteur, on accorda douze fusils à l'Inspecteur sédentaire en le félicitant du civisme qui animait ses préposés.

DOCUMENT N° 10

Décret impérial du 29 décembre 1810

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ;

Les finances ont été l'objet constant de nos méditations.

Les finances d'un grand empire doivent offrir les moyens de faire face aux circonstances extraordinaires, même aux vicissitudes des guerres les plus acharnées, sans avoir recours à de nouvelles impositions, puisqu'elles rendent peu pendant les premières années où elles sont établies.

Les nations les plus éclairées sur ces matières avaient pensé que le seul moyen qui pût remplir cet objet était un système d'emprunts bien calculé. Ce moyen est à la fois immoral et funeste : il impose à l'avance les générations futures ; il sacrifie au moment présent ce que les hommes ont de plus cher, le bien-être de leurs enfants ; il mine insensiblement l'édifice public, et condamne une génération aux malédictions de celles qui la suivent.

Nous avons adopté d'autres principes. Nous avons reconnu qu'il fallait un grand nombre d'impositions, qui pèseraient peu sur nos peuples en temps ordinaires, parce que le tarif en serait peu élevé, et qui seraient susceptibles de pourvoir, dans des temps extraordinaires, à tous les besoins du Trésor, par la simple augmentation des tarifs.

Nous avons considérablement diminué les impositions foncière et personnelle.

Nous avons établi les droits réunis et l'imposition sur le

sel, en évitant les vexations et les injustices dont la France eut tant à se plaindre sous le régime des aides et des gabelles.

Les tabacs qui, de toutes les matières, sont la plus susceptible d'imposition, n'avaient pas échappé à nos regards. L'expérience nous a démontré tous les inconvénients des mesures qui ont été prises jusqu'à ce jour. Les fabricants étant peu nombreux, il était à prévoir que l'on serait obligé d'en réduire encore le nombre. Le prix du tabac fabriqué était aussi élevé qu'à l'époque de la ferme générale. La plus faible partie des produits entrait au Trésor ; le reste se partageait entre les fabricants. A tant d'abus se joignait celui que les agriculteurs se trouvaient à leur merci.

Après de mûres discussions, nous avons jugé que toutes les considérations, même les intérêts de l'agriculture, veulent que la fabrication du tabac ait lieu par une régie au profit du Trésor ; que la culture sera suffisamment garantie et protégée, lorsque nous imposerons à la régie l'obligation de ne fabriquer ses tabacs qu'avec les produits de la culture du sol français ; que, la consommation restant ainsi la même, l'agriculteur ne pourra recevoir aucun dommage de l'établissement de la régie ; et qu'enfin, sans augmenter les charges de nos peuples, nous acquerrons une branche de revenus que l'on évalue à près de 80 millions, ce qui nous permettra d'apporter une diminution de pareille somme au tarif des contributions personnelle et foncière, et ce qui assurera au Trésor de notre empire un revenu toujours en proportion avec les circonstances et avec les besoins.

Nos besoins ne sont que de 600 millions en temps de paix ; ils sont de 900 millions en temps de guerre maritime, et ils seraient de 1,100 millions dans des circonstances critiques et extraordinaires où nos peuples auraient à soutenir l'intégrité de l'Empire et l'honneur de notre couronne. Pour arriver à ce but, nous n'avons besoin ni d'emprunts, ni d'aucune aliénation, ni de l'établissement de nouvelles impositions : la simple augmentation ou diminution du tarif des contributions suffira pour produire ces grands résultats :

Par ces considérations,

Sur le rapport de notre ministre des finances ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

DOCUMENT N° 11

VILLE DE LILLE

Séance extraordinaire du Conseil municipal du 1er février 1811 tenue en vertu d'une autorisation spéciale du Préfet.

Le président expose qu'ayant été informé que la ville de Dunkerque faisait des démarches pressantes, pour obtenir qu'on établit dans son sein une manufacture impériale de tabac, il a cru, moins pour l'intérêt de la ville, que pour celui de l'Etat, devoir prendre la confiance de présenter à M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des droits réunis, les motifs qui doivent faire donner la préférence à la ville de Lille.

La discussion s'engage sur cette question.

Le Conseil, considérant que la commune de Lille fait presque exclusivement le commerce des tabacs en feuilles des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Lys, que, par cette raison, elle renferme des ouvriers instruits dans la manipulation des tabacs, que même jusqu'aujourd'hui les fabriques de Dunkerque et des autres villes laissaient les tabacs en dépôt à Lille jusqu'au moment où la fabrication pouvait s'en faire, parconséquent que ce moyen était l'unique à employer pour le conserver.

Que le directeur des droits réunis du département réside à Lille ; que sa présence peut-être utile pour la surveillance de l'établissement dont il s'agit ; qu'au surplus, il doit intervenir dans plusieurs opérations essentielles y relatives.

Que cette ville possède de vastes locaux disponibles et propres à cette fabrique.

Que la police de Lille est forte et active et a tous les moyens de maintenir l'ordre dans la réunion d'un grand nombre d'ouvriers.

Que la fraude des tabacs étrangers se ferait avec moins

de difficultés si la fabrique était établie à Dunkerque ou dans tout autre port de mer.

Que le département du Nord est le plus productif en tabac et que l'arrondissement de Lille cultive les 4/5 de la récolte du département.

Que les transports y seraient évités.

Que les salaires d'ouvriers, à la paie maritime, seront à Dunkerque d'un taux double qu'à Lille.

Le Conseil, réuni en nombre prescrit par l'acte de constitution de l'Empire,

Prend la respectueuse confiance de supplier Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur général des droits réunis, de placer la manufacture impériale de tabacs à Lille de préférence à toute autre ville.

DOCUMENT N° 12

A Sa Majesté l'Empereur et Roi

Sire,

Le génie de Votre Majesté nous l'apprend : un revenu de moins pour l'Etat, c'est un impôt de plus pour le peuple.

C'est donc un soin vraiment digne du monarque de rappeler à son Trésor les revenus qui pourraient en être détournés contre l'intérêt de ses sujets.

Mue par cette intention paternelle, Votre Majesté a demandé s'il ne conviendrait pas de concentrer dans la fortune publique les bénéfices du commerce des tabacs.

Le département du Nord vit de la culture de ce végétal : il se souvient encore avec une sensibilité respectueuse et profonde, que Sa Majesté, à son passage, honora cette industrie de son encouragement.

Aux Députés de la chambre de commerce de votre Ville de Lille, appelés à Paris pour un autre sujet, appartient donc, par occasion, plus qu'à personne, le devoir de répondre à la question que daigne faire Votre Majesté et de sou-

mettre à sa haute sagesse les réflexions qui peuvent jeter quelques jours sur le problème dont elle occupe sa pensée.

Etablir le monopole, sans nuire à la culture, tel est le problème.

Si l'on ne peut le résoudre, l'affection de Votre Majesté pour ses sujets la porte à ne vouloir pas de monopole.

Selon notre opinion, Sire, le monopole et la culture ne peuvent concourir.

Ou la culture tuera le monopole, ou le monopole tuera la culture.

Et si c'est la culture qui périt, la France deviendra tributaire de l'étranger.

Nous développons cette triple idée en peu de mots :

Le monopole tuera la culture

Un seul acheteur, un prix obligé, une quantité immuable de denrées, au delà de laquelle l'excédent des récoltes sera hors de commerce, des délais à la convenance de l'acheteur dans les paiements : voilà les accidents du monopole. Ces accidents sont destructeurs de la culture.

1° Un acheteur unique : prix obligé. — Cet acheteur est le gouvernement.

Il sera donc juste, le prix sera satisfaisant, ainsi le dira la raison aux têtes pensantes ; il y a peu de têtes pensantes ; les hommes d'instinct sont le grand nombre et chez la multitude, surtout, la raison cède à l'instinct ; or, c'est la multitude, ce sont des paysans défiants et faciles à alarmer sur leurs intérêts qui cultivent le tabac.

Ils craindront sans savoir pourquoi, mais ils craindront, et pour ne pas être à la discrétion d'un seul acheteur et d'une fixation de prix sur laquelle ils ne pourront rien, ils se livreront à d'autres cultures.

2° Une quantité immuable de denrées. — Il ne faut à la consommation qu'une quantité de produits à peu près connus et invariables.

La Régie fixera le nombre d'hectares qu'il sera permis de cultiver en tabac et ce nombre sera calculé sur les besoins.

Cela est bien en prévoyance administrative, toutefois, la nature n'obéit pas à la précision mathématique de la Régie.

Une année sera très féconde, les produits excéderont les besoins.

Que deviendra cet excédent ?

La Régie le prendra-t-elle en payant ?

Non, elle ne se chargera pas d'un approvisionnement superflu.

Le laissera-t-elle au cultivateur ?

Non, il pourrait frauder le privilège de la Régie.

On ne paiera donc pas cet excédent au cultivateur ; on ne le lui laissera pas non plus.

On prendra un terme moyen ; il y aura des entrepôts administratifs où le cultivateur sera tenu de verser son excédent ; là, cet excédent attendra les besoins d'une autre année et le paiement qu'on en fera seulement alors.

Mais dans cette supposition vraisemblable que d'inconvénients pour le cultivateur.

Sa denrée sera loin de lui, il ne pourra la manipuler lui-même ; quelques soins qu'y donne l'administration, ils ne vaudront jamais ceux de l'intérêt personnel. Valussent-ils autant, l'intérêt personnel ne voudra pas y croire, toujours il trouvera les avaries trop fortes, la manipulation maladroite, les identités douteuses.

D'ailleurs, cette denrée excédente ne pourra que perdre en qualité et quantité : premier grief du cultivateur ; le prix n'en sera payé qu'à l'ouverture d'un besoin de l'année suivante, c'est-à-dire à la valeur qu'alors aura la denrée diminuée : second grief du cultivateur.

Dira-t-on que les forces productives seront maintenues par la Régie avec tant de précision qu'il y aura peu, ou qu'il n'y aura pas d'excédent, c'est-à-dire de capital mort. Cela est impossible ; la marche de la nature se refusera à cette précision. La prudence de l'administration s'y refusera plus encore. Les récoltes varient en quantité. Si, chaque année, l'administration ne prenait que le nécessaire, à la première année stérile il y aurait disette. L'administration ne voudra pas s'exposer à ce danger, elle aura donc un fonds de réserve ; ce fonds de réserve sera un excédent de récolte ; ce fonds de réserve, il le faudra chaque année, donc il y aura des denrées expectantes dans les entrepôts ; il y aura un capital oisif pour le cultivateur.

Dira-t-on que le cultivateur pourra être autorisé à vendre cet excédent ? Il ne le pourra pas.

Car nous venons de dire que la Régie en aura besoin pour le cas de stérilité. Car le cultivateur réduit à traiter ordinairement avec le monopole, n'aura plus ici correspondants, ni rapports commerciaux. Car il ne pourra ni conserver, ni manipuler, puisque la crainte de la fraude aura rendu nécessaire le dépôt des denrées dans un entrepôt.

Il faut un peu d'aise et de liberté à la culture pour qu'elle réussisse, celle-ci n'en aurait point, le cultivateur dirigera son industrie vers la reproduction de denrées qui soient soumises à moins d'entraves.

3° Délais dans les paiements. — Autre inconvénient, le cultivateur ne recevra pas toujours sur le champ, tout le prix de sa denrée, la culture du tabac est très chère, elle exige de grosses dépenses d'engrais.

Nous ne croyons pas trop avancer en évaluant de 1.800 à 2.000 francs les frais d'exploitation d'un hectare ; à découvert d'une si grosse somme, le cultivateur a besoin d'y rentrer sans délai pour suffire aux dépenses nécessaires de la culture ; il n'y rentrera pas ; il se livrera à d'autres cultures moins dispendieuses.

Ainsi le monopole tuera la culture ; il a pourtant existé jadis en France ; il existe encore en Autriche. Cela est vrai, mais il n'existe pas avec la culture. Il exista, il existe, à côté de la culture. En Autriche, le monopole existe dans les Etats héréditaires ; la culture se fait en Galicie, en Hongrie, dont les cultivateurs vendent leurs tabacs à tout venant et au monopole des Etats héréditaires, comme à d'autres acheteurs, de gré à gré.

En France, il en fut ainsi. Le monopole avait lieu dans certaines provinces ; la culture se faisait dans d'autres provinces franches. Un moment, on vit la culture concourir en Guyenne avec le monopole, ce temps fut court ; leur simultanéité est tellement antipathique, que le monopole chassa la culture, qui se concentra dans les pays de franchise. Cet exemple est grand. L'intérêt personnel est très clairvoyant. La ferme générale eût laissé la culture près d'elle, si elle n'eût senti que pour n'en être étouffée à la longue, il fallait se hâter de l'étouffer elle-même.

La culture tuera le monopole

En effet, si, malgré le monopole, la culture parvient à subsister, on peut prédire que le monopole entrera complètement en décadence.

Ceci est le revers de la démonstration précédente. S'il est démontré que la culture ne peut résister aux vagues inquiétudes, qui y jetteront le découragement, au défaut de concurrence parmi les acheteurs, à la fixation d'un prix d'autorité, à la stagnation des produits, à l'oisiveté des capitaux, à la lenteur des rentrées et que la culture fleurisse cependant, c'est donc qu'elle aura pris seule des moyens de succès, c'est-à-dire qu'elle aura secoué toutes ces entraves ou, en d'autres termes, qu'elle fraudera.

Et, sans doute, elle y aura de grandes facilités ; quoiqu'on fasse, il faudra bien laisser l'ouvrage à l'ouvrier. Les tabacs resteront entre les mains des planteurs ou de leurs agents, jusqu'à l'entière dessication.

Or, durant ce temps, à moins d'une armée de surveillants dont l'entretien appauvrirait les produits, à moins de mesures d'une rigueur excessive dont l'emploi affligerait le cœur du monarque, la fraude enlèvera en grande partie la consommation, et le monopole ne sera plus qu'un vain simulacre, qui aura les inconvénients de tout moyen mixte et qui fera dommage à l'intérêt privé, sans plus servir l'intérêt public. Une seule mesure alors resterait pour sauver le monopole de sa ruine, ce serait de prohiber toute culture en France.

Mais le grand cœur de Votre Majesté se souleverait à cette seule idée de rendre sa nation tributaire de l'étranger et tributaire d'une aussi énorme somme, que celle qu'entraînerait l'achat à l'étranger de tous les tabacs qui se consomment en France.

On évalue cette consommation à vingt millions de kilogrammes et la valeur de cette quantité à seize millions.

Seize millions de francs ! une somme à peu près pareille pour les frais de transport, d'assurance, et à la charge de la France dans la balance du commerce, serait donc le funeste résultat de la ruine de la culture nationale des tabacs.

Telles sont, Sire, les réflexions dont nous devions l'hommage à Votre Majesté : pressé par le temps, nous les avons

traitées avec rapidité, trop heureux si Votre Majesté, malgré leur imperfection, daigne du moins y reconnaître l'élan de notre zèle pour son service, et notre ardent désir de seconder, selon nos faibles moyens, sa sollicitude paternelle pour l'intérêt de ses peuples, en général, et pour l'intérêt, en particulier, du département que nous habitons.

Nous sommes avec le plus profond respect
de Votre Majesté impériale,
Sire,
les très humbles et très fidèles sujets.

Les Président et député de la Chambre du Commerce de Lille,

Signé : L. Gruson, L. Reuty. (1)

(1) Les annotations ci-dessous existent sur la minute de la lettre.

Ce mémoire, fait par M. Louis Gruson, président de la Chambre de Commerce de Lille, est bien écrit et d'un style extraordinaire : il a été présenté à l'Empereur en janvier 1811, qui l'a lu avec attention plusieurs fois et y a fait plusieurs notes marginales.

L'Empereur n'en a pas moins établi le monopole, toujours maintenu depuis, et que la propagation de la fumerie a rendu très productif pour l'Etat, néanmoins, les inconvénients signalés ici sont réels : l'antagonisme inévitable entre la Régie et les cultivateurs a dégoûté de la culture beaucoup de ceux-ci.

DOCUMENT N° 13

De 1812 à 1835, la culture du tabac oscilla annuellement entre 1,200 et 2,500 hectares, en voici le relevé par arrondissement :

ANNÉES	NOMBRE D'HECTARES CULTIVÉS dans les arrondissements de				TOTAL D'HECTARES cultivés
	Lille	Hazebrouck	Dunkerque	Douai	
1812.......	»	»	»	»	1.800
1813.......	»	»	»	»	1.200
1814.......	Les trois arrondissements			»	1.800
1815.......	Id.			»	1.250
1816.......	Id.			»	1.800
1817.......	Id.			»	1.800
1818.......	Id.			»	1.800
1819.......	Id.			»	2.000
1820.......	1.250	300	200	125	1.875
1821.......	1.992	584	»	»	2.576
1822.......	1.000	403	»	»	1.403
1823.......	1.420	330	»	»	1.750
1824.......	1.132	218	50	»	1.400
1825.......	1.132	218	50	»	1.400
1826.......	1.340	225	35	»	1.600
1827.......	1.537	225	35	»	1.797
1828.......	1.670	245	35	»	1.950
1829.......	Les trois arrondissements			»	1.828
1830.......	Id			»	1.876
1831.......	Id.			»	1.876
1832.......	1.650	226	12	»	1.888
1833.......	1.550	180	12	»	1.742
1834.......	1.550	280	12	»	1.842
1835.......	1.500	180	12	»	1.692

La culture disparut en 1821 de l'arrondissement de Douai et un peu plus tard de celui de Dunkerque (1836), pour rester cantonnée, comme aujourd'hui, dans les arrondissements de

Lille et d'Hazebrouck, en dehors desquels elle ne fut jamais fort en vogue.

Pendant ce premier siècle d'existence du monopole, le maximum des achats de la régie, dans le Nord, a été atteint en 1831 (4,212,342 kilogr.) et 1832 (4,540,579 kilogr.), quantités supérieures à la moyenne annuelle de la période de grande production 1773-1789. Depuis de nombreuses années, depuis 1868, la production se maintient entre un million et un million cinq cent mille kilogrammes.

L'Administration des manufactures de l'Etat possède actuellement, dans le département du Nord, deux magasins d'achat, à Lille et à Merville, pour recevoir et emmagasiner les tabacs des planteurs, un magasin de transit à Dunkerque pour entreposer les tabacs exotiques, toujours aussi nécessaires qu'à l'époque de la libre fabrication et de la ferme générale et, enfin, une importante manufacture à Lille. Cet établissement a livré à la vente, en 1909, 5,680,000 kilogrammes de tabacs hachés, 60,000 kilogrammes de rôles et 102,000 kilogrammes de cigares (25,500,000 unités). A cette fabrication participe un personnel de 169 ouvriers et de 658 cigarières dont les salaires atteignent annuellement un million environ.

REMISE A LA NATION

DE LA MANUFACTURE DE VALENCIENNES

en 1791

REMISE A LA NATION

DE LA MANUFACTURE DE VALENCIENNES

en 1791

On connaît le fameux arrêt de règlement donné au Conseil du roi, le 9 janvier 1780, en vue de réorganiser la ferme générale qui, jusqu'alors, avait été confiée à une seule compagnie. Cette réorganisation, inspirée et dirigée par Necker, avait pour but de mettre un peu d'ordre dans la perception des impôts, en séparant les services qui n'avaient ensemble aucune connexion.

Du fait de la multiplicité des édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes, règlements des cours, arrêts du Conseil, concernant l'établissement et la perception des impôts, il régnait en matière fiscale une confusion telle, que les sujets du roi se trouvaient souvent à la discrétion des agents des fermes, et c'était un faible palliatif que celui de l'affichage, « en lieu bien apparent », du tarif des droits pour lequel le bureau était établi.

L'arrêt du 9 janvier 1780 démembrait en trois compagnies le corps puissant des fermiers généraux.

La première, la Ferme générale, était chargée du recouvrement des droits à l'importation des marchandises étrangères et à l'exportation des marchandises nationales,

autrement dit des droits de traite, ainsi que des privilèges exclusifs : gabelle et tabac.

La seconde, la Régie générale, ne conservait que les droits dits « d'exercice », qui portaient principalement sur les boissons (droits d'Aide).

La troisième compagnie, enfin, prenait le nom d'Administration générale des domaines et des droits domaniaux.

Le privilège de la fabrication et de la vente du tabac relevait de la première compagnie, de la ferme générale. Bien qu'il fût de tous les revenus du trésor, celui qui était le moins à la charge des populations et dont le maintien était le plus désirable, sa suppression n'en fut pas moins votée par l'Assemblée Constituante le 15 mars 1791. Quelques jours après, le 27 mars, un nouveau décret réglait la liquidation de cette organisation fiscale et stipulait, notamment, que les directoires de district nommeraient immédiatement des commissaires pour procéder, sans délai, sous leur surveillance, à l'inventaire des terrains, bâtiments, pataches, bateaux, voitures, chevaux, meubles et ustensiles de toute espèce servant à l'exploitation, ainsi que des tabacs. « Il faut, écrivait le ministre des Contributions Publiques, mettre sans différer, si fait n'a été, sous les mains de la nation, les objets qui lui appartiennent ». D'après le décret, les tabacs devaient être vendus ; quant aux meubles et immeubles (ces derniers étaient, tout au moins en partie, la propriété du roi), ils étaient réservés pour être donnés à bail (1).

(1) Extrait du bail Nicolas Salzard, 5 juillet 1780 :

VI. — Ordonne Sa Majesté que le dit Salzard sera mis en possession et jouissance des maisons et bâtiments, corps de garde, greniers, bureaux, échoppes, manufactures et autres immeubles appartenant à Sa Majesté, qui ont servi et servent encore à l'exploitation des dites fermes.

Dans la Flandre et le Hainaut, une culture prospère mettait à la disposition des fabricants d'importantes provisions de matière première. Ces provinces, sillonnées de nombreux cours d'eau et de canaux, offraient, de plus, d'exceptionnelles facilités pour les arrivages de tabacs d'Amérique et la sortie des tabacs fabriqués. C'était une situation, commercialement, des plus avantageuses ; la Compagnie de la ferme générale ne l'ignorait pas et désirait fort s'en approprier le bénéfice ; mais, difficulté sérieuse à surmonter, le pays était de nouvelle conquête, parconséquent privilégié. La diplomatie ondoyante et diverse de la ferme, l'art subtil avec lequel, véritable protée, elle savait se jouer des contingences les plus contraires, s'adapter à la diversité des circonstances, l'ont servie avec succès, ici, comme partout, comme en Flandre, comme en Franche-Comté, comme dans le Comtat Venaissin (1).

Du temps des Comtes de Hainaut, la ville de Valenciennes jouissait, à titre d'octroi patrimonial, d'un droit de consommation de douze patars par livre de tabac. Par contre, la province était assujettie à un droit domanial de sept patars, imposé au profit du souverain. Rien ne fut changé, après la conquête, à ce régime qui resta en vigueur jusqu'en 1725, année où le droit domanial fut converti en privilège de vente, en faveur des

(1) La liberté de cultiver le tabac, que possédaient le Comtat Venaissin et la Franche-Comté, causait un sérieux préjudice aux fermes, du fait de l'infiltration des tabacs dans les provinces voisines. Pour remédier à ces abus, la ferme négocie, d'un côté, avec la cour de Rome ; de l'autre, avec les administrateurs de la Franche-Comté. Dans le Comtat, le pape lui accorde par bail perpétuel, sur le prix de cent trente mille livres par an, le privilège complet, sans aucune réserve, tel qu'il existait en France 31 mars 1734 ; et, en Franche-Comté, elle réussit à obtenir le titre de « marchand autorisé », qui lui permet d'y vendre les produits de ses manufactures.

fermiers généraux, sous la réserve, précieuse pour les populations, que le tarif serait fixé par l'Intendant (arrêt du Conseil du roi du 1er mai 1725). Un sous-fermier exploita ce privilège jusqu'au jour où, maîtres des combinaisons nécessaires à la réalisation de leurs projets, les fermiers généraux parvinrent à obtenir la gérance de la ferme particulière de la ville de Valenciennes qu'ils exploitèrent directement, à partir de 1739, avec celle de la province (arrêt du Conseil du 28 décembre 1738). « S'ils vont toujours ainsi, en augmentant, disait-on, il leur faudra bientôt le royaume et les îles ».

Telle est l'origine de la manufacture de la ferme générale, à Valenciennes, et c'est de ses derniers jours qu'il s'agit ici (1).

C'est le 22 août 1791 que les commissaires, nommés par le directoire du district, se présentèrent « aux officiers de la manufacture » pour l'exécution de la loi. La lecture de l'acte d'inventaire laisse l'impression, que les citoyens Baptiste Lamant et Claude Poirier s'acquittèrent, en toute conscience, de la mission qui leur avait été confiée : rien ne fut oublié, tout fut scrupuleusement noté.

Voici ce document :

(1) Cette manufacture occupait un vaste bâtiment à quatre étages, avec cour et jardin, situé sur la place Saint-Jean et en bordure de l'Escaut. Voir le plan à la fin du volume.

DÉPARTEMENT DU NORD

DISTRICT DE VALENCIENNES

MANUFACTURE AU TABAC

L'An mil sept cent quatre vingt onze, le vingt deux du mois d'aoust et jours suivants, en exécution de la Loy du 27 mars dernier portant suppression de la ferme générale, à compter du premier avril, laquelle ordonne en même temps de reprendre des préposés de Mager, tous les tabacs, bâtiments, meubles, effets et ustensiles servant à leur exploitation pour les remettre à la disposition de la Nation.

Nous, Jean Baptiste Lamant et Claude Poirier, nommés et préposés par le Directoire du district de Valenciennes, pour procéder aux inventaires ordonnés par l'article III de la ditte Loy du 27 mars, et pour nous conformer aux Instructions à nous transmises, à ce sujet.

Nous sommes transportés à la manufacture au tabac de cette ville, où étant, et ayant fait part de notre mission aux sieurs Geoffroy et Dambry, Inspecteur et Contrôleur d'icelle, nous les avons requis de nous présenter tous les tabacs, tant fabriqués qu'en feuilles, appartenant cy-devant à la ferme générale, ainsi que tous les bâtiments, meubles et ustensiles servant à leur exploitation, à l'effet de les inventorier conformément à l'article III de la Loy sus-ditte ; et pour y satisfaire, les dits sieurs Geoffroy et Dambry, nous ont d'abord introduits dans le magasin, situé au premier étage, servant au dépôt des tabacs fabriqués en poudre, à la reconnaissance et pezée desquels, après avoir duement vérifié les balances et leurs poids étalonnés au poids de marc de Paris, nous avons procédé à leur inventaire de la manière et ainsy qu'il suit :

Savoir (1) :

Récapitulation générale des qualités et quantités de tabacs inventoriés depuis le 22 aoust au 31 inclus du dit mois, savoir :

		L.	Net. L.
Tabacs en poudre	Saint-Vincent imparfait..	355	93.828
	Saint-Vincent sec.......	27.569	
	Cottes moulues..........	1.372	
	Râpé parfait...........	64.532	
Tabacs manufacturés	Carottes Saint-Vincent...	622	1.538
	Commun à fumer.......	251	
	Frisé supérieur..........	665	
Saint-Vincent haché	....		48.440
Tabacs en feuilles	de Virginie..............	23.550	137.894
	de Wervick: en boucauds. 8.146; en bottes... 53.429	61.575	
	du haynaut.............	52.769	
	Total................		281.700

Tabacs pourris, détériorés et balayures, incendiés par ordre du Directoire du District, afin d'éviter tout abus, ainsy qu'il est plus amplement énoncé par le procès-verbal d'incendie, cy rapporté, en date du 30 aoust.

Savoir :

	L.	L.
Provenant de la fabrique :		
Cottes de nulle valeur....................	7.999	8.166
Pourritures provenant des rôles communs.	167	
Provenant du rapé sec :		
Cottes moulues		107
Provenant des matières premières :		
Carottes Saint-Vincent	72	136
Saint-Vincent hachés	64	
		8.409

(1) Il eût été trop long de suivre les commissaires dans le détail de l'inventaire des tabacs ; on s'est borné à en reproduire ci-dessus la récapitulation générale.

Suite des tabacs pourris, etc.

		L.
de l'autre part, cy......		8.409
Pourritures, poussières et balayures :		
Poussières et balayures..................	979	
Pourritures des ateliers..................	3.515	4.735
Pourritures des boucauds de Virginie....	241	
Total, pour mémoire........		13.144

Et après la reconnaissance et pezée de tous les tabacs mentionnés au présent procès-verbal, pour nous conformer à la Loy, nous, commissaires, susdits et soussignés, avons procédé de suite, toujours en présence des sieurs Geoffroy et Dambry, à l'inventaire des bâtiments, meubles, effets et ustensiles servant à l'exploitation de la ditte manufacture, ainsi qu'il suit :

Savoir :

Magasin dit aux carottes

Bois formant des cazes.
Cent soixante-treize boucauds et tonneaux de toute grandeur.
Un grand biquet de fer avec plateaux et ferrures.

Poids de fer envoyés de Paris....	650 livres, 4 onces
	450 — 14 —
	1.101 livres

Un poids d'une livre en cuivre....	ensemble : 914 livres.
Différents poids de fer et de plomb très anciens	

Trois échelles.

Atelier des presses

Quatre presses pour les tabacs à fumer.
Un levier de fer.
Deux presses pour les tabacs hachés et en poudre, dont une en mauvais état.
Un mécanisme envoyé de Paris pour hacher les tabacs avec quatre presses et vingt-quatre boëtes.
Un grand couteau pour le dit mécanisme.

Un panier au même usage.

Une table pour friser les tabacs.

Trois couteaux à la main pour hacher, dont un en mauvais état.

Un couteau pour hacher à la main avec un tire-pied envoyé de Paris.

Une meule pour les couteaux à hacher.

Une table pour les écotteurs.

Bureau des écritures

Trois bureaux peints en noir.

Deux tablettes pour papiers contenant dix boëtes à compartiments et un marchepied.

Un œil de bœuf, pelle, pincettes et tisonnier.

Six chaises.

Quatre chandelois et deux bougeoirs de cuivre jaune.

Quatre rideaux de toile.

Deux cachets aux armes du Roy.

Dans l'étuve

Une étuve de fer fondu garnie de platines en fort mauvais état.

Une presse à double écrou avec un levier de fer.

Dans la remise

Cinq vieilles balances en fort mauvais état.

9 livres 8 onces en poids de cuivre et plomb.

Un fourgon et sa couverture.

Un chariot à bras.

Deux civières.

Un gros corps d'arbre de 10 pieds de longueur.

Un poulain de 12 pieds de longueur.

Epoulardage et chauffoir

Bois formant des cazes et un chantier.

Deux passettes pour les cendres.

Un chaudron de cuivre jaune.

Un poële de fer et son tuyau.

Trois chaises.

Deux arrosoirs de cuivre.

Dans la cour

Une pendule à sonnerie et à poids.
Quatre cuvelles de différentes grandeurs.
Un cuvier pour la mouillade.
Un tonneau pour recevoir les eaux.
Une remise pour le charbon de terre.

Grenier au-dessus du bureau

Une pompe de fer blanc.
Une partie de petites toiles à tirer carottes.

Grenier au-dessus de l'étuve

Deux mortiers de fonte.
Deux pitons de fer battu.
Trois caisses de bois.
22 grands et petits paniers.

Chambre où se font les préparations des tabacs en poudre

Une maie pour la mouillade.
Un sceau de fer blanc.
Un biquet de fer, cordes et plateaux et 225 livres en poids de fer.
Une grande plane.
Une table moyenne.
Six sacs de toile.
Deux balances en cuivre et en bois avec un seul biquet.
Trois poids de fer pezant ensemble 27 livres.
12 livres en poids de plomb.
2 livres en poids de cuivre (1).

(1) On sait que les poids constituaient la partie la plus défectueuse des anciennes mesures ; la diversité de leur forme, de leur nature les rendaient difficiles à reconnaître. On a pu voir que la manufacture de Valenciennes possédait des poids de fer, de plomb et de cuivre. Dans le bail de Forceville (16 septembre 1738), il est dit que le tabac serait vendu au poids de marc ou de table, suivant les différents usages des provinces. Plus tard, les abus n'ayant pas cessé, il fut ordonné qu'il ne serait plus vendu qu'au poids de marc (déclaration du 24 août 1758). Le marc était en cuivre et valait huit onces et la livre poids de marc seize onces. Les manufactures se servaient de poids

Une sonnette.
Trois reverbères.
99 tonneaux à anses.
22 cuvelles.
Une caisse pour le sel.
Un crochet pour balancier.
Trois mouchettes.
Une presse pour les tabacs râpés.
Neuf tamis de crin.
Un tamis fin.
Trois tambours.
Un tour de bois garni de fer pour descendre les tonneaux.
Trois barils pour pezer les tabacs des râpeurs.

Atelier du moulinage

Un crucifix pour la prière (1).
96 barils ou cuvelons à l'usage des râpeurs.
Quatre tables.
Quatre lanternes à ressort.
34 boëtes.
38 moulins garnis de plombs, serrures et charpentes.
88 sacs de peaux servant aux dits moulins.

Chambre des fileurs

Deux montants de bois de chêne à porter bobines.
Un panier rond.
Deux grands paniers.
Six tables à filer.
Six montants de bois.
Dix moulins de fer dont une partie en pièces.
Treize bobines en bois.
Quinze sellettes pour les enfants.
Un poële et son tuyau.
Quelques ustensiles pour le rôlage.

de marc ou de poids étalonnés au poids de marc pour la pesée des tabacs destinés aux « bureaux généraux » chargés d'approvisionner les entrepôts, où les débitants venaient se munir des quantités nécessaires.

(1) Il existait, et il existe sans doute encore, au magasin de Merville, un très ancien crucifix devant lequel les ouvriers se réunissaient jadis pour la prière en commun.

Dans les greniers

Quelques débris de 50 claies, deux livres de fer, deux grands crochets et 116 boulons de fer.

Magasin en ville

Un poulain de 18 pieds.
Trois presses démontées et deux écrous seulement.
Deux presses à double écrou.
Un cadenas sur la porte.

Sur la maison

Une cloche pour les ouvriers.

Finalement un grand et vaste bâtiment, à porte cochère, situé sur la place Saint-Jean de cette ville, contenant bureau, magasins, laboratoires, remises, jardins, etc..., figurés au plan cy annexé.

Tous lesquels tabacs, montant ensemble à la quantité de deux cent quatre vingt un mille sept cents livres, ayant été remis à la nation, par les dits sieurs Geoffroy et Dambry, préposés de Mager ; nous, commissaires dénommés pour en prendre possession, nous leur avons donné acte de la ditte remise, en leur laissant, néanmoins, tous lesdits tabacs, bâtiments, effets et ustensiles à leur charge et garde, pour les représenter à la première réquisition et en suivre la fabrication, dont ils devront rendre compte, conformément à l'article IX de la Loy du 27 mars, et ce jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la vente desdits tabacs et à la location des bâtiments ; lesquelles ne pourront cependant avoir lieu, qu'autant qu'il aura été prononcé sur le mémoire, cy joint, des dits Inspecteur et Contrôleur de la manufacture, qui ont représenté que la fabrique de Valenciennes étant distincte des autres fabriques du Royaume, devoit faire exception à la Loy, notamment à l'article XIII.

De tout quoy, nous, commissaires susdits, avons clos et arrêté triple le présent procès-verbal de remise et inventaire général des dits tabacs, bâtimens, meubles, etc., qui a duré depuis le vingt deux au trente un inclus d'aoust ; et ont, lesdits sieurs Geoffroy et Dambry, signé avec nous pour ce

qui les concerne, leur ayant en outre remis une expédition du présent.

A Valenciennes, le premier septembre mil sept cent quatre vingt onze.

Signé : LAMANT, POIRIER, GEOFFROY, DAMBRY.

Ainsi que le signalaient les commissaires, à la clôture du procès-verbal d'inventaire, la loi du 27 mars 1791 n'avait pas prévu le cas particulier de la manufacture de Valenciennes qui, placée en province franche, vendait ses tabacs à des prix inférieurs à ceux du royaume ; le minimum de prix de vente qu'elle avait fixé, trente cinq sols la livre, était exagéré. Sur l'avis des officiers de la manufacture, les administrateurs du district proposèrent des réductions calculées, tout à la fois, sur les prix de vente des tabacs fabriqués et d'achat de la matière première (1), et demandèrent, en même temps, dans l'intérêt de la nation, une vente immédiate (2) ; mais de nouveaux retards se produisirent encore, du fait de l'importance exagérée des lots, également fixée par la loi, importance « qui excédoit, en général, les besoins du plus grand nombre ».

(1) Tarif de vente proposé par le directoire du district :

	Tarif de vente	Prix proposé
Tabacs de Saint-Vincent, en poudre, la livre.	24 sols	12 sols
Tabacs de Virginie et Saint-Vincent hachés et n'ayant reçu qu'une première préparation	»	8 sols
Feuilles de Wervick en bottes (1re qualité), achetées de 20 à 24 livres le cent de livres pesant	»	4 sols
Feuilles de Hainaut (1re qualité), achetées de 15 à 18 livres le cent pesant........	6 sols	3 sols
Feuilles de Wervick et de Hainaut (dernière qualité), achetées de 12 à 13 livres......	»	1 sol 6 deniers
Tabac de Paris........	36 sols	24 sols

(2) Lettre du 12 septembre 1791.

Les derniers obstacles furent, enfin, levés pour toute la France par la loi du 25 mars 1792, qui stipulait, dans son article 1er, que les tabacs appartenant à la nation seraient vendus, par lot de vingt livres et au-dessus, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans avoir égard à la fixation des prix faite par la loi du 27 mars 1791. Le ministre des Contributions Publiques, Clavières, rédigea, à cette occasion, des instructions très précises (10 avril 1792).

La vente des tabacs eut lieu le 14 mai ; en voici l'énumération d'après l'affiche officielle :

Dix boucauds de Virginie en feuilles, pesant environ	9.000	livres
Feuilles de Haynaut, environ	35.000	—
Feuilles de Wervick, environ	55.000	—
Tabac haché à fumer, environ	300	—
Saint-Vincent haché pour être pulvérisé, environ	25.000	—
Tabac haché, en fabrication, dit Saint-Vincent imparfait, environ	300	—
Saint-Vincent sec, en poudre, environ	40.000	—
Saint-Vincent en poudre préparé, environ	29.000	—
Côtes, dites supplémentaires, de trois à quatre pouces de longueur, provenant des feuilles de toute espèce, environ	3.500	—
Pourritures, environ	3.000	—
Total	200.100	livres

Les adjudicataires devaient payer comptant, avant l'enlèvement, entre les mains du receveur du district ; ils étaient tenus de faire bonne et suffisante caution pour garantir leur prise de possession, qui devait avoir lieu dans la huitaine, sinon les tabacs qui leur avaient été

vendus étaient repassés à leur folle enchère et à celle de leurs cautions.

Enfin, le 11 juin suivant, il était procédé, place Saint-Jean, dans une des salles de la manufacture, à la location pour neuf années « d'un bâtiment à quatre étages appartenant à la cy-devant ferme générale », composé de plusieurs magasins, greniers, caves et autres pièces, avec cour et jardin, ainsi que des meubles et ustensiles.

Les enchérisseurs étaient prévenus que les loyers seraient payables de six mois en six mois et d'avance ; que les « baillistes » seraient tenus de donner caution ; qu'ils seraient chargés des réparations locatives, et qu'usufruitiers des bâtiments, meubles et ustensiles, ils devraient rendre le tout dans l'état où il leur était remis.

Moins de deux mois après, les commissaires de la trésorerie nationale accusaient réception des procès-verbaux de vente.

Cette liquidation de la ferme générale donna lieu à des abus, ainsi qu'en fait foi une lettre du 30 août de l'an IV de la liberté, et la première de l'égalité (1792), dans laquelle le ministre des Contributions Publiques fixa un prix minimum de mise aux enchères, « afin d'empêcher que les ventes ne fussent faites à vil prix » (1).

(1) Comme le commerce et la fabrication du tabac étaient complètement ignorés dans une grande partie du royaume, on avait envoyé en Flandre, pays de professionnels, des affiches-placards concernant les manufactures du Hâvre, de Dieppe, voire même de Marseille ; il était instamment recommandé de donner à ces avis la plus grande publicité.

A en croire le conventionnel Dupin (rapport du 16 floréal an II — 4 mai 1794), les fermiers généraux auraient mis de la résistance à rendre leurs comptes, et il signale, à cette occasion, l'existence constatée par les commissaires de « pièces inexactes et aux aperçus inintelligibles ». Ceci semble devoir être accueilli avec réserve, car le rapport est empreint de passion. Ces inexactitudes, ces obscurités n'étaient-elles pas l'œuvre d'intermédiaires sans probité ?

Ainsi finirent les manufactures de la ferme générale du roi. Moins de vingt ans après, elles renaissaient sous le nom de manufactures impériales, avec gestion directe par l'Etat, dont le tabac n'a pas cessé d'être le gage, depuis le décret du 29 décembre 1810.

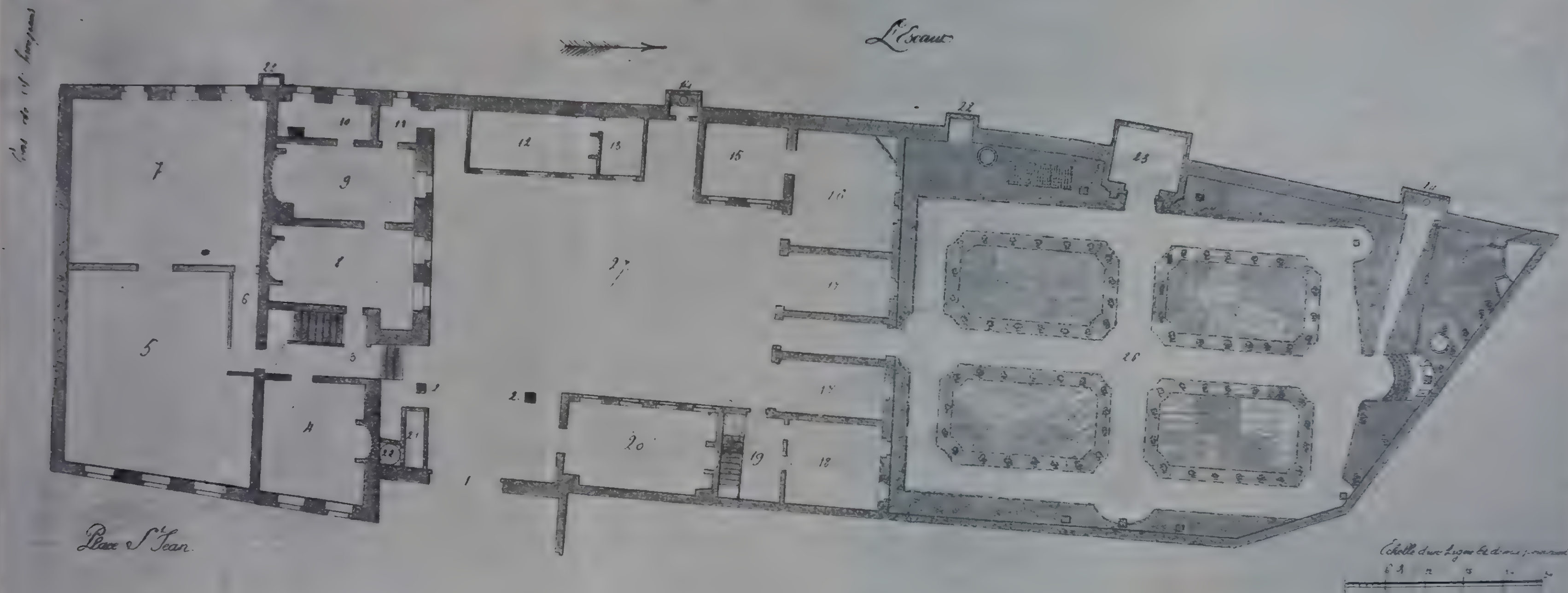
Il en a été de même à l'étranger où il est également devenu la plante salutaire aux financiers inquiets de l'équilibre de leurs budgets.

Le caprice, l'imitation, la mode ont aidé le tabac à faire la conquête du monde, en dépit de toutes les ligues plus ou moins hostiles.

Cris impuissants, vaines rigueurs !
La triomphante solanée
Vomit des torrents de fumée,
Au nez de ses persécuteurs !

L'expansion du tabac a été telle, que sa puissance agricole, commerciale, industrielle et fiscale constitue un des plus curieux phénomènes économiques de notre époque.

Plan de la Manufacture des fermes Générales au Tabac à Valenciennes 1791.



1 Porte d'entrée 2 Pilier servant a porter une poutre 3. passage 4. Salle 5 Magasin 7 Atelier des presses. 8. Chambre a manger 9. Cuisine 10 Lavoir 11 office. 12 Chambre a Manger. 13 Office 14 Latrines des Ouvriers 15 Mouiller 16 Chauffoir Et Epoulardage 17 Remises. 18 Cellier 19. passage. 20 Bureau. 21 Loge du portier. 22 Puits. 23 Cabinet 24 Latrines 25 Basse Cour. 26 Jardin 27 Cour

TABLE DES MATIÈRES

1015 1910.— VESOUL, ANCIENNE IMPRIMERIE CIVAL. — ALBERT BAUDRY, Directeur